

SOMMAIRE

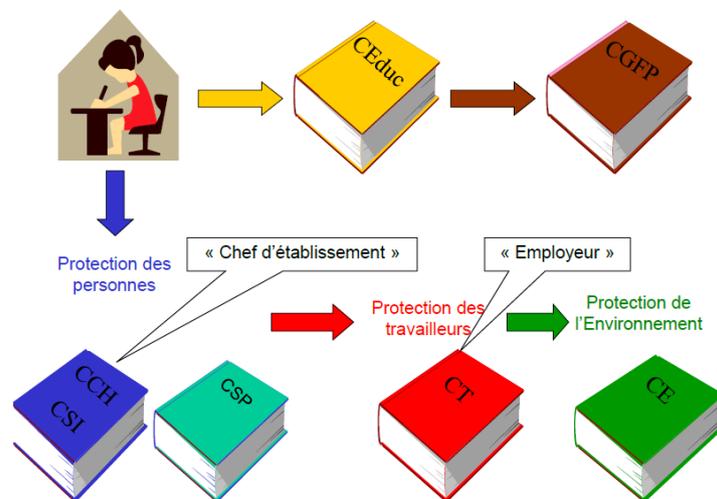
• Réglementation applicable dans une école	page 03
• Les acteurs de la prévention dans l'académie	page 04
• Evaluation des risques professionnels	page 05
• Les Risques psychosociaux	page 06
• Protocole départementale type en cas d'agression d'un personnel du 1^{er} degré	page 08
• Plan tranquillité 2024-2025	page 10
• Dispositif académique d'écoute, de signalement et de traitement	page 11
• Obligations et responsabilités du directeur d'école	page 12
• Obligations et responsabilité du maire	page 14
• L'autorité fonctionnelle sur les ATSEM	page 15
• Responsable unique de sécurité	page 16
• Rôle du Conseil d'Ecole	page 17
• Le Règlement Intérieur	page 17
• Le risque incendie	
1. Classement d'un ERP en type	page 18
2. Classement d'un ERP en catégorie	page 18
3. Commission de sécurité incendie	page 18
4. Périodicité de la commission de sécurité	page 19
5. Procédure de visite	page 19
6. Avis relatif au contrôle de sécurité	page 20
7. Registre de sécurité incendie	page 20
8. Equipement d'alarme incendie	page 21
9. Eclairage de sécurité	page 22
10. Déclencheurs manuels	page 23
11. Extincteurs	page 24
12. Issues de secours	page 27
13. Aménagements (rideaux et mobiliers)	page 27
14. Matériau verrier	page 27
15. Consignes	page 28
16. Plans	page 28
17. Exercices d'évacuation	page 29
18. Appel des secours	page 29
• L'accessibilité aux personnes handicapées	page 30
• Le risque électrique	page 35
• Le risque lié au bâtiment	
1 Portes	page 36
2 Angles vifs	page 36
3 Rampes d'escalier	page 36
4 Garde-corps	page 36
6 Parois verticales et allèges des fenêtres/système de défenestration	page 37
7 Clôtures extérieures	page 37
8 Désaffectation des appartements de fonction	page 38
9 Présence d'un chien dangereux	page 38
• Le risque chimique	page 38
• Le risque alimentaire et Accueil des enfants atteints d'allergies ou d'intolérance alimentaire	page 39
• Les équipements structurel et fonctionnel	
1 Lits superposés	page 41
2 Les jeux et les installations sportives	page 42
3 Les bacs à sable	page 48
4 Le déneigement des cours d'école	page 49
5 Les plantes toxiques	page 49
6 Les mares pédagogiques	page 50
7 Les animaux, élevage de poule, ruches et chiens (accessibilité dans l'école)	page 50
• Le risque amiante	
1 Dépistage systématique	page 53
2 Document Technique Amiante (DTA)	page 54
3 Entretien des sols contenant de l'amiante	page 55
• Le radon	
1 Définition	page 55
2 Conséquences	page 55
3 Réglementation	page 55
4 Actions correctives	page 57

- [Le rayonnement électromagnétique](#)
 - 1. [antenne](#) page 58
 - 2. [wifi](#) page 58
- [Le Plomb](#)
 - 1. [Effets](#) page 59
 - 2. [Sources d'exposition](#) page 59
 - 3. [Contrôles](#) page 59
 - 4. [Contacts](#) page 59
- Le [tabagisme](#), [vapotage](#) et [alcools](#) page 59
- Les ambiances de travail :
 - 1. [l'éclairage](#) page 60
 - 2. [la ventilation](#) et [la QAI](#) page 62
 - 3. [Le chauffage](#) page 65
 - 4. [le bruit](#) page 67
- [L'hygiène \(nettoyage des locaux et sanitaires\)](#) page 68
- [Les risques Attentat/Intrusion/Majeurs](#) page 70
- [Utilisation des locaux hors temps scolaires](#) page 72
- [La surveillance et sécurité des élèves](#)
 - 1. [Modalités de surveillance](#) page 72
 - 2. [Sécurité des élèves](#) page 73
 - 3. [Condition d'accessibilité du milieu scolaire](#) page 75
 - 4. [Les textes régissant les conventions](#) page 75
 - 5. [Les agréments des intervenants extérieurs](#) page 75
- [Les sorties scolaires](#) page 75
- [Le protocole d'urgence, téléphone, injection et défibrillateur](#) page 75

ANNEXES

- [Protection fonctionnelle](#) page 79
- [Rapport d'accident scolaire](#) page 81
- [Déclaration d'accident de service et de trajet](#) page 83
- [Tableau récapitulatif des surfaces pour une école](#) page 89
- [Points de vigilance dans une école](#) page 91
- [Evaluation de l'exercice d'évacuation](#) page 92
- [Consignes face aux risques majeurs et vigipirate/Attentat/intrusion](#) page 93
- [Exemple d'alarme PPMS installée dans des établissements](#) page 101
- [Utilisation de la vidéoprotection et vidéosurveillance](#) page 105
- [Exemple de registre de sécurité incendie](#) page 107
- [Les espaces d'attentes sécurisés](#) page 121
- [Fiche 11 Animaux domestiques et Renforcement de la biosécurité \(élevage de poules\)](#) page 129
- [Les affichages obligatoires](#) page 131

Règlementations applicables dans une école



CEduc = Code de l'Education

CCH = Code de la Construction et de l'Habitation

CSP = Code de la Santé publique

CT = Code du Travail

CGFP = Code Général de la Fonction Publique

CSI = Code de la Sécurité Intérieure

CS = Code du Sport

CEnv = Code de l'environnement

Les acteurs opérationnels de la prévention Santé et Sécurité

Le service de médecine de prévention. Les missions du service de médecine de prévention sont assurées par un ou plusieurs médecins du travail assistés des infirmiers et, le cas échéant, des secrétaires médicaux. Le médecin du travail, à l'échelon académique ou départemental, est rattaché hiérarchiquement au recteur d'académie ou à un IA-DASEN et fonctionnellement au médecin-conseiller technique du recteur d'académie. Il assure en priorité le suivi des personnels en difficulté, il établit les fiches des risques professionnels en collaboration avec les assistants et conseillers de prévention concernés ; il organise et assure le suivi médical des agents présentant des risques professionnels particuliers (décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié).

Les agents font l'objet d'une visite d'information et de prévention auprès d'un médecin du travail tous les cinq ans. Ils fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation. A défaut, ils sont tenus de se soumettre à une visite médicale auprès du médecin du travail de leur administration.

Médecins du travail de l'académie :

Madame Sylvie FAURON, 04.73.99.32.88 sylvie.fauron@ac-clermont.fr

Infirmier du travail : Monsieur Vincent ROUX, 04.73.99.33.96, vincent.roux@ac-clermont.fr

Le Recteur d'Académie nomme auprès de lui un conseiller de prévention académique à temps plein, ayant un niveau de compétence et de qualification suffisant (ingénieur hygiène et sécurité) pour être une personne ressource en hygiène et sécurité du travail. Le recteur d'académie établit une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions. Le conseiller de prévention coordonne le réseau des assistants de prévention des établissements (EPL) en liaison avec l'inspecteur santé et sécurité au travail. Il assiste aux réunions de la F3SCT académique sans participer au vote.

Service Académique de Prévention des Risques Professionnels (ce.prevention@ac-clermont.fr)

Madame Clémence LAPIERE, 04.73.99.34.72 clemence.lapierre@ac-clermont.fr

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale (IA-DASEN) nomme auprès de lui un conseiller de prévention départemental pour être une personne ressource et l'animateur du réseau des assistants de prévention de circonscription de l'enseignement préélémentaire et élémentaire du département nommés auprès des inspecteurs de l'Éducation nationale. Le conseiller de prévention départemental assiste à la F3S CT spéciale départementale sans participer au vote. L'IA-DASEN établit une lettre de cadrage pour le conseiller de prévention départemental et les assistants de prévention de circonscription qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions.

Conseillers de Prévention Départementaux

DSDEN Allier : Madame Marie LAVIGNE-MALHURET, CPD EPS, 04.70.48.19.42

DSDEN Cantal : Madame Isabelle PIGOT SAINT-ANDRE

DSDEN Haute-Loire : Monsieur Ludovic MICHAUD, CPD EPS, 04.71.04.57.32

DSDEN Puy de Dôme : Madame Marie-Paule SANCHEZ, CPD EPS, 04.73.60.98.78

Assistants de prévention de circonscription (APC) : voir les CPC EPS

2 registres doivent être mis en place dans chaque école : registre Santé et Sécurité au travail (RSST) et registre de Danger Grave et Imminent (RGDI) : voir site SELIA de chaque DSDEN.

Les Formations spécialisées des CSA (F3SCT SD) sont réunies obligatoirement au moins une fois par an. Les F3S CT SD donnent chaque année, un avis sur le rapport annuel des risques professionnels et le programme annuel de prévention académique ou départemental présentés par le président de la F3SCT SD (IA-DASEN). Ce programme définit la politique de prévention départementale, notamment en matière d'organisation, de moyens et de formation. Chaque agent doit avoir connaissance de la liste des représentants des personnels siégeant aux F3SCT SD : Voir les sites SELIA de chaque DSDEN.

L'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST)

La mission de contrôle d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité est essentielle dans le bon fonctionnement de la prévention des risques au sein de l'académie. Cette mission de contrôle s'accompagne de propositions au chef de service et d'établissement visités, de toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité et la prévention des risques professionnels. Ces fonctions de contrôle et de proposition sont exclusives du rôle d'assistance et de conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, dévolues réglementairement aux agents de prévention.

La nomination de ces inspecteurs santé et sécurité au travail dans les académies relève de la compétence du recteur de l'académie dans laquelle ils exercent, après avis du chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont placés sous l'autorité directe du recteur.

Voir arrêté du 03 juillet 2023

Inspecteur Santé et Sécurité au Travail

Monsieur Christian PEYMAUD, 04.73.99.34.17/06.17.50.61.62 ou ISST@ac-clermont.fr

Dans chaque école, il doit être affiché les acteurs opérationnels de la santé et la sécurité en salle de régulation (salle des maîtres par exemple) : Voir lettre et affiche par département auprès de l'APC

Evaluation des risques professionnels

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement (**Code du Travail article R.4121-1**).

La démarche d'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité du directeur académique des services de l'Éducation nationale (DA-SEN).

I.A.1 La méthode et les moyens à mettre en œuvre

L'inspecteur de l'Éducation nationale (I.E.N.) de circonscription pilote la démarche d'évaluation dans sa circonscription. L'assistant de prévention (ancien ACMO) de circonscription assiste et conseil l'I.E.N. ainsi que les directeurs d'école dans la mise en œuvre de la démarche. Chaque école constitue une unité de travail.

- Recenser dans chaque école et au niveau de la circonscription tous les éléments et indicateurs existants nécessaires à l'évaluation des risques, comme le recensement des accidents et des maladies professionnelles, les incidents et les dysfonctionnements techniques, les diagnostics techniques, les rapports des organismes de vérification et de contrôle, les instructions et consignes, etc.
- Fixer un calendrier de réalisation.

I.A.2 L'évaluation des risques

Cette évaluation comporte un inventaire actualisé des risques identifiés dans chaque école et décrit les conditions d'exposition des personnels titulaires et non titulaires à ces risques.

En groupe ces personnels recensent, décrivent, analysent et apprécient la maîtrise des risques liés notamment :

- aux gestes et postures liés à leur activité ;
- aux produits et matériaux qu'ils manipulent et qu'ils côtoient, comment ils y sont exposés et en sont protégés ;
- à l'aménagement et l'état des matériels, des installations et des locaux, leurs incidences sur les conditions de travail et de sécurité ;
- aux sorties extérieures ;
- à la charge mentale lié aux rapports avec les élèves, les parents, l'autorité administrative, les collègues.

I.A.3 La programmation des actions de prévention

L'évaluation des risques trouve sa raison d'être dans les actions de préventions qu'elle suscite. Sa finalité est de mettre en œuvre des mesures effectives, visant à l'élimination des risques.

Dans chaque école, une liste d'actions de prévention est établie au regard de chacun des risques identifiés. Les enseignants et les A.V.S. mettent en œuvre les actions facilement réalisables à leur niveau et font remonter à l'I.E.N. de circonscription et à son assistant de prévention les mesures demandant certains moyens (ex. : formation pour poser sa voix ou aux gestes et postures, etc.). L'I.E.N. communique aux collectivités territoriales les mesures relevant de leur compétence (ex. : aménagement de locaux)

Le DA-SEN recense toutes les actions de prévention arrêtées dans les écoles et, après avis du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail départemental, arrête le programme annuel de prévention des risques professionnels des écoles.

Ce programme se décline sous les trois aspects suivants :

- organisationnel : présence d'assistant de prévention, réunion du C.H.S-CT.D., rédaction de consignes, organisation des secours, etc. ;
- technique : équipements de travail et de protection, nature des produits, des matériaux et des déchets, matériels, locaux, installations, vérifications et contrôles périodiques, etc. ;
- humain : qualification et statut des agents, formation, information, compétences, suivi médical, etc.

Le DA-SEN communique au Recteur d'académie les mesures relevant de sa compétence.

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

**Document unique d'évaluation des risques
Professionnels (DUERP)**

2016 / 2017

Version écoles

Voir Guide d'élaboration du DUERP dans les écoles
proposé par le Ministère :
[http://cache.media.education.gouv.fr/file/2017/03/2/Guide
DUERP_Ecoles_740032.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/2017/03/2/Guide_DUERP_Ecoles_740032.pdf)



Les Risques Psychosociaux (RPS)

1°) Définition :

Les RPS sont des risques pour la santé mentale, physique et sociale, engendré par les conditions d'emplois et les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental.

Les RPS regroupent notamment :

- **Le stress** : déséquilibre entre la perception qu'une personne a des contraintes que lui imposent son environnement de travail et la perception qu'elle a de ses propres ressources pour y faire face.
- **Les violences externes** : insultes, menaces, agressions physiques ou psychologiques exercées dans le cadre du travail par des personnes extérieures aux services ou aux établissements
- **Les violences internes** : harcèlement sexuel ou moral, agressions physiques ou verbales, insultes, brimades, intimidations, conflits exacerbés à l'intérieur des services ou des établissements entre collègues ou avec les responsables hiérarchiques.

Les RPS se traduisent par un mal-être, une souffrance mentale et des atteintes physiques (maladies cardiovasculaires, troubles musculo-squelettiques, angoisses, troubles dépressifs, pratiques d'addictions, accidents, suicides...) et ont des répercussions sur l'organisation et les relations sociales (arrêts de travail, diminution de l'activité individuelle et collective, perte de vigilance...).

2°) Réglementation

Code du travail article L.4121-1 :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la **santé physique et mentale** des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1. Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
2. Des actions d'information et de formation ;
3. La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Code pénale article L.222-33-2 : Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende

Voir la circulaire n°SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique.

Voir le Guide de prévention et de traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique 2017

3°) Les facteurs de RPS :

- **Facteurs liés à la tâche** : niveau d'exigence élevé, surcharge de travail, gravité des erreurs, tâches monotones, etc...
- **Facteurs liés à l'organisation du travail** : manque d'autonomie, horaires difficiles, ordres contradictoires, fortes polyvalence, etc...
- **Facteurs liés aux relations interpersonnelles** : mauvaise communication, management autoritaire, manque de soutien ou de reconnaissance, etc...
- **Facteurs liés à l'environnement de travail** : bruit, éclairage, température, manque d'espace, de matériel, etc...
- **Facteurs liés à l'évolution sociologique** : évolutions technologiques, exigences croissantes, public difficile, etc...
- **Facteur liés à l'environnement économique** : mauvaise santé de l'entreprise, plan de carrière insatisfaisant, etc...

4°) Actions de prévention

3 sortes de prévention :

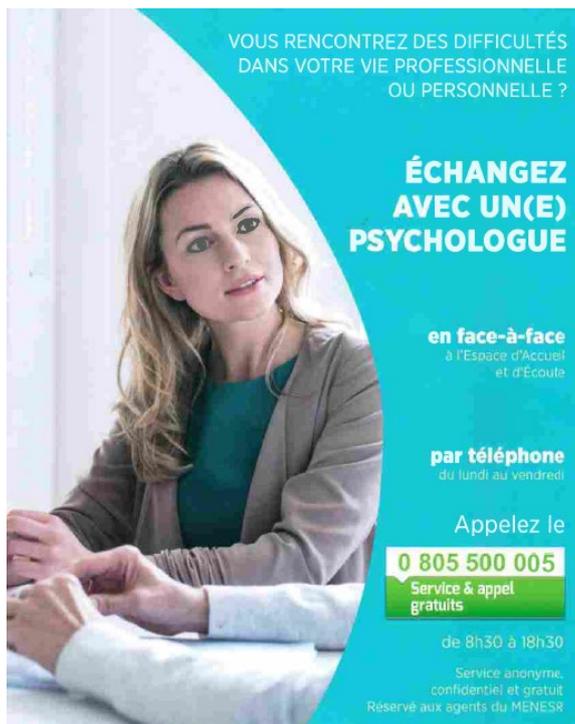
- La **prévention Primaire** qui consiste à combattre le risque à la source : elle est centrée sur le travail et son organisation et renvoie à une prévention collective des RPS, c'est une **logique de prévention**.
- La **prévention Secondaire** qui consiste à réduire les conséquences des RPS sur les personnels : c'est une **logique de remédiation, de renforcement**
- La **prévention Tertiaire** qui est axée sur les conséquences : elle prend en charge les salariés fragilisés, avec la mise en place de soutien psychologique, c'est une **logique de réparation**.

La circulaire du 20 mai 2014 sur la mise en œuvre de l'accord cadre relatif à la prévention des RPS dans la fonction publique de l'Etat demande la mise en place d'un correspondant régional et un diagnostic RPS avec 4 indicateurs :

- Taux d'absentéisme pour raison de santé
- Taux de rotation des personnels
- Taux de visite au médecin de prévention
- Taux de violence sur un personnel

Un plan de prévention des RPS doit être élaboré avec le concours de la F3SCT et le chef de service est responsable de sa mise en œuvre.

Dans l'académie, la prévention tertiaire est organisée avec les médecins de prévention, les assistants sociaux du personnel (voir l'affiche des acteurs en santé et sécurité au travail à afficher en salle des maitres) et l'association du réseau PAS qui permet de bénéficier d'entretiens gratuits auprès de psychologues du travail (voir affiche à mettre en salle des maitres et à présenter en conseil des maitres) :



VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTÉS
DANS VOTRE VIE PROFESSIONNELLE
OU PERSONNELLE ?

**ÉCHANGEZ
AVEC UN(E)
PSYCHOLOGUE**

en face-à-face
à l'Espace d'Accueil
et d'Écoute

par téléphone
du lundi au vendredi

Appelez le

0 805 500 005
Service & appel
gratuits

de 8h30 à 18h30

Service anonyme,
confidentiel et gratuit
Réservé aux agents du MENESR

Protection fonctionnelle du fonctionnaire : (voir annexe 1)

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent (**CGFP articles L134-1 à 12**).

L'agent victime d'une attaque doit en informer l'administration dont il relève à la date à laquelle il présente sa demande. A ce titre, il lui appartient de formaliser sa demande de protection par un courrier adressé au service compétent sous couvert de sa hiérarchie. Cette demande doit être motivée et apporter toutes précisions utiles sur les faits ou les poursuites pour éclairer l'administration dans sa prise de décision. Il est préférable que l'agent formule sa demande avant d'intenter un procès contre l'auteur des attaques. Cette précaution lui évite, dans le cadre de la protection, d'avancer les frais d'avocat.

L'administration ne peut pas se constituer partie civile en lieu et place de son agent, dès lors qu'elle n'est pas la victime directe de l'infraction. Le dépôt de plainte de l'agent n'est donc pas subordonné au dépôt de plainte du ministre. Dans tous les cas, il incombe à l'administration de signaler toute infraction pénale dont elle aurait connaissance auprès du procureur de la République.

Les actions de prévention et de soutien :

- **Assurer la sécurité de l'agent** : dans ce cas en fonction de l'agression, elles pourront consister dans le changement du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique professionnels. Le cas échéant, un changement de service pourra être envisagé. En cas de menaces sérieuses, des dispositions pourront être prises afin d'en informer les autorités compétentes, voire de faire surveiller son domicile.
- **Soutenir l'agent** : la hiérarchie pourra choisir de lui adresser une lettre de soutien ou encore de le recevoir personnellement. En effet, l'administration est tenue d'apporter à l'agent le soutien moral qu'il est en droit d'attendre du fait des souffrances psychologiques causées par l'attaque dont il a été victime. La direction peut également diffuser un communiqué de soutien.
- **Favoriser la prise en charge médicale de l'agent** : l'existence au sein de l'administration d'un dispositif d'aide et de suivi aux agents victimes d'une agression dans l'exercice de leurs fonctions permet d'assurer une prise en charge médico-sociale immédiate. Cette prise en charge peut être collective lorsque l'agression a fait plusieurs victimes ou a provoqué un traumatisme au sein du service.

Les actions de prévention pourront également prendre la forme d'interventions directes auprès de l'auteur des attaques. Ainsi, il pourra être envisagé d'adresser une lettre d'admonestation à l'auteur de l'agression, voire de convoquer celui-ci dans les locaux administratifs. Lorsque l'agresseur est lui-même un agent public, une procédure disciplinaire pourra, le cas échéant, être mise en œuvre à son encontre (**Circulaire B8 n°2158 du 05/05/2008**).

Voir aussi instruction interministérielle du 27/10/2020, lettre interministérielle du 02/11/2020 et annexe 5 de la circulaire du 9/11/2022.

Procédure départementale type en cas d'agression d'un personnel du 1er degré

Voir instruction interministérielle du 27/10/2020 et lettre interministérielle du 02/11/2020

Par l'enseignant agressé et ses collègues :

1. Faire le 17 en cas d'agression physique ou menace physique pour sécuriser l'agent et l'école, fermer l'école à clé si besoin. Possibilité aussi d'alerter le maire et la police municipale.
2. Si blessure, faire le 15 (si possible par un secouriste) pour avis médical.
3. Alerter l'IEN sur téléphone portable (si non réponse, envoyer sms) et téléphoner au secrétariat de l'IEN.
4. Accompagner l'agent agressé jusqu'au poste de police/gendarmerie le plus proche pour son dépôt de plainte s'il le souhaite (si pas d'autre collègue, voir avec IEN) : possibilité de le faire de manière différée après le temps scolaire. Contacter le référent police/gendarmerie pour faciliter le dépôt de plainte. *Nota : Seule la victime peut porter plainte. L'administration ne peut que faire un signalement au procureur*
5. Faire établir par un médecin (soit médecin référent de l'agressé soit service d'urgence) un **certificat médical initial d'accident du travail** si besoin en prenant en compte les impacts physiques et psychologiques.
6. Faire une déclaration d'accident de service (voir [annexe page 83](#)) à transmettre à l'IEN (ou service accident de travail de la DSDEN) **dans les 15 jours pour la déclaration et 48h si arrêt de travail (délai maximal de 2 ans pour faire reconnaître des conséquences physiques ou psychologiques d'où l'importance d'acter l'agression)**.
7. Remplir **Faits établissement par le directeur (déclaration anonymée)** et pour la victime possible de remplir sur le registre Santé et Sécurité au Travail.
8. Possibilité pour le personnel agressé de prendre rendez-vous directement avec le médecin du travail, l'assistant social ou le psychologue du travail du réseau PAS (sans passer par l'IEN).
9. Possibilité aussi de demander la protection fonctionnelle et l'assistance juridique au Recteur sous couvert de l'IEN (*pas d'obligation de porter plainte pour y avoir droit, demande individuelle et non collective*).
10. Débriefing éventuellement en conseil des maîtres avec présence possible de l'IEN ou de son représentant (Assistant de Prévention de Circonscription à privilégier).
11. Re-examiner le DUERP sur le risque agression.
12. Elaborer une consigne de l'école avec l'IEN « Comment réagir face à une personne agressive ».

Par l'IEN de circonscription :

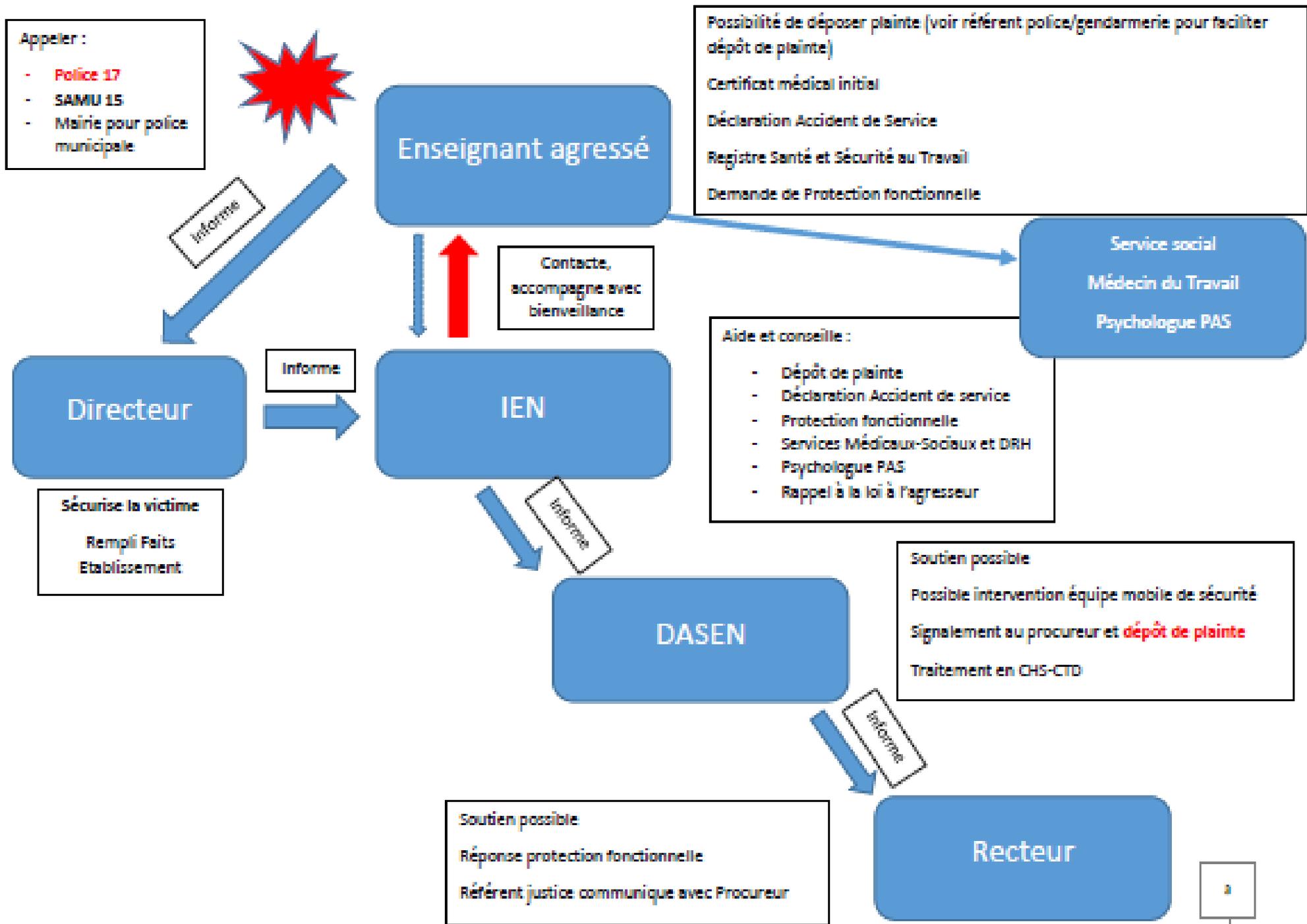
1. **Soutien** de la hiérarchie : Déplacement au plus vite de l'IEN ou un membre de son équipe **dans un rôle d'écoute, de bienveillance, sans jugement**
2. L'IEN alerte le cabinet du DASEN (ou DASEN si gravité)
3. Proposer systématiquement la déclaration d'accident de service à l'agressé et l'accompagner dans la demande et faire une inscription dans le registre Santé et Sécurité au Travail/Danger Grave et Imminent.
4. Lui proposer systématiquement l'accompagnement par le médecin du travail du Rectorat, l'assistant social du personnel et le psychologue du réseau PAS).
5. Demander un rapport écrit précis de l'évènement par l'agressé et les témoins.
6. Proposer systématiquement la demande de la protection fonctionnelle avec assistance juridique (avec ou sans dépôt de plainte) à l'agressé qui devra faire une demande écrite personnel au Recteur (voir le service juridique) avec rapport circonstancié de l'IEN.
7. Dissuader l'auteur de réitérer l'agression : Possibilité de convoquer l'agresseur dans le bureau de l'IEN ou de lui envoyer une lettre pour lui rappeler les règles de l'institution et le soutien que l'administration apporte à l'enseignant agressé
8. Assister à un conseil des maîtres exceptionnel pour débriefing sur l'agression si besoin
9. Recenser systématiquement les agressions dans la circonscription (voir application Faits Etablissement)
10. Mettre en place une animation pédagogique sur la thématique d'agression.

Par l'IA-DASEN :

1. Selon gravité, téléphone et/ou mail au personnel agressé (possibilité aussi de soutien à l'équipe pédagogique entière).
2. Possibilité de faire intervenir l'équipe mobile de sécurité (voir cabinet du Recteur)
3. Possibilité d'alerte au procureur et **depuis le 24/08/2021, possibilité de porter plainte en plus de la victime (Code Pénal article 433-3-1)**.
4. Informer la F3SCT compétente avec possibilité de délégation d'enquête.

Par le Recteur et ses services (service juridique notamment) :

1. Réponse sur la protection fonctionnelle demandé par l'agent (motivée en cas de refus)
2. Information des suites du dossier en cours par voie hiérarchique pour l'agent agressé et copie dans le dossier administratif
3. Possibilité d'interpellation du parquet par la référente Justice/EN (Madame Marie-Antoine TAREAU) si elle estime nécessaire de porter à sa connaissance et connaître les suites.



Plan Tranquillité 2024-2025

Note du 05/12/2024 :

Le plan ministériel pour la tranquillité scolaire s'articule autour de trois priorités : apaiser, protéger et responsabiliser. Il se traduit par de nouveaux moyens et des mesures destinées à améliorer la protection des personnels, apaiser le climat scolaire, renforcer la sécurité des établissements et responsabiliser les élèves comme leur famille

Aucune violence, menace, pression ou contestation d'enseignement n'a sa place à l'École de la République. Chaque incident doit être signalé sans délai à l'autorité hiérarchique, notamment via l'application Faits établissement et l'ensemble des mesures déployées pour prendre en charge et accompagner les victimes.

Le soutien de l'institution à l'égard des personnels victimes et de la communauté éducative doit être total dès la survenue des faits et sur la durée. Il convient de veiller tout autant à la protection des élèves de toute forme de violence.

Mesures à mettre en place :

1. Signaler la situation : selon la gravité, application Faits établissement, procureur de la République, contact direct avec le directeur académique ou le cabinet du recteur ;
2. Prendre des mesures de traitement immédiat de la situation, en premier lieu des mesures de protection, y compris en lien avec la police et la gendarmerie en tant que de besoin ;
3. **Accompagner et suivre les victimes sur la durée, y compris pour leur accompagnement pédagogique et le suivi RH ;**
4. Mettre en place des actions collectives spécifiques pour apaiser l'ensemble de la communauté éducative ;
5. Engager des procédures disciplinaires rapides, fermes et adaptées
6. **Octroi immédiat de la protection fonctionnelle**, même sans demande, qui comprend notamment l'accompagnement des personnels dans leurs démarches juridiques (dépôt de plainte), avec mise en œuvre de l'ensemble des mesures de gestion et d'assistance adaptées dans le parcours de carrière, d'accompagnement, de soutien médical, psychologique, social
7. **Saisine du procureur de la République** sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale
8. Demande immédiate de retrait des contenus (signalement Pharos) qui ciblent les personnels sur les réseaux sociaux par les services concernés et suivi jusqu'à leur retrait effectif
9. Afin de structurer la prise en charge et le suivi des situations à tous les échelons, un **pôle d'accompagnement et de soutien aux personnels victimes sera créé dans chaque académie** et en lien avec la direction départementale des services de l'éducation nationale (DSDEN).
 - En tant que **point d'entrée unique**, ce pôle doit permettre de *mieux suivre les situations, mieux accompagner les personnels, apporter un soutien psychologique et administratif, faciliter et simplifier leurs démarches.* Il reposera sur l'élaboration d'un *protocole partagé de prise en charge entre tous les acteurs et services concernés (services de défense et de sécurité, cabinets, services RH, juridiques, conseillers, corps d'inspection, etc.) afin de favoriser une approche globale dans le traitement et le suivi de chaque situation.*
 - Les gestes professionnels des personnels confrontés à des situations de tension doivent être accompagnés par la mise à disposition de ressources.
 - L'ensemble des personnels doit être informé de l'ensemble des dispositifs de prévention, de signalement, de protection et d'accompagnement mis à leur disposition

2 dispositifs doivent être mis en place :

- Un **pôle d'accompagnement et de soutien** aux personnels victimes dans chaque académie en lien avec les DSDEN
- Un **service de défense et de sécurité académique** dirigé par le directeur de cabinet du Recteur (piloté par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité ministériel) avec des **correspondants du service de défense et de sécurité académique** dont il relève dans chaque département

Dispositif académique d'écoute, de signalement et de traitement des actes de discrimination, violence, harcèlement et agissements sexistes

Code générale de la fonction publique article L135-6, Décret n°2020-256 du 13/03/2020, Arrêté du 31/07/2023 :

Un dispositif de recueil et de traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes est mise en place dans chaque académie. Il peut également être mobilisé pour le recueil des signalements effectués par les personnes victimes ou témoins de violences intra familiales et conjugales détectées sur le lieu de travail, mais subies hors de la sphère professionnelle.

Ce dispositif prend la forme d'une cellule d'écoute, de traitement et d'accompagnement dédiée. Il est accessible aux agents publics, victimes ou témoins, quel que soit leur statut, ainsi qu'aux stagiaires bénéficiant d'une convention de stage et aux apprentis affectés auprès des administrations citées au présent article. Il est également ouvert aux agents ayant quitté le ministère depuis moins d'un an.

Tous les dispositifs comportent :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes ou d'agissements énumérés au 1er alinéa de l'article 1er ;
2. Une procédure d'orientation et de suivi des personnes s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien. A cette fin, la cellule communique à l'agent les coordonnées des services et des professionnels compétents. La liste de ces services et professionnels, ainsi que leurs coordonnées, font l'objet d'une publicité sur l'intranet de chaque administration concernée et sur un site accessible à tous;
3. Une procédure d'orientation et de suivi des auteurs de signalements s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités hiérarchiques compétentes pour prendre toute mesure appropriée, y compris conservatoire, et assurer le traitement des faits signalés

L'auteur du signalement communique, lors de la saisine ou *a posteriori*, tous les faits, informations ou documents dont il dispose, quel qu'en soit le support et la forme, afin d'étayer son signalement. La cellule d'écoute informe la victime présumée de ses droits et de leurs modalités pratiques de mise en œuvre, notamment en matière de recours judiciaire et administratif et de protection fonctionnelle.

La cellule d'écoute informe la victime présumée de ses droits et de leurs modalités pratiques de mise en œuvre, notamment en matière de recours judiciaire et administratif et de protection fonctionnelle.

Si le signalement relève du champ de compétence de la cellule, un entretien est proposé à la victime présumée dans un délai raisonnable dans les 10 jours ouvrés qui suivent la saisine. L'entretien a pour objectif de préciser les circonstances et de rassembler tous les éléments de nature à objectiver les actes ou agissements signalés. L'agent peut être accompagné par la personne de son choix.

L'agent est tenu informé par écrit des suites réservées à son signalement

La cellule d'écoute, saisie dans le cadre du 3o de l'article 4 ci-dessus, élabore un rapport détaillant les éléments recueillis ainsi que les faits. La cellule transmet ce rapport à l'autorité hiérarchique. Dans tous les cas, l'accord exprès de l'intéressé est obligatoire, sauf si le rapport conclut à la présomption de faits pénalement répréhensibles. La confidentialité et l'anonymat sont susceptibles d'être levés par la cellule d'écoute pour les nécessités de l'instruction du dossier.

L'autorité hiérarchique:

- Prend toute mesure appropriée, y compris conservatoire, pour éviter ou faire cesser les violences ou discriminations auxquelles la victime est exposée, qu'une procédure judiciaire ait été engagée ou non;
- Diligente, le cas échéant, une enquête administrative dans les plus brefs délais; – ouvre, le cas échéant, une procédure disciplinaire;
- Accorde et met en œuvre, si les conditions sont réunies, la protection fonctionnelle;
- Avise s'il y a lieu le procureur de la République dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale susvisé

Affichage en salle des maîtres :

ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND
Éducation nationale

Vous êtes **victime** ou **témoin**

- de discrimination,
- d'agissement sexiste,
- de violence,
- de harcèlement.

La cellule écoute, recueille les signalements et accompagne tous les personnels de l'académie, en toute confidentialité et neutralité.

Contactez la cellule d'écoute :

04 73 99 34 01 (les mercredis de 9h à 17h)
cellule.ecoute@ac-clermont.fr
www.ac-clermont.fr/bien-etre-et-protection-des-personnels-126489

Pour en savoir plus :

Contactez la cellule d'écoute :

04 73 99 34 01 (les mercredis de 9h à 17h)
cellule.ecoute@ac-clermont.fr
www.ac-clermont.fr/bien-etre-et-protection-des-personnels-126489

ÉGALITÉ
DIVERSITÉ
ON EN FAIT
UNE RÉALITÉ

Obligations et responsabilités du directeur d'école

Nouvelle Loi Rilhac du 21/12/2021 :

Code de l'Éducation articles L411-1 et 2 : Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle, élémentaire ou primaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative, entérine les décisions qui y sont prises et les met en œuvre. Il organise les débats sur les questions relatives à la vie scolaire. **Il bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. Il dispose d'une autorité fonctionnelle dans le cadre des missions qui lui sont confiées.**

Le directeur d'école propose à l'inspecteur de l'éducation nationale, après consultation du conseil des maîtres, des actions de formation spécifiques à son école.

Le directeur participe à l'encadrement et à la bonne organisation de l'enseignement du premier degré. Il peut être chargé de missions de formation ou de coordination. L'ensemble de ces missions est défini à la suite d'un dialogue avec l'inspection académique.

Décret n°2023-777 du 14/08/2023 (modifiant le Code de l'Éducation) :

R. 411-10. – Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle, élémentaire ou primaire dont il a la charge et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public. **A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire.** Il réunit et préside le conseil d'école et le conseil des maîtres

Art. R. 411-12. – Il veille au respect du règlement intérieur de l'école par tous les membres de la communauté éducative

Art. R. 411-14. – Le directeur d'école organise le travail des agents communaux. « Dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté adopté dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 411-4, **il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire**

Décret n°2023-782 du 16/08/2023 (modifiant le Code de l'Éducation) :

R. 411-11-1.-Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. **Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.** Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure

Circulaire n° 2014-163 du 01/12/2014 : Référentiel métier directeur d'école

II - Responsabilités relatives au fonctionnement de l'école

Il revient au directeur de veiller à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

a - Admission, accueil et surveillance des élèves

Le directeur procède à l'admission des élèves inscrits par le maire ; il déclare au maire les enfants qui fréquentent l'école. En cas de changement d'école, il délivre le certificat de radiation et remet le livret scolaire aux parents. Il vérifie et signe les conventions qui peuvent être requises pour la scolarisation des élèves en situation de handicap et des élèves à besoins éducatifs particuliers.

En outre, le directeur organise l'accueil et la surveillance des élèves. Le directeur veille au contrôle des présences, s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) des absences irrégulières. Il veille à ce que la commune lui fournisse les informations nécessaires à la transition entre les temps scolaire et périscolaire.

b - Présidence du conseil d'école

Le directeur réunit et préside le conseil d'école dans les conditions prévues par la réglementation: il établit l'ordre du jour et le communique aux membres du conseil ; il veille à ce que le conseil d'école soit consulté et délibère sur toutes les questions relevant de sa compétence ; il préside ses séances, établit le procès-verbal de chaque séance et en assure la diffusion et l'affichage.

c - Règlement intérieur de l'école

Le directeur organise l'élaboration du projet de règlement intérieur de l'école en référence au règlement type départemental des écoles et dans le cadre des instructions données par l'IA-Dasen, pour son actualisation ; il soumet pour avis à l'inspecteur de l'éducation nationale de sa circonscription le projet de règlement intérieur ; il soumet le projet de règlement intérieur au vote du conseil d'école, en assure la diffusion et l'affichage ainsi que la présentation aux parents des élèves nouvellement inscrits.

Le directeur veille au respect du règlement intérieur par tous les membres de la communauté éducative, avec le concours de tous les personnels de l'école

d - Répartition des moyens et organisation des services

Le directeur répartit les moyens d'enseignement, notamment les crédits attribués à l'école par la commune ou l'EPCI compétent, et fixe, après avis du conseil des maîtres, les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les horaires d'enseignement.

Après avis du conseil des maîtres, le directeur répartit les élèves en classes et groupes et arrête le service de tous les enseignants nommés à l'école. Dans le cadre du projet d'école, il organise les éventuels échanges de service ainsi que le service des enseignants relevant du dispositif Plus de maîtres que de classes.

Le directeur organise le service et contrôle l'activité des personnels territoriaux, pendant leur temps de service à l'école, ainsi que des personnels contractuels affectés à l'école ; il veille à ce que les agents nommés en contrats aidés au sein de l'école bénéficient pendant leur période de formation de l'aide du tuteur prévu par la réglementation, et établit en tant que de besoin l'attestation d'expérience professionnelle prévue par l'article L. 5134-28-1 du code du travail.

e - Sécurité de l'école :

Le directeur d'école est responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie. Il est l'interlocuteur de la commission de sécurité. Il organise les exercices de sécurité obligatoires et actualise le registre de sécurité en lien avec la collectivité propriétaire des bâtiments. Si le même bâtiment abrite deux écoles, un directeur est désigné comme responsable unique de la sécurité.

Il veille à ce qu'une information claire soit donnée aux familles sur les dispositions prises pour faire face aux risques majeurs, et à ce qu'une éducation à la sécurité soit prévue par le projet d'école.

Le directeur d'école diffuse les consignes de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'école et veille à leur mise en œuvre ; en particulier, il doit signaler sans délai au maire de la commune ou au président de l'EPCI compétent ainsi qu'à l'IA-Dasen, les installations ou dégradations des locaux qui pourraient constituer une cause de danger pour les élèves. Il peut, en cas de nécessité, être amené à prendre lui-même toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes, avant d'en référer au maire ou au président de l'EPCI compétent, et d'en informer, éventuellement, les représentants du personnel à la formation spécialisée (F3SCT SD).

Circulaire n° 2014-088 du 09/07/2014 (règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques) :

1.6 Usages des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

- L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'Éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.
- Conformément aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'Éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées : il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHS-CT D), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

- L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.
- L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

- A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.
- Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.
- L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D.521-17 du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

1.6.4 Organisation des soins et des urgences

- Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine. En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST). Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées. Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

1.6.5 Sécurité

- Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, ou sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R.122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

- Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

- Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28/03/2001).
- Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toute les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Circulaire n° 97-178 du 18/09/1997 modifiée par la circulaire n° 2014-089 du 9-7-2014 :

En matière de sécurité incendie, le directeur doit intervenir à titre préventif :

- Il demande au maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité ;
- Il tient le registre de sécurité ;
- Il organise les exercices d'évacuation ;
- Il veille à ce que les couloirs ne soient pas encombrés, fait enlever les objets suspendus près d'une source de chaleur (radiateurs, luminaires...) ;
- Les bâtiments répondant au moment de leur construction à un certain nombre de règles garantissant notamment la stabilité du bâtiment, l'évacuation des élèves, l'intervention des secours, le directeur vérifie, en cas d'aménagements ou de travaux envisagés, auprès du maire, que le niveau de sécurité antérieur n'est pas modifié et que le maire a bien donné, comme il se doit, son autorisation de procéder aux travaux ou aménagements après avis de la commission de sécurité compétente ;
- Il veille également au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu ;
- Il s'assure que les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence dégagés. Si nécessaire, il saisit par écrit le maire, autorité de police, afin de faire dégager ces aires de stationnement ;
- En cas d'alerte, il est indispensable, même si la situation ne présente plus ou pas de danger, d'appeler les sapeurs-pompiers.

Arrêté du 19 juin 1990 art.6 (application de l'article R143-16 du CCH pour le fonctionnaire désigné) :

A partir de la date d'ouverture des locaux pour les immeubles neufs et hors de la période de transformation ou d'aménagement des locaux pour les immeubles existants, la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève selon le cas du chef d'établissement, du directeur d'école ou de centre.

A cet effet, le chef d'établissement, le directeur d'école ou de centre :

- Veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- Fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires ;
- Fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et fait procéder, en outre, à des contrôles inopinés ;
- Prend toutes mesures de prévention et de sauvegarde telle qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- Prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'établissement, de l'école ou du centre.

Obligations et responsabilités du maire

Code générale des collectivités territoriales article L. 2121-30 : Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département.

Code de l'Éducation article L212-4 : La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées. Lorsque la construction ou la réhabilitation d'une école maternelle ou élémentaire d'enseignement public est décidée, le conseil municipal tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement mentionné à l'article L. 239-2.

Rénovation et construction :

Tout maire peut se faire conseiller par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de son département : voir <https://www.fncaue.com/caue-et-urcaue-d-auvergne-rhone-alpes/>

Elle peut organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires au sein de l'école

Dans les écoles maternelles et élémentaires, **l'organisation de la restauration relève de la commune**. Sa gestion est fréquemment assurée par la caisse des écoles, qui donne son avis sur les tarifs et la composition des menus. Les modes d'organisation varient selon la taille des communes. Les communes peuvent assurer elles-mêmes le service ou le déléguer à des sociétés de restauration privée. Le service est généralement assuré par le personnel communal.

Le maire peut **modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles pour prendre en compte des circonstances locales**. La commune est également consultée sur l'adoption des aménagements éventuels apportés à l'organisation de la semaine scolaire. Voir question du Sénat n° 01320 publiée dans le JO Sénat du 02/08/2012 sur la nécessité de renforcer le rôle du Maire dans les écoles communales - page 1756 et réponse du Ministère de l'Education Nationale publiée dans le JO Sénat du 06/12/2012 - page 2830.

L'autorité fonctionnelle sur les ATSEM

Textes réglementaires :

Code des Communes article R.412-127 : Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. *Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice.*

Code de l'Education articles R411-10 et 15 :

- Le directeur prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public. A ce titre, *il a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire.*
- Le directeur conduit le projet pédagogique d'école. Il s'assure du suivi pédagogique et de la continuité des apprentissages de tous les élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école élémentaire et le collège. Il anime et coordonne l'équipe pédagogique. Il assure l'intégration des membres nouvellement nommés dans l'équipe pédagogique. **Il organise la coopération entre l'ensemble des professeurs, les autres personnels éducatifs de l'école et les intervenants extérieurs au sein de l'école.**

Décret 92-850 du 28/08/1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Article 7 : Conformément aux articles R.412-127 et R.414-29 du code des communes et sans préjudice des dispositions statutaires, *la nomination des agents spécialisés des écoles maternelles et la décision de mettre fin à leurs fonctions sont soumises à l'avis préalable du directeur de l'école*

Ainsi, que ce soit pour le recrutement, la fin de fonction, la fiche de poste, l'entretien annuel d'évaluation professionnelle et l'évaluation des risques professionnels (DUERP), toutes ces actions doivent être menées en concertation entre le maire (employeur et autorité hiérarchique) et le directeur d'école maternelle (autorité fonctionnelle).

Par contre, que ce soit en conseil d'école (Code de l'Education articles D411-1 à 6) ou en conseil des maîtres (Code de l'Education article D411-7), les ATSEM sont oubliés des instances de concertation. Il serait judicieux de pouvoir les associer régulièrement soit en conseil d'école et/ou soit au conseil des maîtres notamment quand il s'agit de la vie de l'école et de l'organisation du service.

Autres textes :

Charte d'engagement pour une meilleure reconnaissance des compétences professionnelles des ATSEM - novembre 2023 (voir <https://www.transformation.gouv.fr/files/ressource/charte-engagement-atsem.pdf>)

Autre exemple d'autorité fonctionnelle pour les agents ATTE des collèges et des lycées :

Extrait de « Gérer les agents des collèges en situation de double autorité, entre risques et opportunités » :

- Le terme « autorité » s'entend comme la capacité d'un acteur à faire respecter ses exigences (Rey, 2005). La **notion d'autorité hiérarchique** inscrit ainsi la capacité d'action de la collectivité autour d'une relation de subordination liant l'agent à son supérieur hiérarchique (représenté par les personnels d'encadrement de la mairie). Il inscrit l'autorité dans un cadre légal liée à la position statutaire de l'agent en tant que personnel intégré (ou détaché selon les cas) au sein de la fonction publique territoriale. Dans ce cadre, l'autorité hiérarchique a en charge par exemple le recrutement, la gestion de la carrière, la rémunération et l'évaluation de ces agents.
- La **notion d'autorité fonctionnelle** inscrit l'action de l'équipe de direction autour de la capacité à mobiliser les agents dans l'objectif d'assurer le fonctionnement du service aux élèves et aux familles. La notion d'autorité fonctionnelle inscrit ainsi la capacité d'action de l'équipe de direction autour d'une logique d'implication et de mobilisation devant être en phase avec les exigences de réalisation du service. A ce titre, *l'autorité fonctionnelle a en charge l'encadrement, la répartition des tâches et l'organisation du travail des personnels. Cette autorité étant assurée par l'équipe de direction, il y a donc principe d'une double autorité sur ces agents.*

Le « responsable unique » de sécurité

Texte réglementaire :

L'article **R.143-21** du **Code de la Construction et de l'habitation** (CCH) prévoit « l'existence dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de type divers ou similaires... ». Il précise que ce groupement d'établissements « ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées **sous une direction unique**, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles ».

Missions du responsable unique :

1. Mission administrative :

- Accueille la commission de sécurité lors de ses visites et lui rend compte des dispositions prises en matière de sécurité incendie ;
- Réceptionne les courriers émanant de l'autorité administrative et les transmet pour information et/ou action aux différents exploitants ;
- Veille à l'ouverture et à la tenue à jour du registre de sécurité pour l'ensemble des équipements et parties communes ;
- Centralise et annexe au registre de sécurité l'ensemble des documents assurant la traçabilité des actions menées en matière de sécurité incendie (courriers, dossiers d'aménagement, plans, PV, rapports d'organisme de contrôle, compte-rendus d'intervention technique).

2. Mission d'information :

- Informe les exploitants des conditions particulières à respecter dans l'établissement au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique ;
- Informe les propriétaires ou le gestionnaire des problèmes liés à la sécurité incendie ;
- Informe le cas échéant l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du règlement de sécurité.

3. Mission de contrôle :

- Mettre en œuvre les moyens de 1^{ère} intervention et assure l'évacuation du public ;
- Maintenance nécessaire à l'entretien des installations et équipements de sécurité ;
- Contrats d'entretien obligatoires et vérifications techniques périodiques ;
- Levée des prescriptions de la commission de sécurité des observations des organismes de contrôle et techniciens compétents ;
- Exercices périodiques d'instruction des personnels ;
- Tenue d'un registre de sécurité pour chaque exploitation ;
- Absence de travaux dangereux réalisés en présence du public ou faisant courir un risque pour celui-ci ;

↳ **Sa mission est donc de coordonner la visite de la commission de sécurité, tenir à jour le registre de sécurité, transmettre les informations et préparer en collaboration avec les autres responsables les exercices d'évacuation.**

Responsabilités du responsable unique :

La responsabilité du responsable unique vis-à-vis du respect des règles de sécurité dans les différentes exploitations constituant le groupement d'établissement n'est pas très bien défini.

On peut considérer que chaque exploitant, dans un groupement d'établissements, est responsable du respect des règles de sécurité dans son établissement.

Toutefois, la responsabilité du responsable unique pourra être engagée s'il ne peut démontrer qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires en vue de rappeler aux exploitants leurs obligations et de s'assurer de leur respect.

Nomination du responsable unique :

Les différents exploitants doivent nommer un responsable unique :

- dans le cas d'un collège et d'une école, il appartient donc au DASEN et au Recteur de nommer le responsable unique ;
- dans le cas de 2 écoles et du service de restauration communale, il appartient au DASEN et la mairie de nommer le responsable unique.

D'un côté pratique, on nommera responsable unique le directeur ou chef d'établissement qui :

- a la centrale incendie dans sa zone de compétence (organisation des exercices d'évacuation),
- a une décharge de temps pour assumer ses obligations (suivi des prescriptions).

Le Conseil d'Ecole

Code de l'Education article D.411-1 et 2 :

1. Constitution

- ◆ Le directeur d'école (président);
- ◆ Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- ◆ Les maîtres d'écoles et les maîtres remplaçants
- ◆ Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées
- ◆ Les représentants des parents d'élèves
- ◆ Le délégué départemental de l'Education nationale
- ◆ L'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription
- ◆ *Le médecin du Service de Promotion de la Santé Scolaire en faveur des élèves*
- ◆ *L'infirmier(ère) du Service de Promotion de la Santé Scolaire en faveur des élèves*

2. Fréquence et traçabilité

- ◆ Une réunion par trimestre ;
- ◆ Procès-verbaux consignés dans un registre spécial conservé à l'école.

3. Objectifs

Le conseil d'école, **sur proposition du directeur de l'école :**

- ◆ ***Vote le règlement intérieur de l'école ;***
- ◆ Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire
- ◆ Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
 - L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - ***Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;***
 - ***Les activités périscolaires ;***
 - ***La restauration scolaire ;***
 - ***L'hygiène scolaire ;***
 - ***La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;***
 - ***Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République***
- ◆ Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
- ◆ En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;
- ◆ Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;
- ◆ Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Le Règlement Intérieur

Code de l'Education article D.411-6 :

1. Fonctionnement

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Il doit être affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

2. Conception

- ◆ Conditions de la maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires ;
- ◆ Différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à l'hygiène ;
- ◆ Le nombre annuel des exercices d'évacuation incendie ;
- ◆ L'affichage des consignes de sécurité ;
- ◆ L'affichage du protocole d'urgence

- ◆ La périodicité des vérifications techniques (commission de sécurité, installations électriques,...) ;
- ◆ Liste de matériels ou objets prohibés dans l'école ;
- ◆ Modalités particulières de surveillance des élèves (avant et après la classe) ;
- ◆ Modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents.

LE RISQUE INCENDIE

☒ Un établissement d'enseignement est un **Etablissement Recevant du Public (ERP)** au sens de l'article **R 143-2** du **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** mais doit aussi se conformer aux articles R. 4227-1 à 4227-54 du Code du travail : il faut alors appliquer les articles les plus restrictifs.

Dans un ERP, l'exigence prioritaire, en matière de sécurité, est la sauvegarde des personnes. Les occupants ne doivent donc subir aucun dommage corporel provenant soit d'éléments de construction, soit d'éléments mobiliers soit d'un incendie dans ses effets directs ou indirects.

En 2018, en France, il y a eu encore 305 500 interventions des SDIS pour incendie : 7082 feux dans les ERP, 69 844 feux dans des habitations et 8331 feux industriels, artisans, agricoles provoquant **262 décès, 1 282 urgence absolue et 14 083 urgence relative**. Dans l'académie, tous les ans, il y a des départs de feux dans des écoles, collèges et lycées.

1°) Le classement des ERP en type :

Règlement de sécurité (RS) article GN1 :

Type	Désignation
R	Etablissement d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

2°) Le classement ERP par catégorie :

1^{er} groupe (CCH article R 143-19):

- ◆ 1^{ère} catégorie : effectif supérieur à 1500 personnes
- ◆ 2^{ème} catégorie : effectif de 701 personnes à 1500 personnes
- ◆ **3^{ème} catégorie** : effectif de 301 personnes à 700 personnes
- ◆ **4^{ème} catégorie** : effectif de 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie

☒ *Les établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie sont réglementés par :*

1. *le règlement général d'incendie = arrêté du 25 juin 1980 modifié par celui du 23 janvier 2004*
2. *le règlement de type R = arrêté du 4 juin 1982 modifié par celui du 13 janvier 2004*

2^{ème} groupe (RS article GN 2 et Arrêté du 22 juin 1990):

◆ **5^{ème} catégorie** : l'effectif limite total des utilisateurs (enfants, élèves, stagiaires, étudiants) doit être inférieur à tous les seuils suivants :

- 100 en sous-sol
- 100 en étages
- 200 au rez-de-chaussée ou au total
- 30 internes

Pour les écoles **maternelles**, crèches, haltes garderies et jardins d'enfants :

- **Interdiction en sous-sol**
- **Étage d'un établissement comportant plusieurs niveaux : quel que soit l'effectif**
- Établissement ne comportant qu'un seul niveau, situé en étage : 20 (par exemple, une classe unique au-dessus de la mairie)
- 100 au rez-de-chaussée

☒ *Les établissements de 5^{ème} catégorie sont réglementés par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié livre I et l'arrêté du 22 juin 1990.*

- *Si l'école reçoit moins de 20 élèves, seuls les dispositions des articles PE 24§1 (conformité des installations électriques), PE 26§1 (Extincteurs facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement) et PE 27 (installation d'un système d'alarme et affichage de consignes) sont applicables.*

3°) La commission de sécurité incendie et d'accessibilité :

La CSI est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du Préfet et du Maire concernant :

- Les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;

- Les visites de réception, prévues à l'article R.143-38 du Règlement de Sécurité des ERP et donne son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L.460-2 du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des ERP ;
- Les contrôles périodiques sur l'observation des dispositions réglementaires soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet.

Elle est chargée de donner son avis sur :

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH = plancher bas du plus haut étage > 28 m) ;
- L'homologation des enceintes sportives ;
- Les demandes de dérogation prévues par les textes en vigueur aux dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public, les bâtiments d'habitation et les logements qu'ils contiennent ;
- Les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations existantes ouvertes au public et à la voirie.

Elle est départementale pour les ERP de 1^{ère} catégorie et communales, intercommunales ou d'arrondissement pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories.

4°) Périodicité de la commission de sécurité incendie et d'accessibilité :

Visite de réception de travaux :

Le Code de la Construction et de l'habitation art.R.122-5 oblige à l'**avis** de la commission de sécurité pour tous travaux, soumis ou non à un permis de construire, de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement classé de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie. Un dossier devra être transmis au service prévention du SDIS avec un plan indiquant les largeurs de tous les passages affectés à la circulation du public (dégagements, escaliers, sorties), une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ainsi que les moyens particuliers de secours (extincteur : nombre et nature).

Après les travaux, la commission de sécurité passe pour l'ouverture au public de l'établissement.

Un établissement de 5^{ème} catégorie sans hébergement n'a pas cette obligation.

Par contre, un dossier ou notice de sécurité est obligatoire pour toute création ou modification d'ERP (voir déclaration CERFA N° 13824*01)

Visite réglementaire (RS GE 4) :

3^{ème} catégorie : tous les 3 ans

4^{ème} catégorie : tous les 5 ans

5^{ème} catégorie : pas de périodicité réglementaire sauf si hébergement : tous les 5 ans (les locaux à sieste ne sont pas considérés comme des locaux à sommeil car le personnel reste éveillé).

Règlement sécurité article GE4§3 :

Lorsqu'un établissement ne comportant pas de locaux d'hébergement fait l'objet d'une visite périodique conclue par un avis favorable à la poursuite de son exploitation et que la visite précédente, effectuée dans les délais réglementaires, avait conduit à la même conclusion, le délai fixé pour sa prochaine visite par le tableau ci-dessus peut être prolongé dans la limite de cinq ans. Sur proposition de la commission de sécurité compétente, cette modification est inscrite au procès-verbal de la visite

Pour un conseil, contacter les pompiers préventionnistes :

03 SDIS - 8, Rue Refembre 03000 Moulins Service prévention ☎ : 04.70.35.18.10

Groupement Nord = Moulins ☎04.70.46.89.85

Groupement Sud = Vichy ☎04.70.30.92.54

Groupement Ouest = Montluçon ☎04.70.08.10.70

15 SDIS - 86, Avenue Conthe 15000 Aurillac Standart ☎ : 04.71.46.82.60

43 DSDIS - Service prévention - 5, rue Hippolyte Malègue – Taulhac – 43000 Le Puy en Velay Standart ☎: 04.71.07.03.00

63 DSDIS - BP 280 - 63008 Clermont-Ferrand Cedex 1 Service prévention ☎ : 04.73.98.65.50

5°) Procédure :

Programmation de la visite :

◆ Le directeur d'école établit une demande écrite au maire de la commune et en fait copie à l'IEN pour que soit programmée la visite de la commission de sécurité dans l'établissement :

- suivant la périodicité réglementaire ;
- pour une visite complémentaire en justifiant sa demande.

◆ Le maire consulte la commission de sécurité et une réponse des sapeurs-pompiers intervient en fixant le jour et l'heure de la visite des lieux par la commission de sécurité ;

◆ Etablir avant la visite un dossier avec :

- les plans de l'établissement ;
- l'occupation des locaux ;
- le repérage des locaux à risques particuliers ;

- le registre de sécurité,
- les rapports des organismes de contrôle ([voir fiche récapitulative p.88 et 89](#)).

La visite :

◆ Composition :

- du Préfet (représentant) ou du sous-préfet (représentant)
- du maire ou de son adjoint
- du chef de la circonscription « de sécurité publique » ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent
- d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention
- d'un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune considérée
- du directeur d'école

Le directeur d'école est tenu d'être présent lors de la visite de la commission de sécurité incendie (CCH article R143-42).

En fin de visite, le directeur d'école doit présenter le registre de sécurité pour le viser par la commission.

Un procès-verbal de visite est dressé par la commission dont une copie doit être remis au directeur d'école —► si non, le demander au maire car le PV contient les observations techniques et permet d'en assurer le suivi.

Ce n'est jamais l'avis de la commission qui s'impose à l'exploitant mais la décision du maire :

Celle-ci peut être : - soit « FAVORABLE » (peut être assortie de prescriptions)

- soit « DEFAVORABLE » (doit être motivée)

Suite à donner aux procès verbaux des commissions de sécurité incendie :

Le directeur d'école procède, à l'égard des prescriptions et observations formulées par la commission de sécurité incendie, au classement suivant et adopte les démarches ci-dessous :

◆ Prescriptions n'ayant pas d'incidences financières : elles concernent le fonctionnement et c'est donc au directeur d'école de prendre les mesures pratiques et administratives nécessaires (afficher correctement les consignes, débarrasser les dessous d'escaliers,.....)

◆ Prescriptions qui nécessitent des travaux relevant des obligations du propriétaire : le directeur d'école s'informe de l'échéancier des travaux par le conseil d'école.

En cas d'avis défavorable:

◆ le maire autorise la poursuite de l'activité de l'établissement : un échéancier de travaux et les conditions d'accès au public sont élaborés.

◆ le maire prend un arrêté de fermeture.

◆ le maire n'agit pas : le Préfet le met en demeure d'agir puis il se substitue à lui en agissant au nom de la commune.

6°) Avis relatif au contrôle de la sécurité (RS GE 5):

Dans tous les ERP, il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un « avis » relatif au contrôle de sécurité. Cet avis, du modèle ci-après, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation (CERFA 20 3230).

Cet avis de sécurité est de nature à faciliter le contrôle des établissements de la part de :

- des commissions de sécurité
- du public lui-même
- des services de police et de gendarmerie

Sécurité Incendie

Conformément aux dispositions des articles R.123-18 et 19, R.123-45 et 46 du Code de la Construction et de l'Habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type : Catégorie :

Effectif maximal du public autorisé :

Date de la visite de réception par la commission de sécurité :

Date de l'autorisation d'ouverture :

Vu,

*L'autorité ayant délivré
l'autorisation d'ouverture,*

Le chef d'établissement.

7°) Registre de sécurité incendie (CCH R.143-44):

Dans les établissements (et non à la mairie), il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- type et catégorie de l'ERP
- avis et périodicité de la commission de sécurité
- noms des personnels d'intervention et leurs rôles
- les consignes générales et particulières
- les exercices d'évacuation
- les vérifications techniques des installations :
 - SSI, extincteurs, désenfumage, détecteurs, sirène,
 - Electrique et éclairage de sécurité
 - Ascenseur et monte-charge
 - Gaz

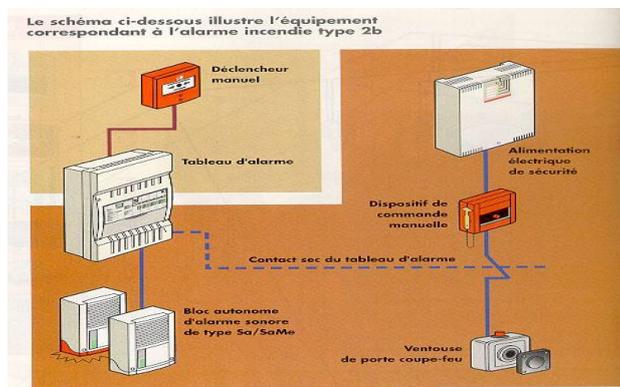
↪ **Ce registre n'est pas strictement obligatoire pour les écoles classées R5 sans hébergement mais vivement recommandé.**
 ↪ **Ce registre doit être mis à jour régulièrement et placé dans l'école (voir possibilité de boîte métallique rouge signalée registre dans le bureau du directeur ou dans le hall de l'école). Il devra y avoir un registre par ERP ou un registre de type classeur avec une différenciation pour chaque ERP.**



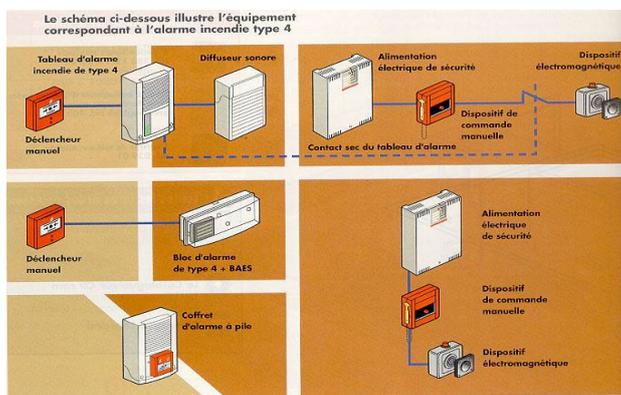
↪ **Il est préférable de se créer son propre registre sécurité incendie avec un classeur :** Voir [contenu du registre](#) (annexes pages 104 à 117)

8°) L'équipement d'alarme incendie :

Pour la 3^{ème} catégorie, l'équipement d'alarme est de type 2b : *image LEGRAND*



Pour les deux catégories 4 et 5, l'équipement d'alarme est de type 4 : *image LEGRAND*



Il peut être constitué de tout dispositif sonore à condition qu'il soit autonome : cloche, sifflet, trompe, bloc autonome sonore du type Sa associé à un interrupteur, etc... Cependant, l'alarme doit être entendue par tous les occupants et doit fonctionner pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation **avec un minimum de 5 minutes (RS commentaire de l'article PE27§2).**

Généralement, il s'agit d'un Bloc Autonome d'Alarme Sonore (BAAS) associé à un interrupteur.

9°) L'éclairage de sécurité :

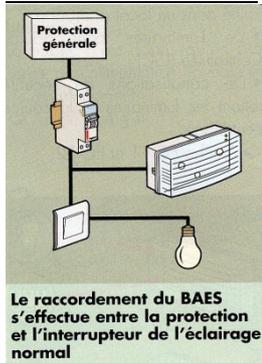
L'éclairage de sécurité est obligatoire pour tout ERP si bâtiment > 50 personnes ou si locaux > 300 m² pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie (RS EC 8 § 2) et pour les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale > 10m (ou cheminement difficile) ou salles > 100 m² pour les ERP de 5^{ème} catégorie (RS PE 24§2).

Généralement, il s'agit de Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES) conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS (RS EC 12 § 1). Il est préférable de choisir des BAES comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur NF C 71-820.

L'éclairage de balisage (45 lm) doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur du local assurant notamment la reconnaissance des obstacles et l'indication des changements de direction par :

- reconnaissance d'obstacle
- signalisation des issues
- signalisation des cheminements
- indication des changements de direction

Branchement du BAES :



Signalétique du BAES :



Distance maxi entre deux blocs dans une circulation : 15m (RS EC 9 § 2)

Canalisation non propagateur de la flamme de catégorie CR 1 (ex : tube IRO) avec câbles de catégorie C 2 de section 1.5 mm² (câbles classiques R2V ou H07), sauf si la canalisation traverse un local de type BE2 (local à risque d'incendie).

Les blocs doivent être installés à proximité d'un obstacle (marches, escalier, portes...).

Les blocs au-dessus des issues extérieures doivent comporter l'indication « sortie » en lettres blanches sur fond vert (RS CO 42).

L'éclairage de sécurité doit être contrôlé par un technicien compétant 1/an (voir contrôle des installations électriques) (RS EL 19).

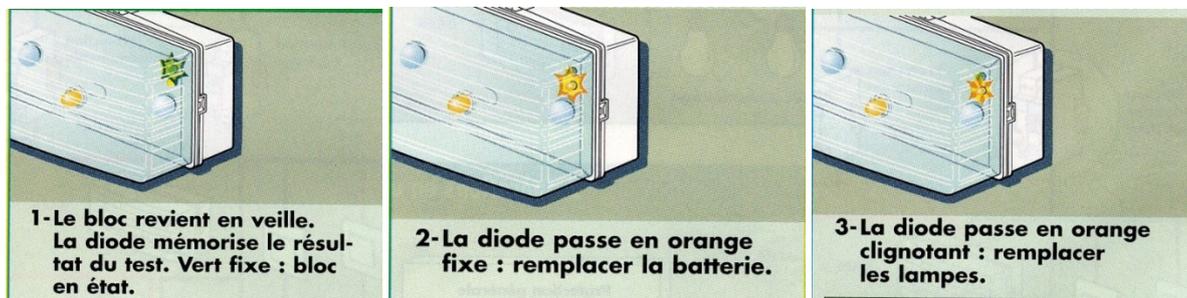
L'article EC 14 du Règlement de Sécurité définit les autres types de vérifications à effectuer (interne) :

- **Test mensuel** : contrôle de l'état des lampes
 - **Test semestriel** : contrôle de l'état des lampes et des batteries (1 heure en décharge)
- ☒ Ces vérifications peuvent être assurées par des blocs SATI conforme à la norme NFC 71-820.

Opérations	Exploitant (*)		Personne qualifiée
	Tous les mois	Tous les 6 mois	Annuellement
BAES en place			X
BAES parfaitement visibles			X
Etat physique des BAES extérieurs satisfaisant			X
*Témoin de charge ou tube selon le cas			X
Voyant vert pour les BAES à performance SATI			X
* Lampe(s) de sécurité	X		X
Conformité des composants remplaçables			X
* Autonomie		X	X
Aspect batterie			X
Nettoyage général de l'appareil			X
Télécommande			X
Mise en place de l'étiquette de maintenance et la remplir			X
Rapport de vérification			X
Registre de sécurité			X

*Toute anomalie constatée doit faire l'objet d'une intervention de maintenance exécutée par une personne qualifiée.

Si Blocs SATI :



Si Blocs non SATI : déclencher par la commande dans l'armoire électrique la mise en marche des blocs et contrôler leurs capacités d'1 heure de décharge sinon les changer (en dehors du public).

☒ **Tous les essais doivent être inscrits sur le registre de sécurité incendie avec les dates et les opérations effectuées (en localisant précisément les appareils défectueux et changés).**

Rechanges : le chef d'établissement doit disposer **en permanence** d'un stock de lampes de rechange et, s'il y a lieu, de piles et de coupe-circuits à fusible du ou des modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité (**RS MS 69**).

10°) Les déclencheurs manuels :

Ils peuvent être à bris de glace ou à membrane déformable.

Implantation (**RS MS 65 § 1**) : Les déclencheurs manuels doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ **1,30 m**. La distance préconisée entre 2 déclencheurs manuels est de **20 m**.

De couleur rouge : pour commande de centrale incendie

De couleur verte : pour commande d'issue de secours

De couleur jaune : pour commande coupure gaz

De couleur Blanc/noir : pour commande désenfumage, extraction d'



Rechanges : le directeur d'école doit disposer **en permanence** d'un stock de vitre pour déclencheurs manuels à bris de glace (**RS MS 69**).

11°) Les extincteurs :

Souvenez-vous de quelques règles suivantes :

- choisissez de préférence des extincteurs de **6 litres** dont le poids est d'environ 12 kg, plus maniables que des extincteurs de 9 litres dont le poids est de 16 kg ;
- prévoyez un **extincteur à eau pulvérisée** pour 200 m² et les installer à proximité de chaque sortie des niveaux ;
- pour un risque particulier, l'extincteur doit se trouver à moins de **5 m** (armoire électrique)
- en cas d'incendie dû au gaz, à l'électricité ou à l'écoulement d'un fluide, avant d'essayer d'éteindre le feu, **couper** immédiatement l'alimentation de gaz, d'électricité ou de fluide.

Veillez (**MS 39**):

- à ce que les extincteurs soient aisément décrochables (poignées de portage à **1.20 m** du sol au maximum) ;
- à ce qu'ils soient **visibles et accessibles** en permanence.

◆ Contrôle :

Un extincteur doit faire l'objet d'une vérification annuelle et d'une révision tous les dix ans par une personne ou un organisme compétent. Il doit être marqué d'une étiquette clairement identifiable apposée par la personne ou l'organisme ayant réalisé cette dernière. Les années et les mois des vérifications doivent apparaître sur l'étiquette (**RS MS 73 et PE 4, Norme NF S 61-919 de juillet 2004**).

Tableau A.1 — Intervalles maximaux de maintenance et durée de vie utile prévue

Type d'extincteur d'incendie portatif	Maintenance (annexe B)	Maintenance additionnelle approfondie selon annexe C et renouvellement de la charge ¹⁾	Révision en atelier ²⁾ et renouvellement de la charge ¹⁾ (annexe D)	Durée de vie prévue d'un extincteur d'incendie portatif
à base d'eau	1 an	à 5 et 15 ans	10 ans	20 ans
à poudre	1 an	à 5 et 15 ans	10 ans	20 ans
au halon	1 an	—	Voir annexe F	Voir annexe F
au CO ₂	1 an	—	10 ans	Non fixée

1) Sauf si les résultats de la maintenance effectuée par la personne compétente ou le centre de révision conformément aux instructions des fabricants autorisent la poursuite de l'utilisation des agents extincteurs. Pour cela le fabricant d'extincteur doit fournir des éléments objectifs sur la durée de vie des agents extincteurs.

2) Le remplacement des parties n'affecte pas ces intervalles. Par exemple, en cas de remplacement du tuyau flexible d'extincteur portatif au bout de six ans de service de cet extincteur à dater de l'installation (voir article 11), la révision en atelier dans le centre de révision doit être effectuée quatre ans plus tard (voir article 10).

L'utilisateur doit s'assurer que les extincteurs portatifs et les cartouches de gaz sont contrôlés et entretenus s'il y a lieu comme recommandé à l'annexe B. Ces procédures doivent être réalisées par une personne compétente.

Toutes interventions et les contrôles devront être marqués sur le registre incendie avec la date et l'identification de l'extincteur concerné.

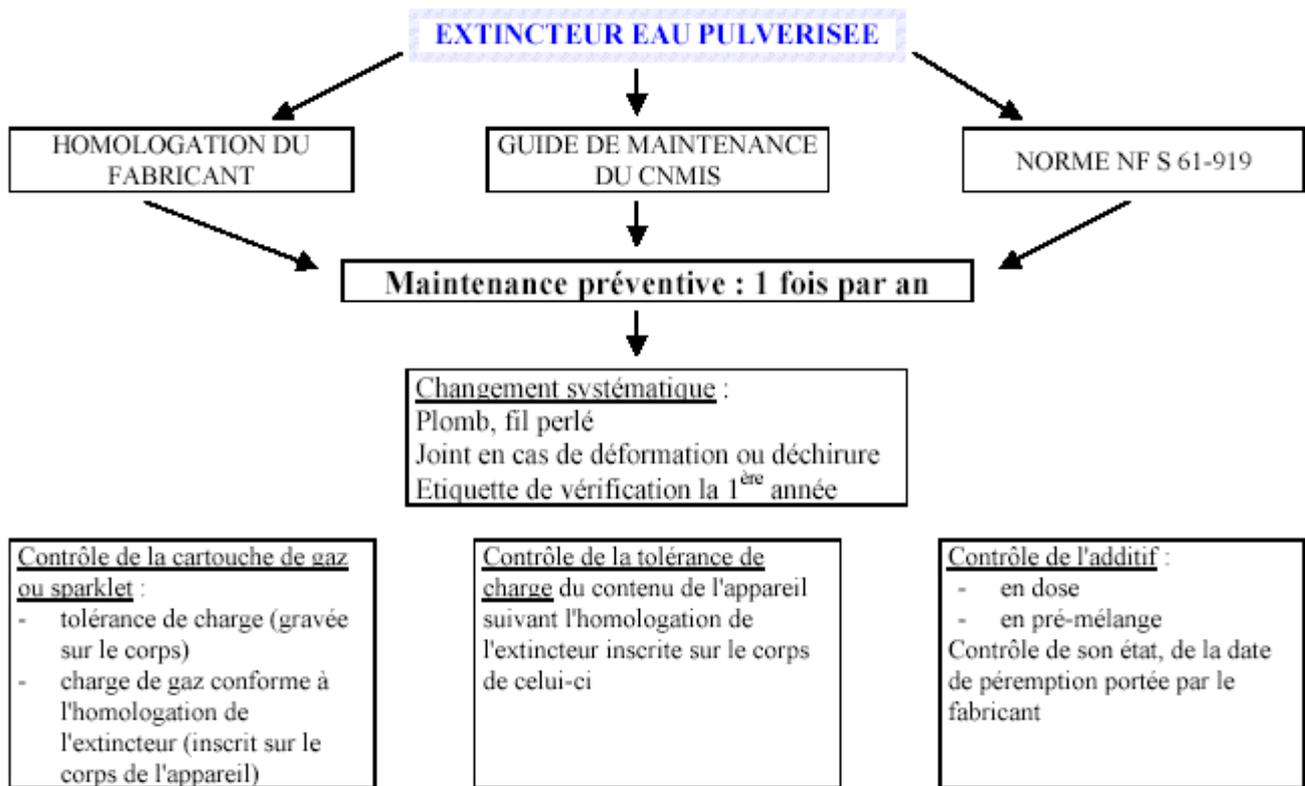
Les extincteurs portatifs doivent être accrochés à un élément fixe, **avec une signalisation durable**, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol (**RS MS39**).



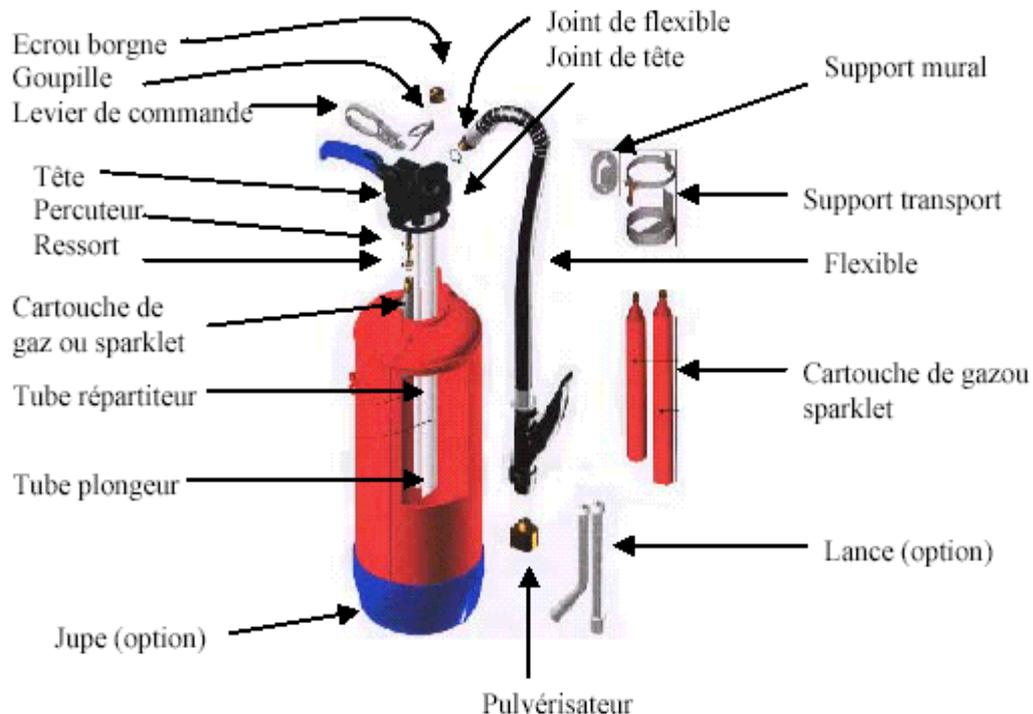
Possibilité de mettre une signalétique avec un flash code de vidéo initiation pour comprendre le fonctionnement d'un extincteur

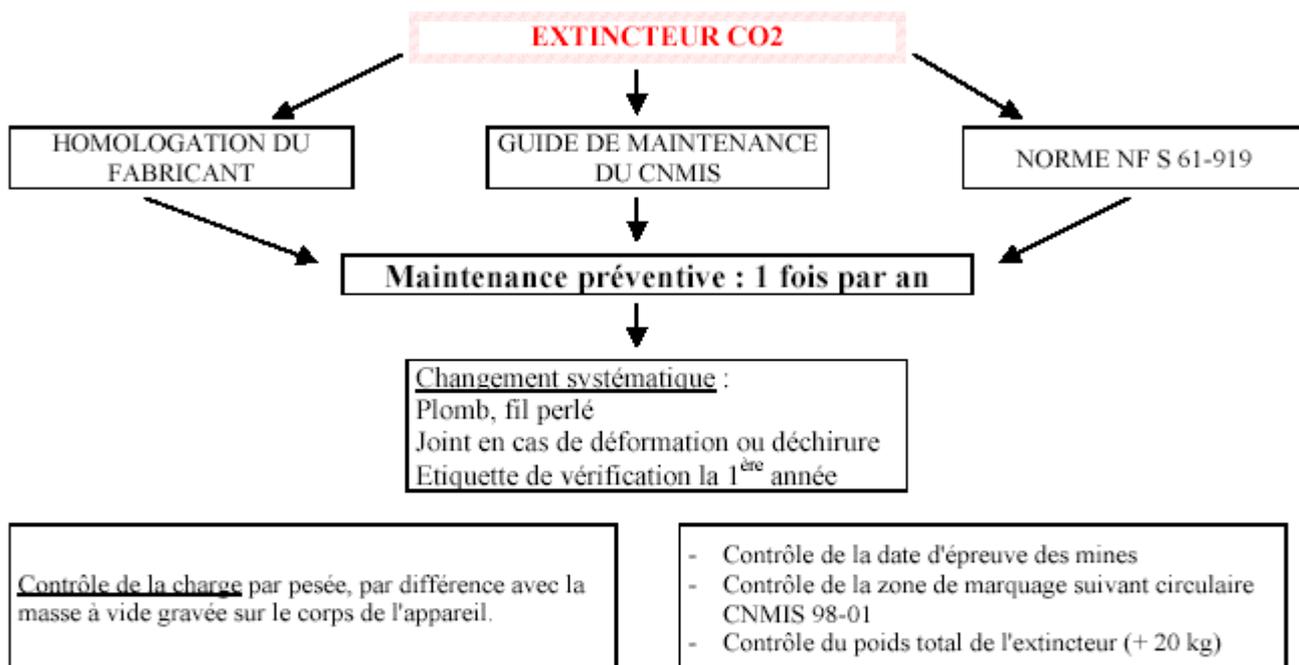


Les extincteurs au halons doivent *avant le 01/01/2004* être retirés des établissements car ils participent à la destruction de la couche d'ozone (dégagement de chlore et de brome) (**Règlement européen n°2037/2000 du 29/06/2000**).



- Remplacement des pièces défectueuses ou manquantes en accord avec le responsable de l'établissement.
- Examen intérieur, examen extérieur :
 - o 10 ans suivant Règle R4 de l'APSA
 - o 15 ans suivant Guide de Maintenance du CNMIS





- Remplacement des pièces défectueuses ou manquantes en accord avec le responsable de l'établissement.
- Epreuve des mines suivant l'arrêté du 20 mai 1963 :
A l'occasion du 1^{er} rechargement effectué plus de 5 ans après l'épreuve précédente sans que le délai entre 2 épreuves successives ne puisse dépasser 10 ans.
- Est considéré comme portatif un extincteur dont la masse est inférieure ou égale à 20 kg



- ① Corps
- ② Robinet
- ③ Goupille
- ④ Tromblon

- ⑤ Tube de remontée
- ⑥ Support mural
- ⑦ Support transport

12°) Les issues de secours :

Toutes les portes et circulations doivent être dégagées et libres de tout stockage (**RS CO 37 et 53**).

Nombre limite de personnes par niveaux, locaux, secteurs ou compartiments (**RS CO 38**) pour une porte d'une unité de passage (0.90 m) :

- 1 porte = 19 personnes maximum
- 2 portes s'ouvrant dans le sens de l'entrée = 50 personnes maximum
- 2 portes s'ouvrant dans le sens de la sortie = > 50 personnes
- 1 escalier = 50 personnes maximum si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à moins de 8 mètres du sol (sinon complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc) (**RS article PE 11 § 3**)

Une disposition supplémentaire est tolérée pour les ERP de 5^{ème} catégorie (**RS article PE 11 § 3**) :

⇒ Jusqu'à 50 personnes = 1 dégagement d'1m40 débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25m à parcourir

Toutes les portes des escaliers doivent également s'ouvrir dans le sens de l'évacuation (**RS CO 45§1**).

En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, **poignée tournante**, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité (**RS CO 45§2**).

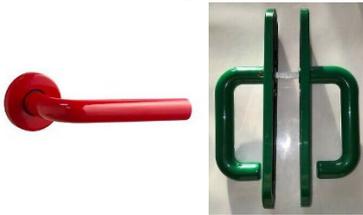
Toute porte verrouillée est manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions qu'au 2° et sans clé (**CT article R.4227-6**).

Les portes doivent permettre une ouverture rapide sans clé. Voir barillet à molette :



Astuce :

- Prévoir des poignées vertes pour les locaux autorisés aux élèves et des poignées rouges pour les locaux interdits aux élèves



Les portes en va-et-vient doivent être construites et installées avec une protection contre les risques de pincement et d'écrasement des doigts (**RS de type R art. R16-3**).

Privilégier des portes coupe-feu avec système d'anti-pince doigt intégré car il existe un risque important de coupure de doigt :



Ces portes doivent être en position fermée. Cependant, pour certains équipements d'alarme incendie, il est privilégié des portes avec ventouse laissées en position ouverte et ne se fermant que sur déclenchement de l'alarme incendie.

Ecole maternelle (RS de type R art. R14) :

Mezzanine : Les mezzanines des écoles maternelles doivent être pourvus d'une ou de plusieurs issues permettant une évacuation soit vers l'extérieur, soit au même niveau, vers une circulation horizontale ou un local contigu.

13°) Aménagements :

Rideaux :

Les tentures ou les rideaux sont interdit devant les dégagements et pour les fenêtres doivent être M2 dans les locaux > 50 m² (**RS PE 13**). Les décorations ne doivent pas dépasser 20% de la surface totale de la cloison (**RS AM9b**).

Circulation intérieure d'une salle, article tiré de la réglementation sur les salles polyvalentes (article L20§1 et 2) :

Dans les salles comportant des sièges fixes, et en atténuation des dispositions de l'article CO 36, tous les sièges doivent être disposés de manière à former des ensembles desservis par des dégagements d'une largeur minimale de 0,60 m. Dans les salles comportant des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation libres en permanence. La largeur des circulations des salles où les sièges ne sont pas fixés doit être mesurée, les sièges étant en position d'occupation. Si des dégagements secondaires sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0,60 m (dans les conditions ci-avant).

Ainsi, dans les salles de classe ou salles de sieste, prévoir une allée centrale de circulation d'au moins 0,60 m et un espace entre les rangées de table ou rangée de lit (tous les 2 lits par exemple).

14°) Matériau verrier :

RS CO 48 : « Les vitrages des portes doivent répondre aux dispositions du DTU 39-4 ».

DTU 39 : « Les portes et parties fixes attenantes d'une largeur inférieure à 1,50 m situés en travers des axes de circulation des ERP doivent sur toute leur hauteur être vitrées avec un des produits de sécurité suivants :

- verres ou glaces trempés ;
- verres ou glaces feuilletés ;
- verre ou glace armé si la surface de remplissage est $< \text{à } 0.50 \text{ m}^2$ ».

Les règles applicables aux établissements d'enseignement déconseillent l'emploi des verres trempés et armés et privilégient le verre feuilleté (CIVF).

15°) Les consignes :

Chaque local doit posséder des consignes d'évacuation avec :

- attitude
- sens d'évacuation
- point de ralliement
- appel
- ordre de retourner dans la salle

Les consignes élèves et professeurs seront écrites sur le registre incendie.

Si l'école accueille un élève à mobilité réduite, une consigne particulière d'évacuation sera élaborée avec le médecin scolaire, l'infirmière, l'équipe pédagogique et la municipalité **en privilégiant au maximum l'enseignement au rdc** (même si accessibilité dans les étages). L'évacuation de cet élève se fera après l'évacuation des autres élèves.

Une demande de matériel spécifique pourra se faire pour évacuer en étage : exemple de chaise d'évacuation utilisable par une personne seulement.

En toute dernière solution, cet élève pourra trouver refuge dans un « espace d'attente sécurisé » coupe-feu à proximité d'un ouvrant (fenêtre) bien identifié (point rouge) : il sera la priorité pour les sapeurs-pompiers Voir arrêté du 24/09/2009 et [voir brochure ONS sur les Espaces d'attentes sécurisés](#) en annexe page 119.

Exemple de consignes pour EAS



SI VOUS POUVEZ ÉVACUER PAR VOUS-MÊME

Vous ne devez en aucun cas rester dans l'espace d'attente sécurisé.

Vous devez impérativement évacuer le bâtiment.

Si une personne non valide est dans l'espace d'attente, vous devez signaler sa présence aux services de secours.

Si vous le pouvez, aidez-la à évacuer.



SI VOUS NE POUVEZ PAS ÉVACUER PAR VOUS-MÊME

Gardez votre sang froid.

Manifestez votre présence par les moyens mis à votre disposition (téléphone, alarme...).

Dirigez-vous vers l'espace sécurisé et ne le quittez pas

Attendez les services de secours.

Rappelez aux personnes valides de signaler votre présence aux services de secours.

Si elle le peuvent, demandez-leur de vous aider à évacuer.



16°) Les plans :

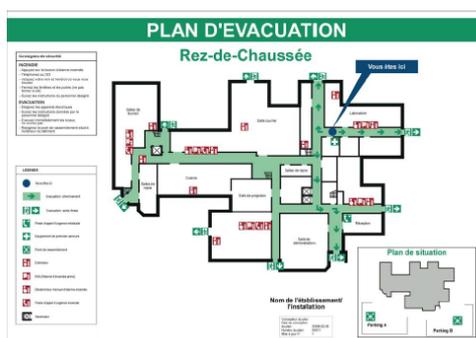
Plan d'intervention : Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes (Norme NF X08-70), sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des

sapeurs- pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité **(RS PE27§6)**.



Plan d'évacuation : à chaque niveau et doivent obligatoirement comporter :

- Les cheminements principaux du niveau concerné et les cloisonnements fixes les délimitant ;
- Les itinéraires d'évacuation ;
- S'ils existent, les moyens de déclenchement d'alarme, les portes de recoupement et les espaces d'attente sécurisés ;
- L'emplacement de l'observateur,



17°) Les exercices d'évacuation :

Prévoir et préparer en conseil d'école plusieurs exercices d'évacuation de l'année, un dans le premier mois de la rentrée.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité **(RS de type R article R33)**. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours **(RS PE 27§5)**.

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre **(CT R.4227-39)**.

↳ **Utiliser un Déclencheur Manuel (DM) différent à chaque exercice pour tester le bon fonctionnement de l'alarme incendie en déclenchant avec la clé noire pour réarmer automatiquement le DM.**



Voir [fiche récapitulative page 91](#).

18°) L'appel des secours :

Pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie :

- Article MS70 : Avoir au minimum un téléphone relié à une box avec un onduleur garantissant le fonctionnement pendant 1h en cas de coupure électrique

Pour les ERP de 5^{ème} catégorie :

- Article PE27 : autorisation d'avoir uniquement un téléphone portable

L'absence de dispositions nécessaires pour permettre d'alerter rapidement les secours serait en effet susceptible, lorsqu'elle aurait pour conséquence de retarder l'arrivée des secours et de porter ainsi un préjudice à la victime, d'être retenue comme élément constitutif des incriminations de mise en danger de la vie d'autrui ou de non-assistance à personne en danger **(Circulaire n° 2003-135 du 8/09/2003 chapitre 3§4)**

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Bâtiments existants :

Les ERP existant de 5^{ème} catégorie doivent **avant le 01/01/2015** rendre accessible aux personnes handicapées une partie du bâtiment permettant l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu (CCH R.164-2-III, Décret n°2006-555 du 17/05/2006).

Les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie doivent avoir fait l'objet d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité avant le **01/01/2011** pour décrire les travaux nécessaires devant être fait **avant le 01/01/2015** (CCH R.III-19-9 abrogé en 2021, Décret n°2006-555 du 17/05/2006).

Tout établissement qui doit être modifié doit être accessible aux personnes handicapées (CCH R162-9, Décret n°94-86 du 26/01/1994).

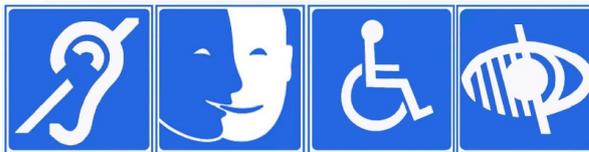
Un nouveau dispositif est prévu, intitulé « Agendas d'accessibilité programmée » (Ad'AP). Il permettra aux acteurs publics et privés, qui ne seront pas en conformité avec l'ensemble des règles d'accessibilité au 1er janvier 2015, de s'engager avant la fin 2014 sur un calendrier précis et resserré de travaux d'accessibilité. En cas de non-respect de l'Ad'AP, son signataire s'exposera à de nouvelles sanctions. Les petits établissements recevant du public disposeront d'un délai de 3 ans supplémentaires pour se mettre en conformité. Pour les autres, ce délai pourra aller jusqu'à 6, voire 9 ans en fonction des agendas d'accessibilité adoptés

Guide de l'accessibilité défini par [l'arrêté du 20/04/2017 \(modifié le 27/02/2019\)](#)

Obligation pour le 30/09/2017 d'un registre d'accessibilité pour tous les ERP de 1^{ère} à 5^{ème} catégorie : voir CCH article R164-6 et [arrêté du 19/04/2017](#)

Calendrier	E.R.P. classés	
	1ère à 4ème catégorie	5ème catégorie
Avant 2015 en cas de travaux	Maintien des conditions d'accessibilité existantes	
	Les parties créées (extensions, mezzanines) sont accessibles	
	Les parties touchées par les travaux sont accessibles	
Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2011	Diagnostic des conditions d'accessibilité	Les professions libérales doivent être accessibles
Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2015	L'E.R.P. est accessible	<ul style="list-style-type: none"> Une partie de l'E.R.P. où peuvent être fournies l'ensemble des prestations est accessible Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution
Au delà du 1 ^{er} janvier 2015 en cas de travaux	Les parties touchées par les travaux sont accessibles	

Accessibles aux personnes handicapées



Auditif

Mental

Moteur

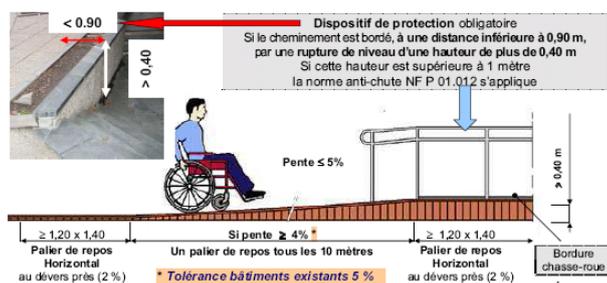
Visuel

Obligation d'avoir une attestation d'accessibilité :

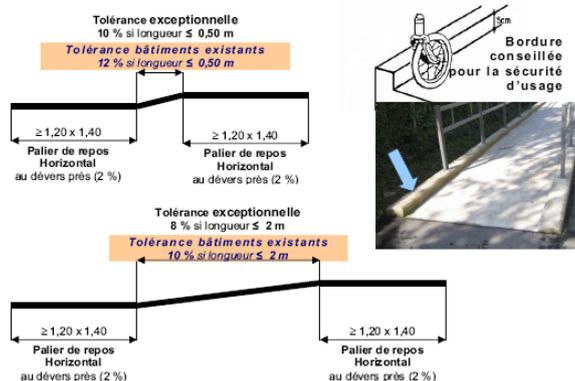
- Pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie : réalisé par un professionnel agréé (bureau de contrôle ou architecte)
- Pour les ERP de 5^{ème} catégorie : auto-déclaration en ligne (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62794>)

Chemineurs extérieurs

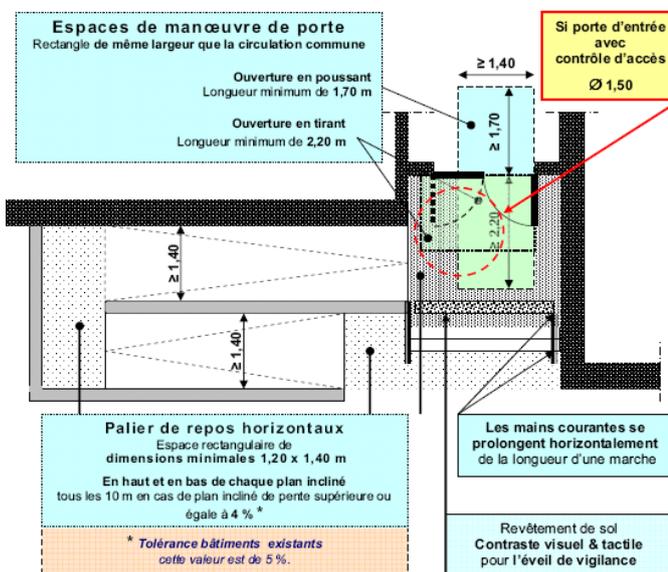
Plan incliné



Pentes tolérées exceptionnellement



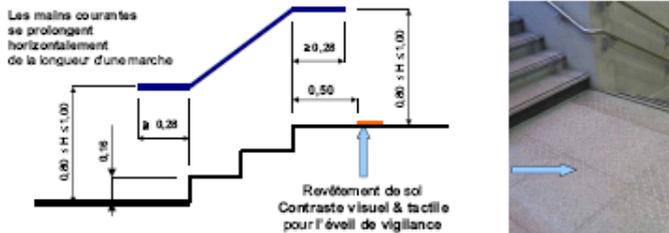
Croquis de principe



Escaliers

Volée d'escalier de 3 marches ou plus	
<p>Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> en haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ; la première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m ; les nez de marches doivent : <ul style="list-style-type: none"> être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier ; être non glissants ; ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche. une main courante est obligatoire, elle doit : <ul style="list-style-type: none"> être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ; se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ; être continue, rigide et facilement préhensible ; être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. <p>La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m.</p> <p>Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> hauteur inférieure ou égale à 16 cm ; largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm. 	<p>Art. 2 de l'arrêté ERP - ICP du 1^{er} août 2006</p> <p>Art. 7.1 - 2) de l'arrêté ERP - ICP du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007</p> <p>Art. 7.1 - 3) de l'arrêté ERP - ICP du 1^{er} août 2006</p>

3 marches ou plus

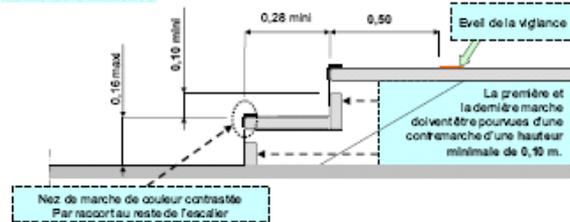


Commentaire (cf. Annexe 8 de la circulaire DGLUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

Recommandation : L'installation d'une main courante est souhaitable dès qu'il existe une marche à franchir.

Volée d'escalier de moins de 3 marches	
<p>Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches doit répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> en haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ; la première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m ; les nez de marches doivent : <ul style="list-style-type: none"> être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier ; être non glissants ; ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche. <p>Tolérance bâtiments existants recevant du public L'exigence concernant le débord excessif des nez de marche par rapport à la contremarche ne s'applique pas dans les bâtiments existants.</p>	<p>Art. 2 de l'arrêté ERP - ICP du 1^{er} août 2006</p> <p>Art. 7.1 - 2) de l'arrêté ERP - ICP du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007</p> <p>Art. 5 de l'arrêté du 21 mars 2007</p>

Moins de 3 marches



Caractéristiques dimensionnelles

Les marches doivent répondre aux exigences :	Hauteur inférieure ou égale à	Largeur du giron supérieure ou égale à	Largeur minimale entre mains courantes
ERP neufs	16 cm	28 cm	1,20 m
ERP existants	17 cm	28 cm	1,00 m
BHC parties communes	17 cm	28 cm	1,00 m
BHC & M ¹ logements	18 cm	24 cm	0,80 m
BHC existants	Règles du neuf pour des travaux		

Ascenseurs :

Ascenseur	
Prescriptions	Références
<p>Principes</p> <p>Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées.</p> <p>Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine doivent, notamment, permettre leur repérage et leur utilisation par ces personnes.</p> <p>Dans les ascenseurs, des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.</p> <p>A cette fin, les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'« accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap », ou à tout système équivalent permettant de satisfaire à ces mêmes exigences.</p>	<p>Article 7.2 de l'arrêté ERP - ICP du 1^{er} août 2006</p>

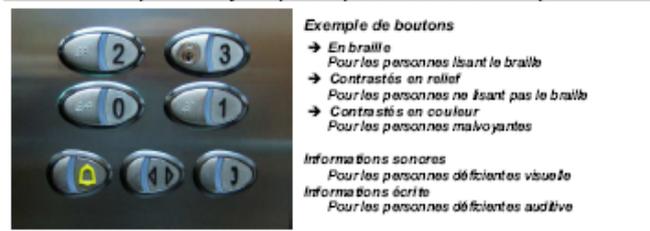
Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGLUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

Tous les ascenseurs doivent respecter ces exigences, qu'ils soient installés par obligation réglementaire ou par choix du maître d'ouvrage.

Recommandation : Une cabine de dimensions 1 m x 1,25 m est envisageable puisqu'elle répond au type 1 de la norme, mais on lui préfère toutefois des cabines de taille supérieure (type 1 de dimensions intérieures supérieures ou égales à 1 m x 1,30 m - dimensions de l'espace d'usage, de type 2 ou 3).

En cas d'installation de cabine de type 1, la largeur de passage utile de la porte doit selon la norme être d'au moins 0,80 m.

Pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap



Exemple de boutons

- En braille
- Contrastés en relief
- Contrastés en couleur

Informations sonores
Pour les personnes déficientes visuelles

Informations écrites
Pour les personnes déficientes auditives

Prescriptions	Références
<p>Tolérance bâtiments existants recevant du public</p> <p>3. Si il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci doit être conforme à la norme EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes, y compris les personnes avec handicap, ou à des spécifications techniques équivalentes à cette norme et permettant de satisfaire aux mêmes exigences.</p>	<p>Art. 6 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007</p>

Ascenseur (suite)

Prescriptions	Références
<p>Ascenseur obligatoire</p> <p>1. Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes ;</p> <p>2. Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.</p> <p>Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements d'enseignement.</p> <p>Tolérance bâtiments existants recevant du public</p> <p>1. Pour les établissements de 5^{ème} catégorie, un ascenseur est obligatoire :</p> <p>1.1. si l'établissement ou l'installation peut recevoir 100 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage ;</p> <p>1.2. si l'établissement ou l'installation reçoit moins de 100 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.</p> <p>2. Néanmoins les dispositions du paragraphe 1, les établissements hôteliers existants à la date du présent arrêté et classés, au sens de l'article D. 311-7 du code du tourisme, en catégorie sans étoile, ou 1 étoile, ou 2 étoiles mais ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage équivalente de celles situées en étage.</p>	<p>Article 7.2 de l'arrêté ERP - ICP du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007</p> <p>Art. 6 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007</p>

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGLUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

Pour la détermination de l'obligation d'ascenseur, est pris en compte le nombre de personnes pouvant être reçues simultanément dans l'ensemble des étages autres que le niveau d'accès de l'établissement.

Ces exigences concernent aussi les niveaux décalés tels que définis à l'article 7, et notamment les mezzanines.

Ascenseur (suite)	
Prescriptions	Références
<p>Tolérance bâtiments existants recevant du public</p> <p>4. Si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors un au moins par batterie doit respecter les dispositions suivantes :</p> <p>4.1. La signalisation pallière du mouvement de la cabine respecte les exigences ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un signal sonore doit prévenir du début d'ouverture des portes ; - deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm doivent être installées pour indiquer le sens du déplacement ; - un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente doit accompagner l'illumination des flèches. <p>4.2. La signalisation en cabine respecte les exigences ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm ; - à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position. <p>4.3. En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ; - un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (labson phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ; - une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une bouche magnétique. <p>Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux doivent avoir un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A).</p>	<p>Art. 6 de l'annexe ERP bâtiments existants du 21 mars 2007</p>
<p>Appareil élévateur</p> <p>Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R. 111-19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.</p> <p>Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.</p>	

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

⚡ A la différence de l'ascenseur, l'appareil élévateur constitue un mode de déplacement individuel, c'est pourquoi son installation ne peut être admise que par dérogation. De plus, son utilisation, sa gestion et son entretien peuvent poser des problèmes (appareils non utilisables en accès libre, imposant à l'utilisateur de se faire connaître et d'attendre l'intervention du personnel qualifié, risques de pannes dus à une utilisation épisodique). C'est pourquoi son installation présuppose un examen des modalités de fonctionnement et du contrat d'entretien prévu. En tout état de cause, le modèle à translation verticale sera préféré au modèle à déplacement oblique pour des raisons de fiabilité et de sécurité.

⚡ Il n'existe actuellement pas de réglementation, mais deux normes en vigueur :

- norme NF B2-222 relative aux appareils à translation verticale (norme homologuée)
 - norme NF XP B2-261 relative aux appareils à déplacement oblique (norme expérimentale)
- ⚡ Celles-ci sont appelées à être remplacées par deux normes européennes, actuellement en projet :
- Pr EN 81-40 : élévateurs obliques
 - Pr EN 81-41 : élévateurs verticaux

Sanitaires :

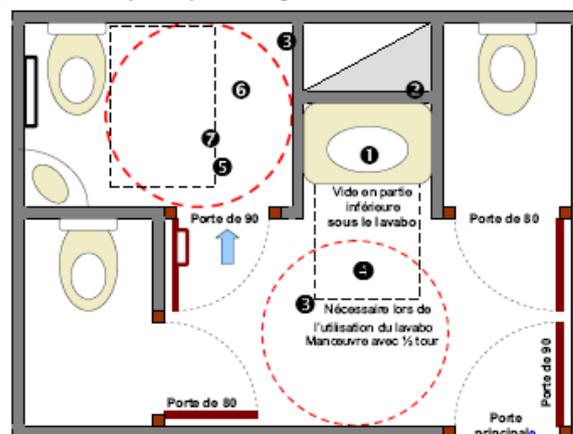
Prescriptions		Références
<p>Principe</p> <p>Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.</p> <p>Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.</p> <p>Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.</p>		<p>Article 12 de l'annexe ERP-ICP du 1^{er} août 2006</p>
<p>Sanitaires Femmes Dont 1 sanitaire accessible et aménagé</p>	<p>Sanitaires Hommes Dont 1 sanitaire accessible et aménagé</p>	<p>Disposition de principe pour les Constructions neuves & Bâtiments existants</p>
<p>Cheminement intérieur</p>		
<p>Tolérance bâtiments existants recevant du public</p> <p>Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe et lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Tout cabinet aménagé pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être accessible directement depuis les circulations communes.</p>		<p>Art. 9 de l'annexe ERP bâtiments existants du 21 mars 2007</p>
<p>Sanitaires Femmes existants</p>	<p>Sanitaires Hommes existants</p>	<p>Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe et lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment</p>
<p>Cheminement intérieur</p>		
<p>Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.</p>		<p>Article 12 de l'annexe ERP-ICP du 1^{er} août 2006</p>

Commentaire (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

Recommandation : La solution idéale consisterait à aménager un espace libre de 0,80 m X 1,30 m de chaque côté de la cuvette du WC (équipé de barres rabattables), car, selon les aptitudes d'une personne handicapée, le côté d'accès à la cuvette peut varier.

Sanitaires & lavabo accessible

Objectifs à atteindre pour la qualité d'usage



Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.

1 Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant comporte au moins un lavabo accessible ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains. Un lavabo est accessible lorsqu'un espace d'usage existe.

2 Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (aire de rotation Ø 1,50 m) situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

3 Un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette en dehors du débâtement de porte ;

4 Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

5 Un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;

6 Une surface d'assise de la cuvette située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus.

7 Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

Commentaire (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

⚡ Lorsqu'un sas précède l'accès à un sanitaire adapté, ce sas de vra présenter une largeur minimale de 1,40 m (largeur d'une circulation en ERP) et respecter les aires de manœuvre de portes.

Prescriptions	Références
Caractéristiques	
Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> • un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant situé latéralement par rapport à la cuvette en dehors du débâtement de porte ; • un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte. Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.	Article 12 de l'arrêté ERP-ICP du 1 ^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
Tolérance bâtiments existants recevant du public	Art. 9 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007
Dans le cas où l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées, et lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, il n'est pas exigé que cet espace soit situé devant la porte. Il doit cependant être aménagé à proximité de celle-ci.	
Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant la porte, qui doit en outre être équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.	

Commentaire (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

- Si l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est à l'extérieur du cabinet d'aisance, cela oblige la personne en fauteuil roulant à entrer en marche arrière et complique donc la manœuvre. Cette solution doit donc être considérée comme un pis-aller ("à défaut") implique qu'il existe des motifs sérieux pour ne pas réajuster cet espace à l'intérieur et ne doit pas être systématiquement.
 - La mise en place d'urinoirs "toute hauteur" permet de respecter cette exigence.
 - Il est important de rendre accessible aux personnes en situation assise l'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que miroirs, porte-savons, séchoirs, etc.
- Recommandation** : L'éclairage artificiel du WC doit privilégier l'emploi de dispositifs de détection de présence (hygiène accrue et facilité d'usage).
- Dans les garderies, les écoles maternelles ou primaires, il appartient au maître d'ouvrage de définir les appareils sanitaires, de dimensions réduites, à installer.

Prescriptions	Références
Atteinte et usage	
Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ; • il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ; • la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ; • une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids. L'axe de la cuvette du cabinet d'aisances se situe à une distance de : <ul style="list-style-type: none"> • 0,40 m du mur latéral ; • 0,50 m du mur arrière. 	Article 12 de l'arrêté ERP-ICP du 1 ^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
	AFNOR NF P 99-611 de juillet 1992

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

- Pour un accès frontal, la hauteur libre sous l'équipement doit être d'au moins 0,70 m. Cette hauteur libre n'est pas exigée dans le cas d'un lave-mains à accès latéral. Une telle solution permet de plus de ne pas empiéter sur l'espace libre d'accès à la cuvette du WC.

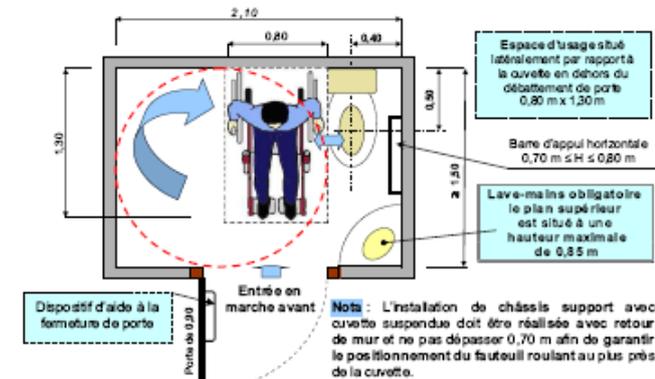
Recommandation : il est recommandé de positionner la cuvette de manière à ce que l'axe de la lunette soit :

- à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
- à une distance comprise entre 0,40 et 0,50 m du mur où est adossée la cuvette.

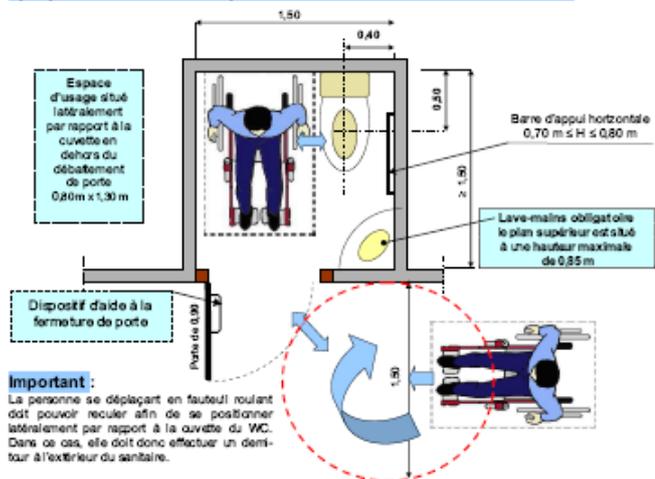
Prescriptions	Références
Caractéristiques dimensionnelles des portes	
Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m.	Article 10 de l'arrêté ERP-ICP du 1 ^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.	
Tolérance bâtiments existants recevant du public	Art. 8 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007
Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m ;	
Néanmoins les dispositions du présent article, dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de se servir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. La largeur minimale des portes des chambres non adaptées est de 0,80 m.	

Principes d'entrée dans les sanitaires aménagés :

1) Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet



2) Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'extérieur du cabinet



Commentaires :

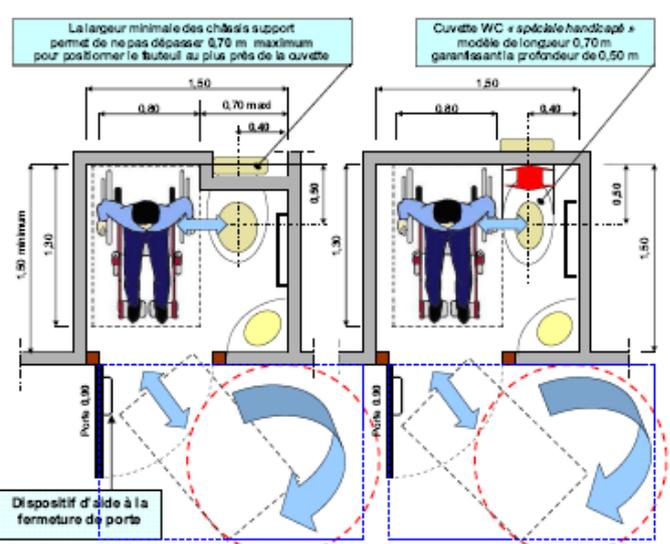
Une poignée pour tirer la porte doit avoir une longueur suffisante pour être préhensible par tous les utilisateurs quel que soit leur taille. Sa section est inférieure à 20 mm de diamètre (plus petite que la section de 35 mm d'une barre d'appui).

Dans le cas où sont créés au moins deux WC adaptés, il est recommandé d'opter pour des cuvettes implantées l'une à gauche, l'autre à droite.

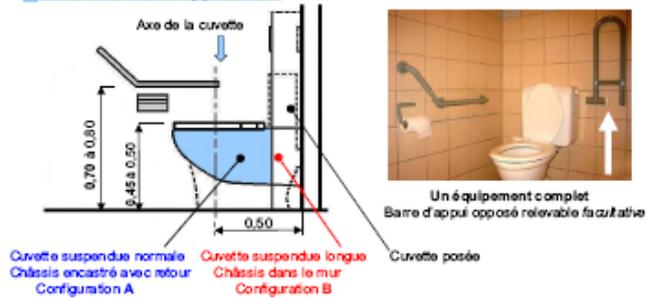
Particularités des types de cuvettes suspendues

A- Configuration conseillée

B- Configuration à éviter (absence d'appui dorsal)



Position de la barre d'appui murale



Cuvette suspendue normale Châssis encastré avec retour Configuration A

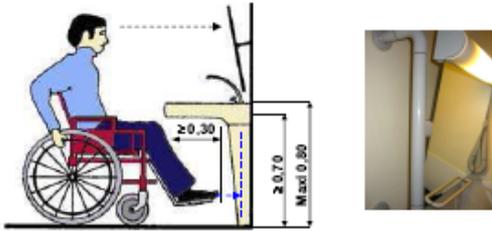
Cuvette suspendue longue Châssis dans le mur Configuration B

Cuvette posée

Prescriptions	Références
Lavabo accessible	
Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.	Article 12 de l'arrêté ERP-ICP du 1 ^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
Pour être utilisable en position « assis », le miroir - élément de mobilier doit comporter une partie à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour la fonction nécessitant de voir.	Article 11 de l'arrêté ERP-ICP du 1 ^{er} août 2006

Vue de profil

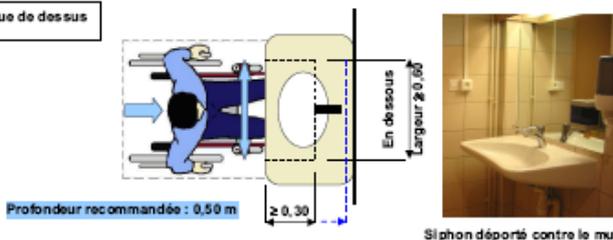
Nota : L'installation d'un miroir vertical (dont une partie à une hauteur comprise entre 0,90 & 1,30 m) ou oblique (orientable) doit permettre une vision dans les positions "assis" et "debout".



Un espace d'usage (emplacement de dimensions minimales 0,80 m x 1,30 m) libre de tout obstacle doit exister face au lavabo

Un vide en partie inférieure du lavabo d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant

Vue de dessus



Siphon déporté contre le mur

Commentaire (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

Recommandation : Pour un lavabo accessible, les robinetteries à levier ou automatiques sont à privilégier.

LE RISQUE ELECTRIQUE

Code ERP :

Vérification réglementaire par un technicien compétant pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie **tous les ans (RS EL 19)**. Pour les ERP de 5^{ème} catégorie, l'installation doit être conforme (attestation de conformité).

Code du Travail :

La périodicité des vérifications est **annuelle** sur la totalité des installations (**CT R.4226-16 et 17, Arrêté du 26/12/2011**).

Dater et signer sur le registre incendie lors de tout contrôle de l'installation électrique.

Demander à la mairie le suivi des prescriptions du contrôle.

Les armoires électriques doivent être fermées à clé et si des contacts nus sous tension sont accessibles, seule une personne habilitée peut y accéder.

Afficher le risque électrique sur la porte du local ou de l'armoire selon son indice de protection :



si pas de contact nu sous tension _____ Si contact nu sous tension accessible, rajouter :

Les prises de courant doivent être 2P+T avec obturateurs et protégées par un disjoncteur différentiel 30 mA.

Pour les écoles maternelles, les socles de prises de courant, les interrupteurs et autres appareillages installés dans les locaux accessibles aux enfants sont situés à au moins 1,20 m au-dessus du sol fini (**Norme NFC 15-100 partie 512.2.16 BA2**).

Les socles de prises de courant sans obturation sont interdits dans les conditions BA2 (crèches, écoles maternelles) (**RS EL 4§1, NF C 15-100 art.555.1.7**).

Tous les récepteurs doivent être : - soit double isolement



- soit toujours avec un conducteur de terre vert/jaune.

Dans tous les cas, ils doivent être avec :

- NF/CE
- un Indice de Protection IP 20 (IP 3X ou IPXXC pour les écoles maternelles)
- un indice de résistance aux chocs mécaniques (IK) 02.

Bien surveiller l'état du matériel et si problème, rendre inaccessible son utilisation et alerter la mairie : voir interrupteur ci-dessous.



Tous les luminaires doivent avoir une protection contre le contact direct avec l'ampoule.

L'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples est interdit, seuls les socles mobiles sont autorisés mais doivent être limités (**RS EL 11§7**).



LES RISQUES LIES AU BATIMENT

1°) Portes (Circulaire du 25/04/2003 article 2) :

Les portes doivent être construites et installées avec une protection contre les risques de pincement et d'écrasement des doigts (voir page 23 pour les portes CF).

Adresses :

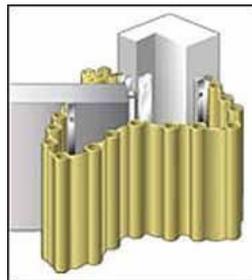
<http://www.techni-contact.com/produits/255-11903964-anti-pince-doigts.html>

<http://produits-btp.batiproduits.com/Bezault/Elegance/imprimer/?boNumero=8413>

http://www.edgb2b.com/anti_pince_doigt-mp.html

<http://www.alnor.fr/antipincefr.htm>

http://www.batiproduits.com/materiaux_construction/materiaux_second_oeuvre_equipements/garomin_1273047647.htm



2°) Angles vifs :

Tous les angles vifs devraient être protégés sur une hauteur d'1m50 pour la maternelle et 2 m pour le primaire (« L'école et les collectivités locales » édition le Moniteur p.178).

3°) Rampe d'escaliers :

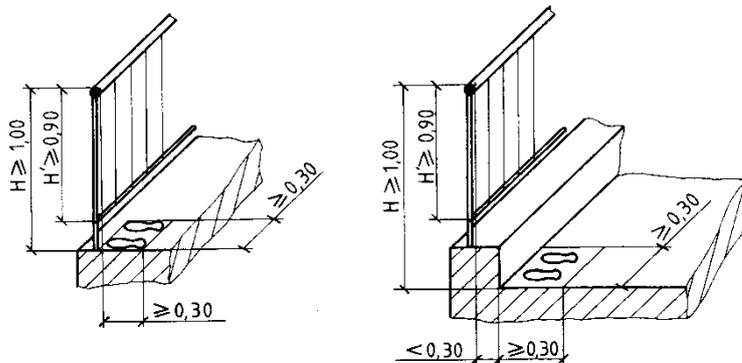
Tous les escaliers devraient avoir une main courante et ceux de largeur correspondant à 2 Unités de Passage (UP) soit 1m40 devraient en avoir 2 (RS CO 51).

En école maternelle, la main courante doit être à 0.70 m du sol (**Recommandations Techniques p.104 &1092**).

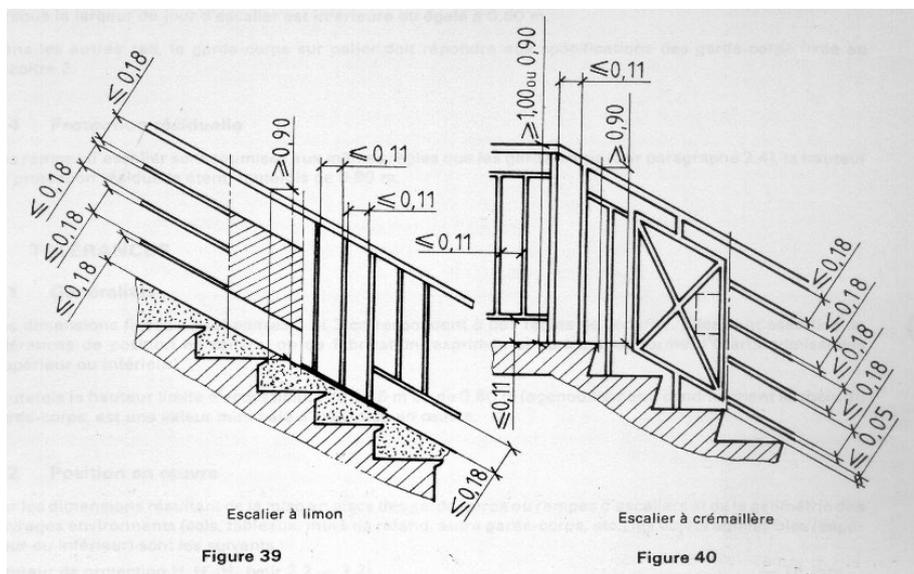
4°) Garde-corps :

Des garde-corps doivent être installés sur tous dénivelés > 1m (NF P 01-012) et recommandé 0,50 m en école maternelle.

La hauteur des garde-corps doit être d'1m en favorisant les lisses verticales (« L'école et les collectivités locales » édition le Moniteur p.178 conseille une hauteur d'1m30).



Pour les escaliers :



Documentation : « Guide du Directeur d'école / Sécurité contre l'incendie » édité par l'Observatoire National de la Sécurité des établissements scolaires en février 1997.

5°) Parois verticales :

Sur une hauteur minimale de 1 m mesurée à partir du sol fini des locaux, toutes les parois doivent être constituées de matériaux ne présentant pas de danger en cas de bris ou être convenablement protégées sur leurs faces accessibles aux enfants.

Lorsqu'il y a un risque de chutes, ces parois doivent en outre répondre aux règles de sécurité requises par les normes (NF P 01-012, NF P 01-013, DTU 39).

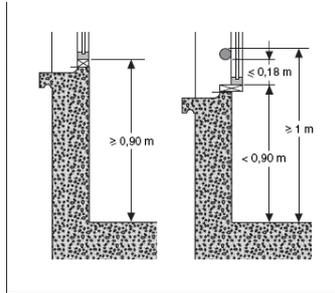
Des hauteurs de protection > 1 m doivent être envisagées dans plusieurs cas particuliers dont :

Localisation de la paroi ou nature de l'ouvrage	Hauteur minimale de protection
Toutes parois des écoles maternelles jouant un rôle de protection contre les chutes (> 1 m pour école élémentaire et > 0,50 m pour école maternelle)	1,30 m
Accès, halls, extrémités de couloirs	1,10 m
Séparations locaux/circulations	1,30 m
Escaliers (parois perpendiculaires à la ligne de foulées)	1,80 m
Portes (toutes localisations)	Toute hauteur
Parois séparant un local d'une aire de jeu intérieure ou extérieure située au même niveau	1,30 m
Gymnases, salles de sports sans pratique de jeux de balles ou de ballons	Toute hauteur
Fermeture de préaux	Toute hauteur
Locaux d'internat, infirmeries, au droit des lits	1,80 m
Locaux sanitaires et locaux d'hygiène	Toute hauteur

Allège de fenêtre et système de défenestration :

Aux étages autres que le rez-de-chaussée des bâtiments d'habitation :

- Les fenêtres autres que celles ouvrant sur des balcons, terrasses ou galeries et dont les parties basses se trouvent à moins de 0,90 mètre du plancher doivent, si elles sont au-dessus du rez-de-chaussée, être pourvues d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher ;
- Les garde-corps des balcons, terrasses, galeries, loggias, doivent avoir une hauteur d'au moins un mètre ; toutefois, cette hauteur peut être abaissée jusqu'à 0,80 mètre au cas où le garde-corps a plus de cinquante centimètres d'épaisseur (CCH R.134-59, NF P 01-012 article 2-2-3-2).



⚠ Veiller à ne pas mettre de banc, de chaise ou de table sous les fenêtres ce qui diminuerait la hauteur de leur allège.

L'avis de la commission de la sécurité des consommateurs du 17 juin 2010 recommande la mise en sécurité des fenêtres contre le risque de défenestration pour l'ensemble des bâtiments.

L'union des fabricants de menuiseries extérieures a produit un document d'information de juillet 2012 et une norme FD P 20-200 recensant plusieurs types de dispositifs :

- Condamnation de l'organe de manœuvre : poignée à clé
- Limiteurs d'ouverture
- Arrêts de fenêtre
- Entrebâilleurs
- Condamnation du vantail

Cependant, le code du travail article R.4222-4 demande que les locaux comportent des ouvrants donnant directement sur l'extérieur et leurs dispositifs de commande soient accessibles aux occupants.

6°) Clôtures extérieures :

Il n'existe pas, en France, de réglementation propre aux clôtures des établissements scolaires et concernant plus particulièrement leur hauteur ou la nature des matériaux utilisés.

Le guide de programmation fonctionnelle « Construire des écoles », publié en 1989, précise simplement page 22 que : « L'école devra généralement être protégée contre les intrusions extérieures, si l'on veut éviter les conflits de voisinage, et il vaut mieux le prévoir au départ, par une clôture qui ne dépare pas l'aspect de l'établissement, sans constituer pour autant une barrière visuelle. »

De façon générale, ce guide ne fournit que des recommandations exprimant l'essentiel des besoins correspondant aux fonctions de l'école et ne prescrit pas de solutions techniques.

La Commission de la sécurité des consommateurs ont émis l'avis du 11 avril 2001 parue au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes n° 09 du 23 juin 2001 :

- © Pour les délimitations des zones internes des espaces recevant des enfants (par exemple, les clôtures séparant, dans les écoles, les cours des grands et des petits), il est recommandé l'utilisation de grillages sans picots en partie haute.
- © Pour les délimitations des zones externes des espaces accueillant des enfants (rues, voies diverses, ...), afin de conserver aux grillages leur fonction de protection contre d'éventuelles intrusions, il est préconisé que la pose en partie haute des picots n'intervienne que sur des grillages d'une hauteur supérieure à 1,80 m.

En outre, afin d'éviter que les éléments paysagers proches placés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur (talus ou bancs par exemple), permettent le franchissement de ces clôtures par les enfants, il est recommandé, lors de leur installation, de prendre en compte les abords immédiats, de façon que la hauteur utile de la clôture demeure fixée à 1,80 m.

7°) Désaffectation des appartements :

La désaffectation du logement de fonction (en logement privatif) se fait par décision du conseil municipal après avis du Préfet et de l'inspecteur d'académie et doit tenir compte des besoins du service public de l'école (**Circulaire interministérielle du 25/08/1995**).

- ↪ **Préférer le changement des appartements en surface pour l'école plutôt que la désaffectation en appartement privatif.**
- ↪ **Sinon, élaborer une consigne particulière de fonctionnement entre l'école et l'appartement privé dans le bail de location (bruit, circulation motorisée dans l'enceinte de l'école, possession d'un chien dangereux...).**

8°) Présence de chien dans un appartement de l'école :

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la 1ère et de la 2ème catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la 2ème catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun. Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L.211-11 (**Arrêté du 27/04/1999**).

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien (**L.211-11 et 14 du Code Rural**).

LE RISQUE CHIMIQUE

Tous les produits d'entretien ou autres qui ont un pictogramme de sécurité doivent :

- être hors de portée des enfants (*fermer à clé et en hauteur*) ;
- **ne pas être dans des contenants alimentaires** (CSP R. 1342-3 : Sont interdites la détention, l'offre, la cession et l'acquisition des substances ou préparations sous une présentation ou une dénomination susceptible de créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique) ;
- avoir une Fiche de Données de Sécurité (FDS) avec les renseignements sur le stockage, l'utilisation et les premiers secours.

En cas :

1. d'ingestion accidentelle :
 - ne pas faire vomir
 - ne pas faire boire
 - appeler le SAMU (15) et donner le numéro CAS du produit
 - appeler le centre anti-poison de Lyon si nécessaire **04 72 11 69 11**
2. projection oculaire :
 - laver immédiatement et abondamment à l'eau jusqu'à l'arrivée des secours.
 - consulter un ophtalmologiste dans tous les cas.

Produits accessibles sous évier



Produits dans contenant alimentaire et accessible sur chariot personnel de ménage



De nouveaux pictogrammes internationaux sont obligatoires :



Supprimer les produits cancérigène (mentions de danger H350 : Peut provoquer le cancer, H351 : Susceptible de provoquer le cancer), mutagène (mention de danger H340 : Peut induire des anomalies génétiques, H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques) et toxique pour la reproduction (mention de danger H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus, H361 : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus, H362 : Peut-être nocif pour les bébés nourris au lait maternel) (CT R.4412-59 à 93).

Exemple de produit CMR trouvé en inspection :

Le trichloréthylène est un Cancérogène de classe 1B (cancérogène présumé pour l'être humain), Mutagène de classe 2 (substance préoccupante du fait qu'elle pourrait induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains) interdit à la vente au public.

Trichloréthylène (nettoyant, détachant, dégraissant)

Etiquetage selon Directive CLP

Symboles:



Mentions de danger:

H350 = Peut provoquer le cancer

H341 = Susceptible d'induire des anomalies génétiques

H319 = Provoque une sévère irritation des yeux

H315 = Provoque une irritation cutanée

H336 = Peut provoquer somnolence ou des vertiges

H412 = Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Le formol est un cancérogène classe 1B (substance dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est supposé) et mutagène classe 2 (substance préoccupante du fait qu'elle pourrait induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains).

Ces produits doivent être déstockés dans une décharge spécifique (voir les services techniques de la mairie ou déchetterie).

LE RISQUE ALIMENTAIRE

La collation matinale :

La note n°2004-0095 du 25 mars 2004 du ministère de l'Éducation nationale relative à « la collation matinale et les autres prises alimentaires », destinée à l'ensemble des écoles, définit les principes généraux qui doivent présider à la collation en milieu scolaire, les recommandations sur l'organisation, les horaires et le contenu de cette collation.

La collation matinale à l'école n'est ni systématique ni obligatoire. Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures qui peut aboutir à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants. Cependant, certaines des conditions de vie des enfants et des familles peuvent entraîner des contraintes diverses. Si les élèves n'ont pas pris de petit-déjeuner, il peut être envisagé de leur proposer une collation dès leur arrivée à l'école maternelle ou élémentaire et, au minimum deux heures avant le déjeuner. Dans ce cas, la collation privilégiera les aliments suivants : fruits, légumes, jus de fruits sans adjonction de sucre, lait demi-écrémé, pains variés notamment à base de farine riche en fibre, et éventuellement accompagnés de fromage ou de chocolat et de boissons chaudes.

Les préparations culinaires à l'école :

Note DGAL/SDHA n° 98-8126 du 10 août 1998, Circulaire n°2002-004 du 3/01/2002 :

Les activités d'élaboration d'aliments dans les classes, notamment dans le premier degré de l'enseignement scolaire, ainsi que les goûters ou repas organisés par les parents d'élèves pour les anniversaires des enfants ou les fêtes de fin d'année scolaire, y compris les kermesses, lotos et autres réunions de convivialité ou d'entraide en milieu scolaire, qui sont des moments importants de la vie scolaire, ne sont pas couvertes par les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs, bien que ces activités conduisent stricto sensu à la remise directe d'aliments au consommateur. Il est cependant important que l'élaboration de ces aliments soit faite en s'entourant de tout le soin nécessaire pour éviter les risques pour ces consommateurs.

Les précautions à prendre lors de la fabrication

Du fait qu'ils sont destinés à être partagés, notamment par de nombreux enfants, qu'ils sont élaborés en plus grande quantité, qu'ils seront transportés et subiront des délais entre leur fabrication et leur consommation, les produits élaborés par les parents d'élèves et destinés à être consommés à l'école présentent des risques plus élevés que ceux que l'on prépare chez soi, pour sa propre consommation. Leur fabrication nécessite le respect de règles élémentaires d'hygiène plus strictes, en particulier sur les points suivants :

- fabrication à un moment le plus proche possible de la consommation (le matin même ou alors la veille au soir) ;
- nettoyage et désinfection des surfaces de travail de la cuisine (les surfaces peuvent être désinfectées avec un peu d'eau de javel dans un grand volume d'eau puis rincées avec de l'eau du robinet) ;
- bon état et propreté du matériel et des ustensiles ;
- préparation de l'ensemble des ingrédients et du matériel pour avoir tout sous la main ;
- rangement des produits d'entretien ;
- éloignement des animaux domestiques ;
- lavage des mains aussi souvent que nécessaire, en particulier après être allé aux toilettes.

Au moment de leur utilisation, vérifiez toujours que la date limite de consommation (DLC) des ingrédients utilisés, inscrite sur l'emballage, n'est pas dépassée. Ces dates limites ne sont d'ailleurs valables que dans la mesure où les emballages n'ont pas été ouverts. Dès qu'ils le sont, les produits doivent être consommés très rapidement. Pour la réalisation de denrées destinées à l'école, il est recommandé de ne pas utiliser de produits qui ont été entamés depuis plus d'une journée pour des produits comme le lait et la crème par exemple et d'utiliser les produits ayant la DLC la plus éloignée.

Pour éviter toute source de contamination, les aliments après leur cuisson ne doivent pas être remis en contact avec les surfaces ou les ustensiles ayant été utilisés pour les matières premières sans qu'ils aient été préalablement correctement nettoyés.

Les conditions de conservation des produits

Après leur cuisson, les aliments doivent être convenablement protégés des contaminations. Ils peuvent, selon leur nature, être mis dans des boîtes ou recouverts de film étirable alimentaire ou de papier d'aluminium alimentaire.

Certains produits plus fragiles, tels que les pizzas, les quiches, les sandwichs, etc., doivent être conservés au réfrigérateur en attendant leur transport

Le transport des produits jusqu'à l'école

Le temps nécessaire au transport des produits, en particulier pour les produits fragiles, doit être réduit le plus possible.

Les produits doivent être transportés bien enveloppés afin de réduire les risques de contaminations.

Les produits conservés au froid doivent être transportés, pour assurer un maintien à basse température pendant tout le temps du transport et éventuellement du stockage avant consommation, dans des glacières (caisses isothermes) ou des sacs isothermes :

- munis de plaques à accumulation de froid (plaques eutectiques) ;
- ou, à défaut, de bouteilles d'eau congelées, en quantité suffisante.

Les conditions de stockage des produits à l'école

Avant consommation, dans l'enceinte de l'école, les produits qui nécessitent une conservation au froid doivent être entreposés dans le réfrigérateur lorsque cet équipement existe. À défaut, les produits sont laissés dans la caisse glacière ou le sac isotherme jusqu'au dernier moment. Pendant l'attente, les caisses ou sacs isothermes sont mis à l'abri de toute source de chaleur, à l'abri notamment du soleil.

Les autres produits doivent être conservés emballés jusqu'au moment de la consommation.

Par leur implantation, leur conception, leurs dimensions, leur construction et leur agencement, les locaux dans lesquels circulent les denrées alimentaires, ainsi que l'équipement en matériels de ces locaux, doivent :

- Ne pas constituer par eux-mêmes, notamment du fait des matériaux qui les composent, une source de contamination pour les aliments
- Faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection de leurs différentes surfaces et, de ce fait, contribuer à réduire à un niveau acceptable les risques de contamination des denrées alimentaires

Ne pas stocker ensemble les produits alimentaires et tout autre produit non alimentaire.

Prévoir des étagères avec des matériaux lessivables.

La consommation des produits

Il est préférable, lors de la consommation des produits, d'utiliser du matériel jetable (verres, assiettes, couverts, etc.). Ce matériel doit être entreposé à l'abri des contaminations, par exemple dans une caisse ou un placard fermé, surtout si les conditionnements ont été ouverts.

Avant le goûter ou le repas, les enfants doivent être invités à se laver les mains.

Si l'événement pour lequel les produits ont été fabriqués est destiné à durer longtemps, au-delà d'une ou deux heures par exemple (kermesse, barbecue, fête de fin d'année, loto, etc.), ils doivent être sortis au fur et à mesure des besoins et gardés à l'abri du soleil (parasol par exemple) et des contaminations (boîtes, films alimentaires).

Les produits non consommés le jour même doivent être jetés.

Produits à privilégier	Produits à conserver au frais	Produits à éviter
Fruits frais	Dessert lactés, yaourts	Gâteaux crème chantilly
Gâteaux au yaourt, génoises	Gâteaux au chocolat	Gâteaux crème pâtissière
Cakes	Crêpes	Gâteaux crème anglaise
Tartes aux fruits, au citron	Quiches, pizzas	Mouse au chocolat
Biscuits secs (sablés, tuiles, etc...)	Sandwichs	Truffes au chocolat
Confitures	Salades assaisonnées	Mayonnaise maison
Fruits déguisés (enrobés de pâte d'amande)	Viandes et poulets froids	
	fromage	

Pour un conseil, adressez-vous aux services vétérinaires :

- 03** 15, rue Aristide Briand 03400 Yzeure Tel. : 04.70.48.35.90
- 15** 10, place du champ de foire 15000 Aurillac Tel. : 04.71.64.33.63
- 43** 16, rue Vienne 43000 Le Puy Tel. : 04.71.05.32.31
- 63** BP 42 63370 Lempdes Tel. : 04.73.42.14.96

Accueil des enfants atteints d'allergies ou d'intolérance alimentaire :

Circulaire n°2003-135 du 08 septembre 2003 paru au BOEN n°34 du 18 septembre 2003 :

Le médecin scolaire à partir des informations recueillies auprès de la famille et après concertation avec l'infirmière établit un projet d'accueil individualisé (PAI) en sollicitant l'avis de l'équipe pédagogique sur les dispositions à mettre en œuvre.

La circulaire n°2002-004 du 3 janvier 2002 relative à "la sécurité des aliments : les bons gestes" précise les modalités suivantes concernant le transport et le stockage des aliments :

- les produits conservés au froid doivent être transportés, pour assurer un maintien à basse température pendant tout le temps du transport et éventuellement du stockage avant consommation, dans des glacières (caisses isothermes) ou des sacs isothermes :
 - munis de plaques à accumulation de froid (plaques eutectiques) ;
 - ou, à défaut, de bouteilles d'eau congelées, en quantité suffisante.
- Avant consommation, dans l'enceinte de l'école, les produits qui nécessitent une conservation au froid doivent être entreposés dans le réfrigérateur lorsque cet équipement existe. À défaut, les produits sont laissés dans la caisse glacière ou le sac isotherme jusqu'au dernier moment. Pendant l'attente, les caisses ou sacs isothermes sont mis à l'abri de toute source de chaleur, à l'abri notamment du soleil.

Dans tous les cas, il est recommandé d'associer au projet d'accueil la collectivité organisatrice de la restauration collective.

Les principes d'hygiène générale sont à rappeler : les enfants et adolescents atteints de troubles de la santé risquent, en effet, plus que d'autres, de nombreuses infections.

En conséquence, il convient :

- de veiller au lavage régulier des mains des élèves, notamment avant et après chaque récréation, repas, collation ou passage aux toilettes ;
- d'éviter les eaux stagnantes (fleurs coupées, bacs à réserve d'eau, aquarium) ;
- de désinfecter, tous les jours, les lavabos, robinets, toilettes, jouets ;
- d'éviter la présence d'animaux ;
- d'aérer régulièrement les locaux.

Temps du repas du midi :

Ce temps du repas doit être d'une demi-heure minimum et ne doit pas comporter l'attente éventuelle pour le service. Dans toute la mesure du possible, et selon le fonctionnement propre à chaque école ou établissement, il est recommandé que les emplois du temps soient élaborés en tenant compte de la pause méridienne (**Circulaire n°2001-118 du 25/06/2001**).

LES EQUIPEMENTS STRUCTUREL ET FONCTIONNEL

1°) Les lits superposés (Recommandation n° E-F1-88 du 15 septembre 1988, décret n° 95-949 du 25 août 1995 modifié) :

- Le décret n°95-949 du 25/08/1995 modifié mentionne :
 - o **Article 6 :** Une mention avertissant le consommateur que : "Le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans" doit être apposée sur le lit superposé de manière lisible, visible et indélébile (au lieu d'une interdiction simple).

- **Article 7** : Les lits superposés sont accompagnés, à tous les stades du cycle commercial, par une notice d'emploi qui en précise les conditions d'utilisation et les précautions d'emploi. Parmi les précautions à prendre il doit être expressément indiqué que "le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans".
- Ce texte concerne tout type de lits (lits superposés, lits mezzanines, lits surélevés...) dès lors que la face supérieure du sommier le plus élevé se trouve **au moins à 600 mm** au-dessus du sol (courrier du 05/04/1996 de la DGCCRF et <https://www.entreprises.gouv.fr/espace-entreprises/s-informer-sur-la-reglementation/couchages-en-hauteur-lits-superposes>).
- L'avis relatif à l'application du décret n° 95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités définit les normes applicables :
 - NF D 62 100-1 (décembre 2019) : Lits mezzanines à sommier fixe - Partie 1 : exigences de sécurité
 - NF EN 747-1 (mars 2024) : Meubles - Lits superposés et lits surélevés - Partie 1 : exigences de sécurité, de résistance et de durabilité
- La **note d'information n°1534 du 5/03/1996** de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes stipule dans son chapitre C :

« Depuis au moins 1989, le marché des lits destinés à être utilisés dans les écoles maternelles est régi par un cahier des charges comportant des clauses techniques générales, annexé au code des marchés publics (Recommandation n° E-F1-88 du 15 septembre 1988). Parmi ces clauses techniques figure la recommandation suivante '1.1.5. LITS DE REPOS : Indispensables dans toute école préélémentaire et pour toute classe enfantine, ils seront de structure assez légère pour être mobiles. S'ils sont pourvus de piétements qui les isolent du sol, ils devraient pouvoir être empilés. Ils seront individuels, les lits superposés étant proscrits en utilisation.' »

Ainsi, la plupart de ces écoles sont équipées de lits empilables ou de lits pliants ou de matelas, qui constituent des solutions alternatives aux lits superposés. Mais, il est vrai que quelques municipalités ont équipés par des achats directs leurs écoles maternelles avec des lits superposés.

En rappelant que ces lits ne conviennent pas aux enfants de moins de 6 ans, l'article 6 du décret précité n'a fait que confirmer une recommandation existante qui est généralement respectée. En outre, cette disposition n'interdit ni la fabrication ni la commercialisation de ces lits dans la mesure où ils sont conformes aux normes en vigueur. Leurs utilisations dans les écoles maternelles dépendent de la seule appréciation des décideurs d'achats et s'effectue sous la responsabilité des gestionnaires.
- La question écrite à l'assemblée nationale n°7432 de M.DRAY Julien publié au JO du 02/12/2002 sur la possibilité d'utiliser des lits superposés en maternelle pendant un temps court et sous surveillance ; la réponse publiée au JO du 06/01/2004 stipule en fin d'article « l'utilisation des lits superposés dans les écoles maternelles ne peut qu'être déconseillée ».

2°) **Les jeux :**

2-1 Les aires de jeux extérieures :

Tous les équipements des aires de jeux doivent avoir eu un contrôle par un organisme agréé lors de leur installation ou de leur mise en conformité depuis le 26 juin 1999 (**décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996**). Ils doivent être adaptés à l'âge des enfants qui peuvent les utiliser.

Le propriétaire doit tenir à disposition :

- un plan général de l'implantation des équipements ;
- les plans d'entretien et de maintenance ;
- un registre attestant les interventions d'entretien et de contrôle ;
- le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements ;
- les notices de montage, d'emploi et d'entretien ;
- le certificat de conformité des équipements une fois installés sur le site.

Plan d'entretien et de maintenance :

Les plans définissent les actions à entreprendre et précisent ce en quoi elles consistent. Ils indiquent aussi les personnes ou les organismes chargés de leur exécution. Ces plans constituent un aide-mémoire très utile pour les personnels chargés de les exécuter. Ils présentent aussi, pour le gestionnaire ou l'exploitant, l'assurance qu'aucune action importante ne sera oubliée : détail des points à vérifier, détail des gestes à accomplir.

La périodicité des actions est laissée à l'appréciation des gestionnaires ou des exploitants. Les plans peuvent aussi prévoir des vérifications ponctuelles, par exemple après certains événements saisonniers et ou météorologiques. Pour le contrôle régulier des équipements, trois types de démarches complémentaires sont recommandées par référence aux normes existantes : des contrôles simples de nature visuelle à effectuer fréquemment, des vérifications plus poussées mensuelles à trimestrielles, des vérifications approfondies semestrielles à annuelles.

Les contrôles simples sont essentiellement visuels et portent sur les défauts évidents et rapidement détectables (éléments cassés ou manquants, vérification du niveau zéro du sol, aspect des surfaces, présence de débris dans les bacs à sables, etc.). Ces contrôles ne réclament aucune technicité particulière. Ils peuvent être effectués par les gardiens ou les surveillants des parcs, les membres du corps enseignant, les personnels de service dans les cours d'école, etc.

Les vérifications mensuelles à trimestrielles ajoutent aux contrôles simples des vérifications plus techniques (détection des points de corrosion, usure, vérification de la stabilité, etc.). Les vérifications semestrielles à annuelles consistent en des opérations plus lourdes, effectuées par des personnes qualifiées procédant à des examens détaillés des structures et de leurs fondations. Toute

liberté est laissée aux gestionnaires de confier l'entretien de leurs espaces de jeux et la maintenance des équipements aux services ou aux entreprises qui leur paraîtront le mieux à même de s'en charger. Pour ces contrôles la réglementation n'a pas prévu l'octroi d'agrément.

Tout risque éventuel doit limiter l'utilisation du jeu et être signalé au maire et à l'IEN.

↳ Voir Note de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 20 juin 1997 relative à l'application de la réglementation sur les aires collectives de jeux

Pour l'aire de réception, le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 stipule en annexe chapitre II petit 3 Matériaux de revêtement et de réception :

- Les zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber alors qu'ils utilisent les équipements doivent être revêtus de matériaux amortissant appropriés
- La durée de vie des matériaux amortissant utilisés doit correspondre à leur utilisation sur une aire collective de jeux, notamment pour ce qui concerne les processus d'usure et de vieillissement et les effets des variations climatiques. Les matériaux de remblai doivent être appliqués en couche suffisamment épaisse pour en permettre une bonne répartition
- Les matériaux de revêtement de l'aire de jeux doivent satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté permettant d'éviter toute souillure ou contamination".

La norme NF EN 1176 fixe les exigences de sécurité des équipements d'aires de jeux, et notamment l'étendue de la surface d'impact, sur laquelle les enfants sont susceptibles de tomber lors de l'utilisation du jeu et qui doit présenter un caractère amortissant.

La norme NF EN 1177 permet de mesurer les capacités amortissantes d'un sol de sécurité. Avec le test défini dans cette norme, on détermine la hauteur de chute critique (hcc) d'un sol de sécurité. La hcc du sol de sécurité doit être supérieure ou égale à la hauteur de chute libre de l'équipement.

Mise en sécurité des balançoires :

Les balançoires sont des équipements de jeux permettant à l'utilisateur d'effectuer un mouvement d'avant en arrière selon un arc continu souvent de part et d'autre de la position de repos. Elles comportent le plus souvent des supports ou des sièges suspendus à une poutre, elle-même reliée à des piétements. Il existe plusieurs sortes de balançoires :

Balançoire à un axe de rotation : Balançoire comportant un ou plusieurs sièges individuels suspendus à une poutre transversale. Elle peut également comporter des nacelles avec des sièges en vis à vis. Sièges et nacelles oscillent d'avant en arrière.

Balançoire à plusieurs axes de rotation : Balançoire qui oscille soit perpendiculairement à la poutre, soit longitudinalement.

Balançoire à fléau : Équipement oscillant d'avant en arrière, appelé aussi balançoire à bascule.

Balançoire à point de suspension unique : Balançoire équipée d'un siège ou d'une plate-forme dont les câbles de suspension se réunissent en un seul point. Elle peut osciller dans tous les sens.

Balançoire rigide : Équipement constitué d'une batterie de sièges arrimés à deux piétements par des systèmes de fixation rigides. Assis les uns derrière les autres, les utilisateurs se balancent longitudinalement entre les supports.

Les **éléments de balancement**, notamment les sièges doivent être conçus dans des matériaux souples ou, à défaut, être suffisamment protégés par des recouvrements amortissant. Il s'agit d'empêcher une lésion irréversible si un enfant venant à tomber ou passant à proximité, était heurté.

Les **sièges** : afin d'éviter toute confusion sur l'âge des enfants auquel la balançoire est destinée, il est préférable d'éviter de juxtaposer sur le même équipement, des sièges pour les petits et des sièges pour les plus grands. Les sièges doivent être suffisamment distants les uns des autres pour éviter le risque de heurt latéral en cours de balancement. Pour la même raison, les sièges doivent être à la bonne distance de la structure porteuse. La distance entre le sol et le niveau du siège où l'enfant s'assoie doit être fonction de la tranche d'âge à laquelle l'équipement est destiné et du type de siège utilisé. Cette distance doit permettre à l'enfant de s'asseoir facilement. Entre la partie la plus basse du siège, c'est à dire le dessous du siège et le sol, une distance suffisante doit être prévue afin que le siège en mouvement ne vienne pas coincer un enfant venant de tomber et qui serait encore à terre.

Les **moyens de suspension** des sièges sont souples ou rigides. Lorsqu'ils sont souples, il s'agit le plus souvent de câbles, de cordes ou de chaînes. Ils ne doivent pas provoquer de risques de coincement des doigts. Les moyens de suspension soutenant un même siège doivent être parallèles ou s'écarter vers le haut. Pour les balançoires à point de suspension unique, le point de suspension doit être conçu de sorte que les chaînes ou les câbles ne s'emmêlent pas lors du balancement.

La **zone de sécurité** qui entoure la balançoire ou tout autre équipement à balancement doit être matérialisée pour éviter tout risque de heurts avec les enfants qui n'utilisent pas l'équipement. Des barrières peuvent être installées autour des balançoires. L'idéal serait d'isoler les balançoires des autres équipements de jeux. Un tracé au sol ou des différenciations de sols peuvent aussi remplir cette obligation.

NF EN 1176-2 (1998) : Les balançoires doivent être installées dans des espaces clos en périphérie des aires de jeux. Les entrées doivent être conçues de sorte que les enfants ralentissent en entrant.

Dimension de la zone de sécurité

NF EN 1176-2 (1998) : Pour les balançoires à point de suspension unique, la zone de sécurité, recouverte d'un matériau amortissant, doit être circulaire. Pour les autres balançoires, il est prévu une ou plusieurs zones rectangulaires. La norme donne des éléments de calcul très précis pour établir les dimensions de ces zones circulaires ou rectangulaires. Il définit aussi à l'intérieur de cette zone de sécurité, la zone d'impact dont le sol doit pouvoir amortir les chocs.

La **balançoire suspendue à un arbre** se rencontre parfois sur les aires collectives de jeux. Si elle a été construite après le 1er janvier 1995, elle doit satisfaire à toutes les exigences de sécurité énoncées pour ce type d'équipement, par le décret du 10 août

1994. Comme cette balançoire peut difficilement se couler dans les spécifications techniques normatives, il est indispensable de lui faire subir un examen particulièrement attentif sur les points suivants :

- solidité,
- résistance de la branche servant de support,
- conception et fiabilité des moyens d'accrochage
- distance entre le tronc et les sièges
- distance entre les sièges et le sol
- caractère amortissant du sol
- dimensions de la zone de sécurité.

Mise en sécurité des toboggans :

La zone de départ s'effectue par divers moyens, les plus courants étant les échelles et les escaliers. Elle doit permettre à l'enfant d'attaquer la glissière en situation d'équilibre, avec une bonne aisance et sans risque de chute. Elle doit donc être horizontale, avoir une surface suffisante et comporter des protections latérales.

L'entrée de la glissière doit être conçue de manière à décourager toute tentative d'accès en position debout. Les dispositifs mis en place doivent tenir compte des mensurations en position assise des enfants appartenant à la tranche d'âge à laquelle s'adresse l'équipement.

La glissière : la partie glissante du toboggan doit être d'accès facile. Elle ne doit laisser passer aisément qu'un seul enfant à la fois ou permettre le passage aisé de plusieurs enfants de manière parallèle. La largeur de la glissière varie aussi en fonction du type de glissière : droit, à vagues, tubulaire ou hélicoïdal. Les accélérations de la vitesse du corps qui résultent des variations de la courbure de la glissière comme dans les toboggans à vague, doivent être limitées. Des rebondissements trop importants peuvent provoquer des accidents, voire projeter des enfants en dehors de la trajectoire de la glissière.

Protections latérales de la glissière : afin d'éviter les risques de chute des enfants à partir de la zone de glissade, celle-ci doit comporter des protections latérales. Ces protections doivent être pleines pour éviter tout risque de coincement et tout risque d'accrochage. Leurs dimensions doivent tenir compte de la hauteur de chute libre et de la largeur de la zone de glissade. Les protections latérales peuvent être perpendiculaires à la surface de glissade, incurvées ou former un angle obtus avec la surface de glissade. Dans tous les cas, pour éviter tout risque de coupure, le bord des protections latérales doit être arrondi ou protégé.

La zone de sortie : la glissière doit être conçue de manière à réduire la vitesse de la descente en fin de trajectoire afin d'éviter une arrivée brutale sur l'aire de réception. La pente de la dernière partie de la glissière doit donc être adoucie. La zone de sortie doit être abaissée et arrondie. Sa hauteur par rapport au sol doit permettre d'éviter que les enfants ne se heurtent la nuque s'ils finissent leur glissade assis par terre.

La zone de sécurité : comme pour tout équipement d'aire collective de jeux, une zone de sécurité doit être prévue autour du toboggan. Elle comprend des zones de sécurité latérale, une aire de réception et une aire de dégagement. La zone de sécurité doit être libre de tout obstacle ne faisant pas partie du jeu.

Mise en sécurité des Jeux à rotation :

Les jeux à rotation sont des équipements de jeu qui pivotent autour d'un axe central. Ils sont mis en mouvement par la seule force des enfants qui les utilisent.

Il existe plusieurs sortes de jeux à rotation : le plus courant est le **manège** appelé aussi tourniquet. Il comporte un plateau tournant fermé sur lequel s'installent les enfants.

Le **soucoupe** a un plateau qui tourne sur son axe en oscillant. Les **champignons rotatifs** et les **pas de géant** sont des équipements auxquels les enfants se suspendent et qu'ils actionnent en marchant ou en courant.

Les manèges sur piste sont constitués d'une piste circulaire sur laquelle reposent des roues que les enfants actionnent avec les pieds ou avec les mains. **Ce type de jeu à rotation ne peut être implanté en France sur une aire collective de jeux car il ne répond pas aux exigences minimales de sécurité énoncées par la réglementation.**

Le manège à sièges ne comporte pas de plateau tournant fermé. Les places destinées aux enfants sont reliées de façon rigide à un axe central. **Ce type d'équipement ne peut être installé en France sur une aire de jeux car il ne respecte pas les exigences minimales de sécurité énoncées par la réglementation.**

Mise en sécurité des tourniquets

Présence d'un plateau plein

Les espaces entre les éléments rotatifs et les structures statiques ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accrochage de parties du corps de l'enfant ou de vêtements. Ils ne doivent pas non plus permettre la chute d'un enfant entre les parties de la structure.

Pour ces raisons, les tourniquets doivent comporter un plateau central plein ce qui n'est pas le cas des manèges à sièges et des manèges sur piste. Pour ne pas risquer de blesser les enfants qui utilisent le jeu et ceux qui sont autour du jeu, le plateau doit, en plus, être circulaire.

Le dessous du plateau

Afin d'éviter tout risque de blessure quand l'enfant tombe du tourniquet ou le quitte, le plateau doit être soit muni d'une protection, soit être à une distance du sol qui ne permette aucun coincement de l'enfant. Si l'équipement est muni d'une jupe, celle-ci doit, dans son extrémité basse, être arrondie vers l'intérieur ou, protégée pour ne pas blesser.

La zone de sécurité

Les tourniquets présentent des risques particuliers. La possibilité de heurts entre les enfants qui utilisent le jeu et ceux qui ne l'utilisent pas est à prendre en considération. Une zone de sécurité suffisamment vaste doit donc être prévue autour du tourniquet. Cette zone doit être matérialisée pour limiter le passage d'enfants n'utilisant pas le jeu.

Les soucoupes, les champignons et les pas de géants

La plupart des remarques relatives aux tourniquets valent aussi pour les autres jeux à rotation. La norme **NF EN 1176-5** apporte des précisions particulières :

Les soucoupes doivent être circulaires et centrées. L'espace entre le sol et la partie la plus inclinée doit être d'au moins 30 cm. Cette dimension est portée à 100 cm entre le sol et la partie la plus haute.

La zone de sécurité doit être d'au moins 3 m.

Les champignons et les pas de géant : les éléments de suspension de ces équipements peuvent être souples ou rigides. Ils doivent être tous installés à la même hauteur pour un même équipement.

Mise en sécurité des Jeux à translation

Le jeu à translation est un équipement grâce auquel les enfants se déplacent, sous l'action de la gravité, selon un trajet prédéterminé. Cet équipement est caractérisé par un câble ou un rail situé en hauteur et soutenu par des poteaux. Le câble ou le rail est équipé d'un ou de plusieurs chariots coulissants munis de dispositifs auxquels les enfants se suspendent. Le jeu à translation est aussi appelé "téléphérique". Il existe plusieurs sortes de téléphériques :

Le **téléphérique à poignées** permet à l'enfant de se laisser glisser à bout de bras.

Le **téléphérique à sièges** permet à l'enfant de glisser assis ou debout.

Exigences de sécurité

Comme tout équipement de jeu, le téléphérique doit être stable. Cette stabilité dépend d'abord de celle des poteaux de soutien. Le câble doit être solidement arrimé à ses extrémités. Il doit résister au frottement du chariot. L'ensemble de l'équipement doit également résister au poids des enfants et à leurs acrobaties.

Le mécanisme du chariot ne doit pas être accessible aux enfants car il présente de forts risques de coincement.

NF EN 1176-4 (1998)

Le chariot doit être protégé. Il doit y avoir un seul chariot par câble.

Pour les téléphériques à poignées, les poignées doivent se situer entre 1,5 m et 3 m du sol. Elles ne doivent pas emprisonner les mains des enfants qui doivent pouvoir lâcher à tout moment.

En position suspendue, la hauteur de chute libre ne doit pas dépasser 3 m.

Pour les téléphériques à sièges, la partie du siège où l'enfant s'assoit doit être à au moins 40 cm du sol pour ne pas risquer de coincer un enfant tombé sous le siège.

En position assise, la hauteur de chute libre ne doit pas dépasser 2 m. Les sièges doivent être conçus pour permettre à l'enfant de sauter à tout moment.

Les éléments sur lesquels les enfants se tiennent debout ou assis doivent être arrondis. Ils doivent aussi avoir des caractéristiques appropriées d'amortissement des chocs.

Les abords du jeu doivent être matérialisés pour éviter les heurts entre les enfants qui utilisent le jeu et ceux qui ne l'utilisent pas.

Un sol amortissant doit être prévu là où les chutes sont possibles c'est à dire sous la trajectoire du câble principal.

NF EN 1176-4 (1998)

Une zone de sécurité d'au moins 2 m doit être prévue de chaque côté de l'équipement et sur toute la trajectoire du câble principal. Si deux téléphériques sont installés en parallèle, un espace de 2 m doit être ménagé entre les deux équipements.

Mise en sécurité des dispositifs à grimper :

Le dispositif à grimper est un équipement ou une partie d'équipement que les enfants s'amuse à escalader. Il peut aussi bien s'agir d'un dispositif permettant l'accès à une partie d'un équipement que d'un équipement ayant sa propre fonction ludique. Il existe plusieurs sortes de dispositifs à grimper. Certains utilisent des cordages comme :

- les cordes à nœuds et les échelles de cordes,
- les filets à grimper,
- les pyramides de cordage.

On trouve aussi :

- les plans inclinés avec corde ou avec tasseaux
- les panneaux à grimper,
- les structures à barreaux
- les cages à écureuil.

Exigences de sécurité

Les risques de chute avec ce type d'équipements sont très importants. Aussi le sol, sous les structures à grimper, doit-il obligatoirement être amortissant. Il ne faut pas oublier non plus les risques de coincement de tête, de membres, en raison de la présence de barreaux, de mailles de filet et d'accrochage des cordons d'anorak.

Certains équipements utilisent des cordages. Attention aux jonctions et aux raccordements aux dispositifs en ces points pour bloquer les cordages et empêcher les espacements de varier. Ils ne doivent ni pincer, ni coincer, ni accrocher. Il ne faut pas oublier non plus l'usure des cordes, qu'elles soient en fibres textiles ou qu'elles intègrent du métal, leur dégradation est source de risques multiples. Les cordes et les échelles à grimper en corde doivent être fixées à leur base tout en restant souples. Pour écarter tout risque de strangulation, elles ne doivent pas permettre la réalisation de boucles.

NF EN 1176-1 (1998)

Les câbles métalliques doivent être protégés par une gaine de fibre. Les cordes et les filets à grimper doivent être souples et antidérapants. Les cordages monofilament en matière plastique doivent être évités.

Les cages à écureuil et les structures à barreaux ne doivent pas présenter d'arêtes vives. Les parties saillantes doivent être arrondies.

Les prises des panneaux à grimper, qu'elles soient en creux ou en relief doivent être aisément préhensibles et offrir un support suffisant pour les pieds. Elles doivent être fixes. Leur forme ne doit pas permettre la retenue de cordon d'anorak. De même, les barreaux et les cordages doivent avoir une taille permettant aux enfants de les saisir sans difficulté.

Mise en sécurité du pont suspendu

Le pont suspendu, également appelé pont de singe, est une passerelle mouvante. Le pont peut constituer un équipement de jeu en lui-même ou permettre le passage d'un module à l'autre d'un équipement complexe. La plupart des exigences de sécurité communes à l'ensemble des équipements est bien sûr applicable aux ponts de singe, et plus particulièrement celles visant à éviter les risques de coincement et les risques de chute. Le pont doit en effet être à une hauteur suffisante par rapport au sol ou à toute zone sur laquelle pourrait se trouver un enfant n'utilisant pas le jeu. Il s'agit d'éviter les coincements du corps sous le pont. La zone sur laquelle les enfants se déplacent ne doit permettre aucun coincement de parties du corps, principalement :

- des pieds et des membres entre les lattes ou les rondins de bois;
- de la tête dans les mailles des filets de corde.

Les espacements entre les lattes et les cordes doivent être constants. Les éléments doivent être bloqués dans leur position d'origine. Pour éviter le risque de chute et parce que l'équilibre est difficile à maintenir sur un pont de singe, des protections latérales doivent être prévues. Elles doivent être appropriées à la hauteur de chute libre. Elles prennent la forme de mains courantes, de garde-corps ou de balustrades. Ces protections ne doivent pas inciter à grimper lorsque la hauteur de chute libre est importante. Si ces protections sont en filet ou constituées de barreaux fixes ou de cordes, **attention**, là aussi, au coincement de la tête en particulier si une protection consiste en deux cordes parallèles, celles-ci ne doivent pas pouvoir se croiser.

Mise en sécurité des jeux utilisant l'eau ou le sable

Sur les aires de jeux, on trouve parfois des équipements qui tirent leurs caractéristiques ludiques de l'utilisation de l'eau ou du sable. Ces équipements sont alors très souvent implantés dans de grands bacs à sable.

Les équipements utilisant de l'eau doivent être conçus de manière à éviter tout risque de noyade. Un enfant peut en effet se noyer dans très peu d'eau, quelques centimètres suffisent. Ils doivent donc être de petite taille et de faible profondeur. Ils doivent aussi se trouver à une hauteur suffisante pour que l'enfant ne tombe pas dedans par inadvertance. L'eau utilisée dans les équipements doit être potable car il est raisonnablement prévisible que les enfants en absorberont pendant le jeu. Si l'eau ne provient pas d'un réseau de distribution déjà surveillé, des analyses microbiologiques doivent être effectuées régulièrement.

Le sable utilisé dans les équipements doit être adapté au jeu des enfants. Il doit être régulièrement entretenu et renouvelé. Des nettoyages réguliers doivent permettre d'en éliminer les souillures, comme les brisures de verre, les déjections d'animaux domestiques, les seringues et tous les débris qu'on peut trouver dans les lieux ouverts au public et non surveillés.

Recommandations sur les matériels détournés

Bien que non conçus initialement pour le jeu, certains produits, détournés de leur fonction d'origine, constituent pourtant au sens du décret de 1994 des équipements d'aire collective de jeux. A condition, bien sûr, d'être implantés ou immobilisés au sol. C'est le cas de buses en ciment, de pneus ou de roues à partir desquels a été conçu un équipement de jeu. Ils doivent répondre à toutes les exigences de sécurité fixées par le décret.

Ces équipements, conçus au départ pour un tout autre usage, présentent de nombreux risques pour les enfants. Ils doivent faire l'objet d'un contrôle tout aussi rigoureux que les autres équipements. Mais leur examen nécessite, en plus, une étude de risques individualisée.

On trouve aussi parfois sur certaines aires de jeux, des buses en ciment, en l'état ou simplement peintes. Non implantées, ni fixées au sol, elles ne constituent pas des équipements d'aire collective de jeux, au sens du décret de 1994. Il est pourtant inévitable que les enfants les utilisent pour leurs jeux. Elles doivent donc répondre à l'obligation générale de sécurité, ce qui paraît très difficile. Ces buses peuvent rouler ou se renverser, aggraver les conséquences d'une chute. Des accidents mortels ont d'ailleurs été occasionnés par des buses non fixées. **De tels produits n'ont donc pas leur place sur une aire de jeux.**

Les sols : On peut classer les sols que l'on trouve sur les aires de jeux en trois catégories principales :

- les sols qui utilisent des matériaux compacts (béton, enrobé bitumineux, terre battue, gazon)
- les sols qui utilisent des matériaux fluents (sable, gravillon roulé, écorces et copeaux de bois)
- les sols qui utilisent des matériaux synthétiques (revêtements de sols coulés, dalles)

Le choix des matériaux dépend de plusieurs considérations :

- l'usage que l'on compte en faire,
- les crédits dont on dispose pour les acquérir,
- les moyens que l'on peut mettre en place pour les entretenir,
- les types de jeux et leur configuration.

Aucun sol n'est plus spécialement recommandé par la réglementation. Toutefois, dans toutes les zones où les enfants sont susceptibles de tomber, en utilisant les équipements, le décret de 1996 impose que les zones soient constituées de matériaux amortissants.

Tous les sols n'ont pas les mêmes capacités d'amortissement. Le béton et les enrobés bitumineux n'amortissent aucune chute. Ils peuvent, au contraire, être source d'aggravation du risque. Ils n'ont pas leur place dans les zones d'impact. Lorsqu'ils sont en bon état, la terre battue et le gazon ont un pouvoir absorbant, mais faible. Il est nul en cas de sécheresse. En cas de forte fréquentation, ces sols deviennent très compacts. En cas de pluie, la boue les rend glissants. Ils sont à éviter dans les zones d'impact. Bien entretenus, ils peuvent être utilisés au-delà.

Les matériaux fluents sont très amortissants lorsqu'ils sont répandus en épaisseur suffisante. Le sable notamment est un excellent amortissant mais il demande à être aéré régulièrement pour ne pas devenir compact et pour garder son aspect poudreux ; son épaisseur doit être uniformément maintenue. Son coût est faible. Il résiste aux intempéries et il plaît aux enfants mais il demande un entretien régulier.

Le gravillon roulé est aussi un excellent amortissant. Il est naturellement drainant. Il est souhaitable qu'il soit de petit calibre pour éviter que les enfants ne s'en servent comme projectiles. Attention, pas de gravillon concassé de chantier qui peut blesser. Les écorces de bois et les copeaux de bois amortissent aussi très bien les chutes, mais ils résistent moins bien aux aléas météorologiques.

Tous les matériaux fluents requièrent une surveillance particulière. Ils doivent être présents en quantité suffisante et maintenus dans de bonnes conditions d'hygiène. Les matériaux synthétiques, sous forme de sols coulés ou de dalles, sont très amortissants. Ils sont déclinés sous différentes qualités ayant des propriétés absorbantes modulées. Ces sols sont très attrayants tant par les effets décoratifs qu'ils permettent que par les couleurs utilisées. Ils réclament un entretien réduit, mais ils sont d'un coût élevé.

Dans les zones où des chutes sont possibles en utilisant l'équipement, il ne faut choisir que des matériaux amortissants. Le caractère amortissant d'un matériau varie en fonction de la hauteur de chute libre. La hauteur de chute libre est la distance verticale entre le point le plus élevé pouvant être utilisé par un enfant et un point où l'enfant peut tomber.

Dans toutes les zones, le sol doit aussi être résistant. Il doit donc être choisi en fonction de la fréquentation de l'aire. C'est notamment le problème du gazon qui disparaît dans les zones de piétinement. Le sol doit aussi être choisi en fonction de considérations d'ordre climatique (gel, ensoleillement, pluie, etc.).

Le sol doit aussi être propre. Il doit pour cela satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté permettant d'éviter toute souillure ou contamination.

Sur une aire de jeu, le sol idéal répondra aux six critères principaux :

- amortissement des chocs dans les zones d'impact
- durabilité et stabilité
- faible rétention de l'humidité
- résistance au glissement à l'état humide ou sec
- facilité d'entretien
- surface finie non abrasive

2-2 Les installations sportives (Code du sport article R322-25 et annexe III-2, Norme NF S52-409 de février 2009) :

Buts de foot, de hand et panneaux de basket :

Les vérifications des installations sportives doivent être faites à l'installation (avec essais statiques) et il appartient au propriétaire avec la notice du constructeur d'en fixer la périodicité.

La norme NF S52-409 définit 3 types de contrôle :

- **Contrôle principal** (contrôle opérationnel + contrôle de stabilité et de solidité structurelle) à l'installation, avant la mise en service puis **tous les 24 mois**
- **Contrôle opérationnel** (constat d'usage et de fonctionnement) **tous les 6 mois** ou tous les 3 mois pour les buts à accès libre
- **Contrôle de routine** (visuel ou manuel) plusieurs entre chaque contrôle opérationnel (à définir suivant le contexte)

Le propriétaire doit établir un plan de vérification et d'entretien dans un registre et qui précise les périodicités des contrôles. Un cahier de l'état et du suivi des installations et du matériel pourra être mis en place avec les professeurs concernés

Buts de football ou de hand :

	Points de contrôle	Méthodes de contrôle			Critères d'évaluation des résultats	But fixe			But mobile		But adapté
		Visuel	Manuel	Essai		Dans tourneau	Réha stable	Relevable	A ancrer	Auto-stable	
Contrôle opérationnel	Stabilité	X	X		Lors de l'ébranlement de la structure en position de jeu, absence de basculement du but	X	X	(X)	X	X	
	Marquage		X		Présence et contenu du marquage réglementaire et/ou celui préconisé par les normes de fabrication	X	X	X	X	X	
	Fixation au support (mur sol)	X	X		Absence de jeu dans les fixations au-delà des jeux induits par la conception ou par les assemblages (voir 7.3, 7.5 et 7.8)	X	X	X		X	(X)
	Relevage et rabattement			X	Absence de dysfonctionnement en montée, descente, repli du but			X	X		
	Filet et fixation du filet	X	X		Absence de fixation défectueuse et/ou de trous pouvant engendrer un risque (voir 7.2, 7.4 et 7.7)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
	Montants et transversale	X	X		Absence de jeu au-delà des jeux fonctionnels induits par la conception ou par les assemblages	X	X	X	X	X	X
	Déplacement et transport	X	X		Absence de déclenchement inopiné ou d'écrasement intempestif du dispositif de transport (voir 7.1)			X	X	X	(X)
	Verrouillage en position	X	X		Absence de déclenchement inopiné du dispositif de verrouillage			X	(X)	X	(X)
	Assemblage / Visserie	X	X		Absence de desserrage de l'ensemble de la visserie d'assemblage	X	X	X	X	X	(X)
	Corrosion	X			Absence de corrosion pouvant engendrer un risque pour l'utilisateur (voir 7.1)	X	X	X	X	X	(X)
	Armature de soutien (cadre arrière, structure repliable)	X	X		Absence de déformation ou de cassure lors du fonctionnement	X	X	X	X	X	(X)
	Support filet	X	X		Absence de déformation ou de cassure	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
	Coïncement	X	X		Absence de coïncement à la manipulation des montants ou autres composants du but (voir 7.4)	X	X	X	X	X	X
Registre de vérification	X			Existence du dossier et de son contenu (historique des vérifications, périodicités, etc.) (voir Article 11)	X	X	X	X	X	(X)	
Contrôle principal	Stabilité			X	Lors de l'essai, le but ne devra pas basculer (voir 8.1.2)	X	X	X	X	X	voir 8.4
	Solidité			X	Lors de l'essai, le but ne devra subir aucune rupture, ni déformation > à 10 mm (voir 8.1.1)	X	X	X	X	X	voir 8.4
	Finition de surface	X	X		Absence d'élément saillant ≥ 8 mm non protégé ou d'échardes (voir 7.2)	X	X	X	X	X	X
	Crochets de fixation filet et autres crochets dans la zone accessible	X	X		Absence de risque de coïncement : ouverture > à 8 mm / absence de crochet ouvert (voir 7.2)	X	X	X	X	X	(X)
	Coïncement	X	X		Absence de coïncement situé dans le cadre ou sur l'armature (voir 7.4)	X	X	X	X	X	(X)
	Relevage	X	X		Absence d'anomalie sur la fixation du dispositif de relevage, son sens d'enroulement, et sur le réglage des butées de fin de course			X			
	Câblerie	X	X		Absence d'anomalie sur le câble ou la sangle (pas de cassure, blessure ou coupure, etc.), ainsi que sur l'état des accessoires de connexion (boucle, cosse-cœur, serre câble ou manchons sertis) (voir 7.5, 7.6)			X			
Dispositif de sécurité autonome (Stop chute, etc.)			X	Absence d'anomalie sur le déclenchement du dispositif de sécurité autonome et lors de son relâchement			X				

Panneaux de basket-ball :

	Points de contrôle	Méthodes de contrôle			Critères d'évaluation des résultats	But fixe			But mobile		But adapté
		Visuel	Manuel	Essai		Dans fourneau	Fabriquable	Relevable	À ancrer	Auto-stable	
Contrôle opérationnel	Stabilité	X	X		Lors de l'ébranlement de la structure en position de jeu, absence de basculement du but	X	X	(X)	X	X	
	Marquage	X			Présence et contenu du marquage réglementaire et/ou celui préconisé par les normes de fabrication	X	X	X	X	X	
	Fixation au support (mur sol)	X	X		Absence de jeu dans les fixations au-delà des jeux induits par la conception ou par les assemblages (voir 7.3, 7.5 et 7.8)	X	X	X	X	X	(X)
	Relevage et rabattement		X		Absence de dysfonctionnement en montée, descente, repli du but		X	X			
	Filet et fixation du filet	X	X		Absence de fixation défectueuse et/ou de trous pouvant engendrer un risque (voir 7.2, 7.4 et 7.7)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
	Mât ou armature	X	X		Absence de desserrage ou de jeu au-delà des jeux fonctionnels induits par les assemblages	X	X	X	X	X	X
	Panneau	X			Absence de fissure, cassure	X	X	X	X	X	(X)
	Cercle	X			Absence de déformation ou de cassure, ou d'anomalie sur la fixation	X	X	X	X	X	X
	Réglage en hauteur	X	X		Absence de dysfonctionnement en montée, descente et de relâchement inopiné en positions intermédiaires	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
	Déplacement et transport	X	X		Absence de déclenchement inopiné du dispositif ou d'écrasement intempestif du dispositif de transport (voir 7.1)		X		X	X	(X)
	Verrouillage en position	X	X		Absence de déclenchement inopiné du dispositif de verrouillage		X	(X)	X		(X)
	Assemblage / Visserie	X	X		Absence de desserrage de l'ensemble de la visserie et d'assemblage	X	X	(X)	X	X	(X)
	Corrosion	X			Absence de corrosion pouvant engendrer un risque pour l'utilisateur (voir 7.1)	X	X	X	X	X	(X)
	Protections	X	X		Bonne fixation de la protection sur la structure et le panneau, absence de déchirure ou accrocs sur la housse ou sur la fermeture	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Contrôle principal	Registre de vérification	X			Existence du dossier et de son contenu (historique des vérifications, périodicités, etc.) (voir Article 11)	X	X	X	X	X	(X)
	Stabilité			X	Lors de l'essai, le but ne devra ni basculer, ni se déformer de façon excessive (voir 8.2)	X	X	X	X	X	voir 8.4
	Solidité			X	Lors de l'essai, le but ne devra subir aucune rupture, ni déformation > à 10 mm (voir 8.2)	X	X	X	X	X	voir 8.4
	Finition de surface	X	X		Absence d'élément saillant ≥ 8 mm non protégé ou d'échardes (voir 7.2)	X	X	X	X	X	X
	Coincement	X	X		Absence de coincement situé dans le cadre ou sur l'armature (voir 7.4)	X	X	X	X	X	(X)
	Relevage	X	X		Absence d'anomalie sur la fixation du dispositif de relevage, son sens d'enroulement, et sur le réglage des butées de fin de course			X			
	Câblerie	X	X		Absence d'anomalie sur le câble ou la sangle (pas de cassure, blessure, ou coupure, etc.), ainsi que sur l'état des accessoires de connexion (boucle, cosse-cœur, serre câble ou manchons sertis) (voir 7.5, 7.6)			X			
	Dispositif de sécurité autonome (Stop chute, etc.)		X		Absence d'anomalie sur le déclenchement du dispositif de sécurité autonome et lors de son relâchement			X			
Cercle	X			Absence de coincement de doigts (tirants, carter, attache-filet, etc.)	X	X	X	X	X	X	

Documentation : « Equipements et installations sportives ; quelles précautions pour en améliorer la sécurité ? » édité par l'Observatoire National de la Sécurité des établissements scolaires en **mai 1996**.

Corde à grimper :

Prévoir le contrôle du point de fixation de la corde.

Une surface amortissante doit être placée sous la corde afin de protéger le grimpeur contre la survenue de dommages corporels. Sa qualité doit prendre en compte et associer la sécurité du pratiquant, et son éducation à la sécurité.

La qualité du sol doit associer la sécurité (amortissement et glissance) et la souplesse (cuvette de déformation limitée). Un tapis de 20 cm d'épaisseur (tapis de gymnastique de niveau 2 ou 3) sous les cordes assure une sécurité suffisante en cas de chute. La surface du tapis de réception doit être au minimum de 6 m² (2 m x 3 m).

(AFNOR FD S52-324 « Cordes à grimper » - Recommandations relatives au matériel, à l'utilisation, à l'installation, au contrôle, à la maintenance et au stockage » du 31 mai 2007).

ENTRETIEN - RAIL À GRIMPER.

TYPE DE MATÉRIEL.	TYPE DE CONTRÔLE.	PÉRIODICITÉ.	OBSERVATION.
Rail/renfort/fixations	Inspection visuelle et manuelle (corrosion, serrage des fixations, état des pièces de fixation, butée d'extrémité)	Semestrielle	Attention : travail en hauteur
	Serrage ou remplacement de la butée (visserie en général)	Semestrielle	
Cordes/moyens de suspension / chariots	Inspection visuelle et manuelle (usure des anneaux de suspension, roulement chariots...)	Semestrielle	Attention : travail en hauteur Queues de cochon interdites.
	Lubrification des chariots (lubrifiant sec)	Semestrielle	
Fixation des cordes au mur	Inspection visuelle et manuelle (corrosion / tordue / fixation à au moins 2 m de haut / solidité de la fixation)	Semestrielle	

Espalier :

Prévoir des tapis en nombre suffisant lors de l'utilisation de l'espalier et contrôler régulièrement les fixations au mur.

Recommandations pour le contrôle et la maintenance :

	Point à contrôler	Procédure de contrôle	Périodicité	Niveau de difficulté	Matériel à utiliser
1	Résistance	<ul style="list-style-type: none"> Essai de 2^{ème} niveau à réaliser seulement s'il y a des remarques des utilisateurs ou des doutes sur la résistance. <p>Application de deux forces successives perpendiculairement au mur: l'une au barreau le plus haut (au centre du barreau), l'autre au point le plus bas (au centre du barreau), de 90 daN chacune pendant 5 min +/- 10 s (cf. 4.2.2 NF EN 12346). Retirer la force.</p> <p><i>Le système ne doit pas se désolidariser du mur</i></p>	En cas de doute	3	Système de génération d'effort dynamomètre mât et poulie équipement de sécurité opérateurs : casque, chaussures de sécurité
2	Fixations	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle visuel et manuel de la fixation murale et de celle des montants Resserrage des fixations 	1 an	1	
3	Montants	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle visuel 	3 mois	1	
4	Barreaux	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle visuel : fissure, cassure, rotation 	3 mois	1	

Normes de référence : - NF EN 913 (mai 1998) - Matériel de gymnastique – Exigences générales de sécurité et méthodes d'essai
 - NF EN 12346 (août 1998) Matériel de gymnastique – Espaliers, échelles et cadres à grimper

Sols des gymnases :

Prévoir un sol amortissant respectant la norme NF P 90-203

3°) Les bacs à sable (Dossier EPS n°32 p.244 ; Norme NF S 54-206 et 207) :

Voir <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Amenagement-d-une-aire-collective-de-jeux#bacs>

- ◆ Les bacs à sable doivent être implantés dans des endroits ensoleillés, hors d'eau de ruissellement, protégés des souillures (par un couvercle ou une bâche par exemple : voir photographie ci-dessous) et facilement accessibles pour l'entretien.
- ◆ Ils doivent être drainés en partie basse et conçus de façon telle que le sable ne soit pas contaminé par capillarité.
- ◆ Le sable d'origine alluvionnaire de coefficient de fiabilité inférieur à 35 doit avoir une granulométrie de 100% passant au tamis de 1mm, 85% au tamis de 0.5mm et 20% au tamis de 0.2mm.
De plus, il doit avoir un bon indice de propreté et une faible teneur en matière organique.
- ◆ Une notice d'entretien doit être fournie avec le bac à sable informant sur les fréquences d'intervention sur le sable :
 - l'interdiction de remettre du sable qui en a été sorti,
 - un ratissage quotidien sur au moins 10 cm,
 - un retournement trimestriel total du sable sur toute son épaisseur,
 - un remplacement ou une régénération annuelle pour satisfaire les critères de qualité du sable à la livraison avec nettoyage du fond et des parois « selon une méthode définie par l'installateur ou le fabricant »,
 - la mise en oeuvre des examens parasitologiques et bactériologiques selon une fréquence, « en fonction de la fréquentation du bac
- ◆ Un panneau d'information aux usagers doit en interdire l'accès aux animaux domestiques.



4°) Le déneigement des cours d'école (réponse du CETE Est)

Il n'existe à ce jour aucune réglementation quant à l'utilisation de sel de déneigement dans les lieux publics.

Aucun risque n'a été identifié sur l'absorption du sel de déneigement.

Le seul composant susceptible de poser problème à haute dose est l'additif antimottant, or cet additif est référencé à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux "additifs pouvant être employés dans les denrées alimentaires" sous les codes E535, E536 et E538. Selon l'annexe III-D de ce même arrêté, la quantité maximale admise dans l'alimentation humaine est de 20 mg/kg.

Pour les fondants routiers, la norme NF P 98-180 impose les teneurs en antimottants suivantes:

- Classe de pourcentage en eau 1 et 2 >3 mg/kg

- Classe de pourcentage en eau 3 >10 mg/kg
avec un maximum de 200 mg/kg.

Les teneurs en antimottants des fondants routiers (NaCl) sont généralement de l'ordre de 20 mg/kg (sur la base des essais réalisés au sein du laboratoire CETE Est).

Ainsi, certes, le chlorure de sodium utilisé comme fondant routier n'est pas destiné à un usage alimentaire. Cependant, au regard des antimottants présents dans ces produits, il faudrait donc qu'une personne absorbe quelques kilogrammes de sel pour que ces additifs produisent les premiers effets.

- Ce type de fondant routier doit contenir un minimum de chlorures (Classe de pureté A>98% et classe B>91%). Les substances restantes sont fonction du mode d'extraction (sel gemme ou sel marin). Concernant les sels gemmes, il s'agit plus particulièrement de particules issues des sols (argile, autres, etc...)

Selon la norme CODEX pour le sel de qualité alimentaire (CODEX STAN 150), la teneur minimale en chlorure de sodium ne doit pas être inférieure à 97%, non compris les additifs.

Pour plus de sécurité au sein des cours d'école, il est conseillé donc d'utiliser un fondant routier de type chlorure de sodium, conforme à la norme NF P 98-180, de classe A et de pourcentage en eau de classe 1. Ce pourcentage en eau impose un conditionnement du sel, à savoir une mise à l'abri indispensable pour éviter sa prise en masse (lessivage des antimottants).

Vous trouverez également des éléments de réponses sur le lien suivant:

http://www.viability-hivernale.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=4485

http://www.viability-hivernale.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=4326

5°) Les plantes toxiques (BO n°24 du 14 juin 1984 et Note de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 20 juin 1997 relative à l'application de la réglementation sur les aires collectives de jeux) :

Ce sont encore les jeunes enfants de 1 à 5 ans qui sont les plus vulnérables. Nombre de plantes et de végétaux recèlent des produits actifs responsables d'allergies, de troubles digestifs, cardio-vasculaires ou neurologiques.

L'arrêté du 04/09/2020 donne une obligation d'information préalable devant être délivré aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine pour le 01/07/2021 et liste en annexe les végétaux :

1. pouvant être toxiques en cas d'ingestion
2. pouvant entraîner une allergie respiratoire par le pollen
3. pouvant entraîner des réactions cutanéomuqueuses
4. pouvant entraîner une réaction cutanée anormale en cas de contact avec la peau et d'exposition au soleil (phytophotodermatose)

voir le site internet <https://plantes-risque.info/>

Certains végétaux sont à proscrire sur les aires collectives de jeux en raison des risques qu'ils présentent pour les enfants. A titre d'exemples, on peut citer les plantes suivantes :

- les végétaux épineux : le rosier, l'épine-vinette, l'acacia, le yucca, l'ajonc, les chardons, les cactées, ...
- les plantes ou arbustes à baies toxiques :
 - blanches : le gui
 - rouge-orangé : le houx, l'arum, la douce-amère, la bryone, l'if, le muguet, le fusain, le viorne, le chèvrefeuille rouge, ...
 - bleu/noir : la belladone, le redoul, la morelle, le chèvrefeuille noir, ...
- plantes et arbustes présentant d'autres risques : le cytise, le laurier rose, le laurier-cerise, le lupin, la glycine, l'aconit, le colchique, le vétrate (ellébore blanc), la ciguë, la digitale, l'ancolie, la grande ortie, la jusquiame, l'aucuba, le ricin ...

En cas de doute sur une plante, consulter les directions régionales de l'agriculture et de la forêt - services régionaux de la protection des végétaux – (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne Site de Marmilhat BP 45 63370 LEMPDES Téléphone : 04 73 42 14 14 - Fax : 04 73 42 16 76).

Que faire en cas d'ingestion de baies, de succion ou encore de mâchage de plantes ou de végétaux ?

Que vous connaissiez la plante responsable (apprenez à les identifier sur des planches en couleurs) ou non, appelez immédiatement le centre anti-poisons de votre région (**Centre anti-poisons urgences toxicologiques pav.N ; 5 place Arsonval 69003 LYON Tel. :04.72.11.69.11**). Il vous donnera les conseils appropriés et pourra identifier la plante grâce à la description précise de sa tige, de ses feuilles (forme, couleur), de ses fruits (couleur et groupement des baies). Un lavage d'estomac en milieu hospitalier est parfois nécessaire.

Il est interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques dangereux pour la santé dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires (Arrêté du 27/06/2011).

6°) Les mares pédagogiques (Code de la Santé Publique):

Circulaire du 20 janvier 1983 article 92 :

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire. Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

1- à moins de 35 mètres :

- des sources et forages ;
- des puits ;
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

2- à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelques natures que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnu nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

7°) **Les animaux :**

Pour garder un animal vertébré dans une école, il est bon de s'attacher les services vétérinaires qui ont un droit de regard sur le risque sanitaire engendré par l'animal mais aussi sur ces conditions de vie :

Voir **Service Santé et Protection animale des Services vétérinaires dans les DDPP.**

[Voir fiche n°11 : accueillir des animaux domestiques](#)

Il sera préférable de se les procurer dans une animalerie agréée bien que les vaccinations ne soient plus obligatoires (animaux domestiques) ou de prévoir une consultation vétérinaire, préalable à l'introduction de l'animal dans la classe, et le suivi régulier de l'animal.

Par contre, des règles d'hygiène devront être prises pour la manipulation des animaux avec le nettoyage systématique des mains (risque de salmonelle dans les excréments) et l'éloignement des cages sera préconisé des salles de classe pour le bien-être des animaux.

De plus, le médecin scolaire pourra être sollicité pour certains problèmes tels que dermatoses, allergies, troubles respiratoires ou digestifs, ...

En ce qui concerne les oiseaux, à l'extérieur de l'école, des gestes simples doivent être enseignés pour se protéger des maladies transmissibles :

- ne pas s'approcher des oiseaux ;
- ne pas ramasser leurs plumes ;
- ne pas toucher leurs nids, leurs œufs ou leurs déjections.

Si un contact s'est produit, se laver soigneusement les mains.

Condition d'installation d'un poulailler (moins de 50 animaux) :

Voir https://pedagogie.ac-strasbourg.fr/fileadmin/pedagogie/edd/Ressources/Vademecum_EDD_-_2019.pdf

Pas d'obligation de déclarer en mairie mais vivement conseillé de le faire car certaines mairies peuvent avoir pris des arrêtés plus strictes.

Règle d'urbanisme :

Pour les surfaces inférieures ou égales à 5 m², il n'est pas nécessaire de faire une déclaration préalable à la mairie. En revanche, vous devrez voir :

- une déclaration préalable de travaux pour les surfaces supérieures à 5 m² et inférieures à 20 m²
- une demande de permis de construire pour une surface supérieure à 20 m² au sol

RSDT article 26 : Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage

RSDT Article 122 : Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme

Arrêté du 25/10/1982 annexe I :

1. Dispositions relatives aux bâtiments, locaux de stabulation et aux équipements :
 - a. Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.
 - b. Les locaux doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés autant que de besoin.
 - c. Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de telle sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.
 - d. En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides. Ils doivent permettre l'évacuation des déchets.
 - e. La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.
 - f. Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante, un éclairage artificiel approprié doit être prévu pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.
 - g. Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.
 - h. Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement.
 - i. Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.
2. Dispositions relatives à l'élevage en plein air :
 - a. Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.
 - b. Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.
3. Dispositions relatives à la conduite de l'élevage des animaux en plein air ou en bâtiments :
 - a. Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Ils doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate.
 - b. Sans préjudice des dispositions applicables à l'administration de substances utilisées à des fins thérapeutiques, prophylactiques ou en vue de traitements zootechniques, des substances ne peuvent être administrées aux animaux que si des études scientifiques ou l'expérience acquise ont démontré qu'elles ne nuisent pas à la santé des animaux et qu'elles n'entraînent pas de souffrance évitable.
 - c. Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.
 - d. Les animaux maintenus dans des systèmes d'élevages nécessitant une attention humaine fréquente sont inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes sont inspectés à des intervalles suffisants pour permettre de leur procurer dans les meilleurs délais les soins que nécessite leur état et pour mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin d'éviter des souffrances.
 - e. Un éclairage approprié est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.
 - f. Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.
 - g. Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable

Les détenteurs de poules doivent avoir connaissance du niveau de risque épizootique Influenza aviaire hautement pathogène" (IAHP).

Circulaire n°2008-021 du 08/01/2008 :

L'interdiction faite aux professeurs, notamment des sciences de la vie et de la Terre, de manipuler des oiseaux sauvages ou des produits dérivés, et celle faite à tous les enseignants de procéder à des élevages d'oiseaux à but éducatif sont levées lorsque le niveau de risque d'influenza aviaire due au virus H5N1 est qualifié de "négligeable 1" ou "négligeable 2"

Arrêté du 29/09/2021 :

Article 15 : Les opérateurs détenant des volailles ou des oiseaux captifs au sein d'un établissement à finalité non commerciale appliquent à minima les mesures de biosécurité suivantes :

- Aucune volaille ou oiseau captif d'un établissement à finalité non commerciale n'entre en contact direct avec des volailles ou autres oiseaux captifs d'établissement à finalité commerciale ou n'a accès à un établissement à finalité commerciale ;
- Toutes les mesures sont prises pour éviter les contaminations liées aux véhicules, autres animaux et personnes étrangères à l'établissement et pour limiter l'accès des bâtiments aux rongeurs, aux insectes et autres nuisibles ;
- L'approvisionnement en aliment et en eau de boisson est protégé des oiseaux sauvages ;
- La litière neuve est protégée et entreposée à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres ;

- En cas de mortalité anormale, le propriétaire ou détenteur contacte un vétérinaire habilité pour une visite sanitaire de l'établissement ;
- Les cadavres sont isolés et protégés avant leur enlèvement et le cas échéant, avant présentation au vétérinaire ;

Article 20 : dans les établissements à finalité non commerciales, les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets

Arrêté du 25/09/2023 :

L'arrêté précise les niveaux de risque épizootique vis-à-vis de l'IAHP définis par le ministre selon 3 niveaux (négligeable, modéré et élevé) fixant des mesures générales de surveillance et de prévention applicables pour chacun de ces niveaux.

L'arrêté fixe aussi des mesures particulières de surveillance et de prévention dans des zones à risque de diffusion et des zones à risque particulier. Les zones à risque de diffusion sont les zones dans lesquelles la probabilité que le virus de l'IAHP se propage d'un élevage à un autre, une fois le virus introduit dans la zone concernée, est supérieure au reste du territoire, du fait des modes de production pratiqués et des espèces prédominantes, entre autres. Les zones à risque particulier sont les zones humides situées sous les principaux couloirs de migration empruntés par des espèces identifiées comme ayant un rôle prépondérant dans la transmission des virus de l'IAHP où la probabilité d'introduction de ceux-ci depuis le compartiment sauvage est supérieure au reste du territoire.

Voir affichage sur la biosécurité des poules : [annexe page 127](#)

Conditions d'installation d'une ruche dans ou à proximité :

Le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) contient plusieurs articles se rapportant à l'apiculture. Les distances à respecter des habitations sont variables et sont fixées par arrêtés préfectoraux mais les municipalités sont habilitées à prendre des arrêtés sur ce sujet.

Article L211-6 : Les préfets déterminent, après avis des conseils départementaux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sans préjudice de l'action en réparation, s'il y a lieu

Article L211-7 : Les maires prescrivent aux propriétaires de ruches, toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits. A défaut de l'arrêté préfectoral prévu par l'article L. 211-6, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruchers découverts doivent être établis. Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Par département, l'installation des ruches ne peut se faire selon une distance de sécurité définit par arrêté préfectoral :

- Allier : arrêté préfectoral du 02/04/2005 article 8 fixe une distance de sécurité de 100 m d'une école
- Cantal : arrêté préfectoral du 18/06/1962 article 1 fixe une distance de sécurité de 100 m d'une école
- Haute-Loire : arrêté préfectoral du 23/02/1991 article 1 fixe une distance de sécurité de 100 m d'une école
- Puy de Dôme : arrêté préfectoral du 10/09/2002 article 1 fixe une distance de sécurité de 50 m d'une école

Cependant, si c'est l'établissement scolaire qui veut installer une ruche, vous pouvez avoir une dérogation à cette distance de sécurité.

Article R211-2 : Pour l'application des dispositions de l'article L. 211-7, les murs, les palissades en planches jointes, les haies vives ou sèches, sans solution de continuité, doivent avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

Il est recommandé de prévoir un obstacle dans l'axe d'envol pour éviter les risques de collision et donc de piqûre (d'où la hauteur de 2m de la palissade).

D'une part, les abeilles ne doivent pas gêner les voisins, et d'autre part une mauvaise manipulation peut entraîner l'agressivité d'une ruche et avoir de graves conséquences.

Il ne faut jamais oublier que l'abeille reste un animal sauvage. L'idéal est d'éloigner les ruches des zones fréquentées.

Les mesures de prévention peuvent consister à informer à chaque rentrée scolaire les parents de la présence de ce dispositif et d'établir une liste des élèves et des professeurs susceptibles d'être allergique aux piqûres d'abeille afin de prévoir des mesures telles qu'un retire venin, être accompagné dans la démarche par un apiculteur...

Déclaration :

L'apiculteur doit déclarer ses ruches :

Voir CERFA 13995*04.

Afficher son N° de NAPI. 1 - Le Numéro NAPI : Il est unique à chaque apiculteur. Il est délivré à la première déclaration du rucher à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL). Ce numéro est nécessaire afin que tous les apiculteurs soient enregistrés dans une base de données

Registre d'élevage :

Article L234-1 : Tout propriétaire ou détenteur d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être cédés en vue de la consommation doit tenir un registre d'élevage régulièrement mis à jour sur lequel il recense chronologiquement

les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés. Les modalités de mise en place et de détention de ce registre sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou par des règlements et décisions communautaires. L'arrêté du 05/06/2000 article 2 liste les abeilles avec l'obligation de tenu de ce registre.

Numéro SIRET :

Si vous commercialisez le miel, vous devez faire une demande de numéro SIRET au centre de formalité des entreprises (CFE) de la chambre d'agriculture départementale : voir <http://www.allier.chambagri.fr/cfe.html>.

Conditions d'accessibilité des animaux dans l'école :

Il est recommandé d'interdire l'accès de l'école aux chiens (sauf les chiens-guide d'aveugle ou d'assistance) pour limiter un risque de morsure mais aussi pour le bien être du chien afin de limiter son stress à proximité d'enfant qui bougent et cris. Par contre, il faut intégrer cette interdiction dans le règlement intérieur de l'école.

Pour les chiens-guide ou d'assistance :

La loi n°87-588 du 30/07/1987 modifiée article 88 : L'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

L'arrêté du 20/03/2014 : Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles 53 et 54), les chiens-guides d'aveugles ou d'assistance sont :

- Dispensés du port de la muselière ;
- Autorisés à accompagner leur maître dans les transports, les lieux ouverts au public ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative, sans facturation supplémentaire.

Le refus d'accès à un lieu ouvert au public opposé à une personne accompagnée d'un chien-guide d'aveugles ou d'assistance est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (art. R. 241-22 du code de l'action sociale et des familles).

Il est possible d'accueillir des associations de chien guide dans l'école sous condition :

- Informer les parents d'élève et identifier les enfants allergiques au poil de chien
- S'astreindre à une hygiène des mains si des enfants caressent le chien

LE RISQUE AMIANTE

Définition :

« Matériau fibreux obtenu par broyage de roches minérales ».

2 grandes familles : ■ Les amphiboles ■ Le chrysotile ou amiante blanc, le plus répandu

Roche brute d'amiante



1°) L'obligation systématique de dépistage pour le propriétaire :

La réglementation a rendu obligatoire différents dépistage à des dates différentes aussi :

- en 1996 : obligation de dépister les flocages et calorifugeages contenant de l'amiante
- en 1997 : obligation de dépister les faux-plafond contenant de l'amiante
- depuis 2001, obligation de dépister tous les matériaux susceptible de contenir de l'amiante.

Code de la Santé Publique Articles. R. 1334-14 à 1334-29-9.- (Décret 2011-629 du 3 juin 2011) :

Les propriétaires des immeubles bâtis font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante. Un dossier technique " amiante " ainsi qu'une fiche récapitulative doivent être constitués pour :

- | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> les ERP de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie avant le 31/12/2003 |
| <input checked="" type="checkbox"/> les ERP de 5 ^{ème} catégorie avant le 31/12/2005 |

2°) Dossier technique amiante (DTA) :

L'arrête du 21 décembre 2012 définit les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et les modalités d'établissement du repérage.

Le dossier technique « Amiante » comporte :

1. La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
2. L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
3. L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
4. Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
5. Une fiche récapitulative.

Le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 établit trois listes A, B et C concernant trois types de produits et matériaux qu'il est nécessaire de prendre en compte lors des repérages d'amiante dans les immeubles bâtis

Liste A =

Composants à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B =

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.....	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
	Enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

La fiche récapitulative du " dossier technique amiante " est communiquée par le propriétaire **dans un délai d'un mois** après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs. **Une mise à jour du DTA doit être faite avant le 01/02/2021 pour tous les DTA fait avant février 2012.**

Le directeur d'école doit donc demander le DTA (ou fiche récapitulative du DTA) au maire et en donner information en Conseil d'école. Il doit alerter son chef de service, le DA-SEN lors de la présence d'amiante de la liste A (flocages, calorifugeages et faux-plafond) : voir transmission du DTA à l'IEN de circonscription.

Amiante liste A : CSP R.1334-20 et 27

Lors de la présence de flocages, calorifugeages ou faux-plafond, le technicien doit effectuer une cotation du matériau :

Cotation 1 = nouveau contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux dans un délai maximal de 3 ans

Cotation 2 = obligation d'une mesure de niveau d'empoussièrement de l'atmosphère dans les 3 mois

Si < 5 fibres/litre = cotation 1

Si > 5 fibres/litre = cotation 3

Cotation 3 = obligation de travaux appropriés qui doivent être engagés dans un délai de 36 mois et obligation de maintenir le niveau d'empoussièrement < 5 fibres/litre en attendant la réalisation des travaux

Il y a donc obligation au minimum d'un suivi tous les 3 ans des matériaux de la liste A obligatoire.

L'amiante friable (flocages, calorifugeages et faux-plafonds) génère un risque d'exposition passive pour toutes les personnes alors que l'amiante non friable (dalles de sol, fibrociment) expose uniquement les personnels qui vont effectuer des travaux de perçage ou de démontage.

Amiante liste B : CSP R.1334-21 et Arrêté du 12/12/2012 article 5 et annexe I

Liste B : Si l'état de certains matériaux ou produits contenant de l'amiante est dégradé ou présente un risque de dégradation rapide, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes :

- EP = Evaluation périodique (à définir avec le propriétaire)
- AC1 = Actions correctives de 1er niveau
- AC2 = Actions correctives de second niveau

Travaux :

Le niveau d'empoussièrement est fixé à **5 fibres/litre** d'air, déclenchant pour le propriétaire l'obligation de faire procéder à des travaux de retrait ou de confinement d'amiante **dans les 36 mois** à compter de la date à laquelle ont été remis les résultats du contrôle. Les travaux peuvent être le retrait, la fixation ou l'encoffrement des matériaux. Un nouveau niveau d'empoussièrement sera fait à la suite des travaux. **Des mesures d'empoussièrement doivent se faire par l'entreprise mais aussi par le propriétaire à la restitution des locaux (CSP R.1334-29-3).**

Tous les travaux de désamiantage ou d'encapsulage doivent être fait par une entreprise certifiée et non par des personnels communaux : si ce n'est pas le cas, tout agent pourra utiliser son droit de retrait de danger grave et imminent.

3°) Entretien des sols contenant de l'amiante :

Le décapage et la remise en cire de revêtements de sols peuvent entraîner une importante émission d'amiante, notamment si ces opérations sont réalisées à sec.

Exemple de niveau d'exposition :

1,6 fibres/cm³ : décapage/brossage de dalles de sol contenant de l'amiante à sec sans aspiration (monobrosse avec disque abrasif) contre 0,0038 fibres/cm³ avec eau

Ainsi, le ponçage à sec est exclu ; le décapage est réalisé avec une monobrosse équipée d'un disque de nettoyage vert ou bleu (vitesse de rotation de 150 trs/min au maximum) Voir fiche pages 118/119 de la brochure INRS ED 6262.

LE RADON

1°) Définition :

Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques ou volcaniques.

Il provient de la désintégration du radium, lui-même issu de l'uranium contenu dans la croûte terrestre.

Il diffuse dans l'air à partir du sol ou de l'eau où il peut être dissous. A l'air libre, sa concentration est faible : il est dilué par les vents. Mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées.

2°) Conséquences :

Le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) qui dépend de l'OMS a reconnu depuis 1987 le radon comme agent cancérigène (loin derrière le tabac).

Le risque de cancer du poumon est prouvé chez les mineurs d'uranium, fortement exposés au radon.

En revanche, il n'est pas clairement établi pour les personnes exposées au seul radon dans les bâtiments. Les études qui ont été menées ne permettent pas toutefois de conclure à l'absence de risque, même si celui-ci est minime.

Par contre, l'étude des effets de l'exposition au radon et à la fumée de cigarette montre que l'effet d'une exposition simultanée est plus important que la somme des deux effets.

3°) Réglementation :

Avant la nouvelle réglementation de 2018, les 4 départements (Allier, Cantal, Puy de Dôme et Haute-Loire) étaient classés à risque radon et tous les établissements scolaires (écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées) avaient l'obligation d'un dépistage radon depuis juillet 2006.

Il y avait 2 seuils de sécurité :

- < 400 Bq/m³ : pas de risque radon
- > 400 Bq/m³ mais < 1000 Bq/m³ : obligation d'actions simples et contre-mesures dans les 24 mois
- > 1000 Bq/m³ ou contre-mesures > 400 Bq/m³ : obligation de diagnostic bâtiment, travaux et contre-mesures dans les 24 mois

Période transitoire à partir du 1/07/2018 :

- Si dépistage avant le 01/07/2018, appliquer l'ancienne réglementation avec seuil à 400 Bq/m³ puis prochaine mesure avec nouvelle réglementation de 2018 (10 ans après ou changement de l'isolation ou ventilation du bâtiment)
- Si dépistage après le 01/07/2018, appliquer la nouvelle réglementation

Code de la Santé Publique (nouvelle réglementation applicable au 01/07/2018) : L1333-22, D1333-32, R1333-28 à 33

Nouvelle réglementation au 01/07/2018 :

- Nouveau seuil de sécurité : > 300 Bq/m³
- 3 zones identifiées :
 - Z1 : zones à potentiel radon faible
 - Z2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments
 - Z3 : zones à potentiel radon significatif
- Arrêté du 27/06/2018 liste les communes par département et identifie les zones : voir <https://www.irs.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.XicO6XtCeF4>.
- Z3 = obligation de dépistage tous les 10 ans ou changement isolation/ventilation du bâtiment
- Z1 ou Z2 = pas d'obligation de dépistage sauf si anciennes mesures > 300 Bq/m³.
- Résultats :
 - Si > 300 Bq/m³ alors actions correctives simples et contre-mesures dans les 36 mois
 - Si contre-mesures > 300 Bq/m³ alors expertise et travaux de remédiation avec contre-mesures dans les 36 mois
- Si 2 dépistages est < 100 Bq/m³ alors plus d'obligation de dépistage sauf si changement isolation/ventilation du bâtiment
- Enregistrement des dépistages dans un registre
- Affichage du dernier dépistage radon pour les personnes qui fréquentent l'établissement (voir Arrêté du 26 février 2019 article 3 et annexe II)

BILAN RELATIF AUX RÉSULTATS DE MESURAGE DU RADON

Conformément aux dispositions des articles L. 1333-22 et R. 1333-33 et suivants du code de la santé publique, notre établissement a fait l'objet de mesurages de l'activité volumique en radon selon les normes en vigueur. L'activité volumique retenue pour l'établissement, est présentée dans le tableau 1.

Nom de l'établissement :

Nom de l'organisme de mesurage :

Période de mesurage initial : du « date » au « date »

Tableau 1 : Résultat de l'activité volumique initial en radon

ACTIVITE VOLUMIQUE INITIALE RETENUE POUR L'ETABLISSEMENT EN Bq.m ³ (2)	NIVEAU DE REFERENCE (1) EN Bq.m ³
« ... »	300

(1) Niveau de référence : niveau au-dessus duquel il est jugé inapproprié de permettre l'exposition des personnes.
 (2) L'activité volumique en radon est exprimée en Becquerels par mètre cube (Bq.m³). Cette unité correspond au nombre d'atomes qui se désintègrent par seconde par mètre cube de gaz.

Des informations sur le radon sont disponibles sur les sites internet suivants :

- ministère chargé de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
- ministère chargé de la construction : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon>

Nota. - Les informations ci-dessous sont à conserver et à compléter uniquement en cas de dépassement du niveau de référence en radon.

En cas de dépassement du niveau de référence en radon fixé à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique, notre établissement est tenu de réduire la concentration en radon en dessous de ce niveau et d'en contrôler l'efficacité dans un délai de 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial en radon. Le cas échéant, les résultats sont présentés dans le tableau 2.

Période de mesurage pour le contrôle d'efficacité : du « date » au « date »

Tableau 2 : Résultat de l'activité volumique en radon après actions correctives ou travaux

ACTIVITE VOLUMIQUE DE L'ETABLISSEMENT APRES TRAVAUX EN Bq.m ³	NIVEAU DE REFERENCE EN Bq.m ³
« ... »	300

(1) Niveau de référence : niveau au-dessus duquel il est jugé inapproprié de permettre l'exposition des personnes.
 (2) L'activité volumique en radon est exprimée en Becquerels par mètre cube (Bq.m³). Cette unité correspond au nombre d'atomes qui se désintègrent par seconde par mètre cube de gaz.

« Date, nom, titre et signature du propriétaire ou exploitant de l'établissement »

Des dosimètres doivent être disposés dans chaque bâtiment isolé, à hauteur moyenne d'inhalation (suivant la taille moyenne des élèves : entre 80 cm et 1.50 m du sol), laissant un espace libre d'au moins 10 cm devant, non exposé à la lumière solaire ni à proximité d'une source de chaleur (Norme AFNOR M60-673 et M60-766).

Ils seront posés dans les pièces les plus fréquentées du bâtiment, de préférence celles situées au niveau le plus bas.

Les dosimètres devront être repérés précisément sur tout le site (numéro, emplacement précis, date d'installation, date de retrait).

Au bout de deux mois minimum (pour les dosimètres film), ils devront être renvoyés au fournisseur pour développement.

Unité : 1 Becquerel/m³ = 1Bq/m³ = une particule alpha émise par seconde, par m³ d'air

- ◆ Exposition = Kilo Becquerel x Heure / m³
- ◆ Concentration = 1000 x Exposition / durée de mesure (Heure)

4°) Actions correctives :

4-1 Cas de terre-pleins ou des vides sanitaires

Solution technique

Obturation des fissures et des points de pénétration, étanchéification des communications

Informations recherchées

- Solution en général insuffisante sauf dans des cas de concentration peu élevée avec une mauvaise étanchéité initiale de l'interface
- Préalable nécessaire à la mise en œuvre de toute autre technique

- Mise en œuvre difficile pour les planchers bois sur vide sanitaire
- Sol en terre battue : pose d'un dallage béton, prévoir la possibilité d'une mise en route ultérieure d'une SDS, surtout si le niveau de radon du logement est élevé

Mise en dépression de l'interface (SDS)

- Dépression de l'interface supérieure à la dépression du bâtiment (forte, moyenne, faible)
- Positions extérieures ou intérieures du ventilateur et des conduits fonctions des contraintes du bâtiment et du site (bruit, rejet d'air vicié)
- Utilisation envisageable du système de VMC pour l'extraction

Dallage sur terre plein :

- Si couche de gravier identifiée, sans cloisonnement du soubassement, un point d'extraction traite environ 250 m² de sol
- Des cloisonnements du soubassement impliquent plusieurs points d'extraction
- Si dallage directement sur le sol, efficacité de la mise en dépression aléatoire et dépendance de la perméabilité du sol
- Test de dimensionnement souvent nécessaire

Dalle sur vide sanitaire :

- *inaccessible* : bonne étanchéité de la dalle, sol imperméable ou déjà protégé par une membrane, obturation des entrées d'air du vide sanitaire, test de dimensionnement souvent nécessaire
- *Accessible* : mise en place d'une membrane sur une couche de gravier ou de sable. Mise en dépression de cette couche.

Ventilation du vide sanitaire



- Aération naturelle insuffisante pour régler le problème radon
- Ventilation mécanique par extraction ou par insufflation
- Par extraction* : plus efficace, problème de gel de canalisation du vide sanitaire, utilisation possible du système de VMC
- Par insufflation* : moins efficace, possibilité de réchauffement de l'air insufflé
- Eviter les zones mortes

4-2 Cas des caves

Solution technique

Caves



Informations recherchées

- Obturation des fissures et des points de pénétration des interfaces sol/cave, cave/logement et sol/murs verticaux, et étanchéification des voies de communication (portes, trappes)
- Sol en terre battue : pose d'un dallage béton, prévoir la possibilité d'une mise en route ultérieure d'une SDS, surtout si le niveau de radon est élevé
- 1^{ère} technique à tester : ventilation de la cave peut suffire dans le cas d'une concentration moyenne en radon. Sinon :
- Cave faiblement fréquentée :*
- Mise en dépression de la cave, test de dimensionnement équivalent à celui du vide sanitaire, souvent nécessaire
- Cave fréquentée :*
- SDS sous dallage existant, d'autant plus efficace si les murs verticaux comportent une étanchéité extérieure à l'eau, ou
- Cuvelage intérieur, ou
- Double cloison intérieure (sol et murs) et mise en dépression du volume compris entre la double cloison et les parois

4-3 Autres traitements possibles

Solution technique

Ventilation de l'habitat



Informations recherchées

- Augmentation du renouvellement d'air s'il est insuffisant
- Amenées d'air neuf spécifique pour les appareils à combustion
- Mise en surpression du logement si ce dernier est étanche à l'air et si le niveau initial de radon est moyennement élevé

Aspiration par tuyau de drainage périphérique



- Sol perméable, drain entourant complètement ou partiellement le bâtiment.
- Difficulté de dimensionnement

Voir <http://www.ipsn.fr/radon>

Les travaux de mise en œuvre sont pris en charge par les propriétaires dans un délai de 36 mois, contre-mesures comprises.

LE RAYONNEMENT ELECTROMAGNETIQUE

Le CIRC a classé les champs ELF (extrêmement basse fréquence < 10KHz) et les champs RF (radiofréquences) comme peut-être cancérogènes pour l'homme.

Les champs électromagnétiques de radiofréquence émis par les téléphones portables augmenteraient les risques de cancer du cerveau.

1°) Antennes téléphone:

La réglementation n'impose aucune distance minimum entre les antennes-relais et des établissements particuliers, tels que les écoles. Le seul endroit dans la réglementation où apparaît une distance, figure dans le décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. Ce décret prévoit que les exploitants d'installations radioélectriques, à la demande des administrations ou autorités affectataires des fréquences, communiquent un dossier qui précise, notamment, les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont dans un rayon de cent mètres de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par cette installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

Voir <http://www.radiofrequences.gouv.fr/spip.php?article90>

Voir [Cartoradio - ANFR](#) de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) qui permet de connaître l'emplacement des stations radioélectriques, les angles et d'avoir accès pour un site donné aux résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesure.

2°) Wifi :

La loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques article 7 :

- I. Dans les établissements mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique (crèches), **l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans.**
- II. Dans les classes des écoles primaires, les accès sans fil des équipements mentionnés à l'article 184 de la loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement installés après la publication de la présente loi **sont désactivés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques.**
- III. Dans les écoles primaires, toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique fait l'objet d'une **information préalable du conseil d'école**

Le décret 2002-775 du 03/05/2002 et la directive européenne 2004/40/CE mentionnent les niveaux maximaux d'exposition : le débit d'absorption spécifique (DAS) ne doit pas dépasser 2W/kg pour la tête et le tronc et les mesures faites ne dépassent pas 0,6 W/kg...

L'INRS (brochure ED 4207) conseille de :

- Collecter les données quant à ses caractéristiques (niveau de DAS) et vérifier le marquage CE
- Préférer les équipements affichant les plus faibles DAS
- Installer les bornes (wifi) et bases (DECT) de façon à éviter les expositions rapprochées et les contacts (par exemple dans un bureau, il est préférable d'installer la borne wifi à plus de 2,10 m en hauteur)

Enfin, le conseil européen fait une recommandation le 27/05/2011 paragraphe 8-3-2 de « privilégier pour les enfants en général et plus particulièrement dans les écoles et salles de classe des systèmes d'accès à l'internet par connexion filaire et de réglementer de façon stricte l'utilisation du portable par les élèves dans l'enceinte de l'école »

LE PLOMB

1°) Effets :

Le plomb est un métal toxique et peut provoquer des troubles (saturnisme) qui passent longtemps inaperçus sur :

- ⇒ Le sang :
 - ➔ diminution des globules rouges ou anémie
- ⇒ Le système nerveux :
 - ➔ développement psycho-moteur retardé
 - ➔ diminution irréversible des capacités d'apprentissage et du développement intellectuel
 - ➔ convulsion, coma voir décès
- ⇒ Les reins :
 - ➔ insuffisance rénale

Les enfants sont plus vulnérables que les adultes du fait de :

- ⇒ leur comportement (objets et mains à la bouche) ;
- ⇒ leur plus grande absorption digestive du plomb (5 fois plus que celle de l'adulte) ;
- ⇒ la maturation en cours de leur système nerveux.

2°) Sources d'expositions :

- ⇒ Peintures au plomb dans les bâtiments construits avant 1^{er} janvier 1949
- ⇒ Canalisations en plomb + eau agressive (eau douce, faiblement minéralisée)

3°) Contrôles :

Les gestionnaires d'établissements accueillant la petite enfance et comportant des bâtiments anciens (avant 1949) doivent procéder au repérage des peintures contenant du plomb et aux travaux nécessaires, le cas échéant (**CSP article R1334-1 à 13**). Un responsable d'établissement recevant du public, a fortiori des enfants, a une obligation de fourniture d'eau potable (**CSP article L. 1321-1**). A ce titre, il doit s'assurer que le réseau intérieur de l'établissement ne dégrade pas l'eau du réseau public (**CSP articles R. 1321-44 à 46**).

La directive européenne et la réglementation française relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine n'imposent pas le remplacement systématique des canalisations en plomb des réseaux intérieurs, tout en imposant le respect des valeurs limites (limite de qualité de 10 µg/L de plomb). Néanmoins, ces travaux restent souhaitables dans la durée, en priorité dans les bâtiments fournissant de l'eau à certains publics sensibles (crèches, maternités,...) car c'est la seule solution qui permette de garantir en permanence l'absence de plomb dans l'eau du robinet.

- ☒ Cachez les peintures écaillées (pose de fibres de verre par exemple) ;
- ☒ Lavez souvent les mains des enfants, surtout avant les repas et coupez leurs ongles courts ;
- ☒ Nettoyez les sols avec un balayage humide et non à sec et aérez souvent les locaux.

4°) Contacts:

Service Santé et Environnement des ARS.

Voir adresses des contrôleurs techniques auprès de l'ARS.

LE TABAGISME, VAPOTAGE ET ALCOOLS

1. Le tabagisme

Il est interdit de fumer dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs **CSP R. 3512-2**

Une signalisation apparente rappellera le principe de l'interdiction de fumer accompagné d'un message sanitaire de prévention (**CSP art. R3512-7, Arrêté 01/12/2010**).



2. Le vapotage

Il est interdit de vapoter dans Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs.

A partir du 01/10/2017, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte de ces lieux (établissements scolaires) (**CSP article R3513-3**)



3. Les alcools

Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail et uniquement pendant la restauration (**CT R. 4228-20**).

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse (**CT R. 4228-21**).

Lors du constat de l'ébriété, si son comportement constitue un danger grave, imminent et vital pour lui ou pour des tiers, il convient d'écartier ponctuellement l'agent du service.

Cependant, il ne faut pas laisser cette personne en état d'ivresse regagner seule son domicile : une prise en charge devra être prévue (évacuation, orientation vers un service de santé...).

Le fonctionnaire éloigné du service en raison de son état d'ébriété demeure en position d'activité et l'absence de service de fait peut entraîner une retenue sur la rémunération de l'agent.

L'ivresse au travail constitue un comportement fautif susceptible de donner lieu à sanction disciplinaire.

Sur le fondement de ce dispositif, la jurisprudence administrative admet que la responsabilité de l'agent puisse être mise en cause soit du fait du comportement fautif lié à l'alcool, soit du fait même de l'intempérance de l'agent. Elle permet également de punir ces comportements, qu'ils aient été commis en service ou en dehors de celui-ci.

Un règlement intérieur départemental des personnels fait par le DA-SEN devrait énoncer clairement cette situation et limiter la consommation d'alcool dans l'établissement.

Si un personnel est en difficulté, contacter le médecin du travail et l'IEN de circonscription.

LES AMBIANCES DE TRAVAIL

1) L'éclairage

L'éclairage dépend :

- De l'ensoleillement naturel
- De la qualité des surfaces : facteur de réflexion
- De la disposition, la nature et la qualité de l'éclairage artificiel

Eclairage naturel

Obligation du maître d'ouvrage à la construction :

Code du Travail article R.4213-2 et 3 : Les bâtiments sont conçus et disposés de telle sorte que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l'éclairage des locaux destinés à être affectés au travail, sauf dans les cas où la nature technique des activités s'y oppose. Les locaux destinés à être affectés au travail comportent à hauteur des yeux des baies transparentes donnant sur l'extérieur, sauf en cas d'incompatibilité avec la nature des activités envisagées.

Circulaire du 11 avril 1984 et la circulaire DRT du 28 juin 1990.

- ⇒ Obligation d'utilisation de la lumière naturelle pour une meilleure qualité et repère du déroulement de la journée
- ⇒ Obligation de vue sur l'extérieur contre les cas d'angoisse et d'inconfort psychologique

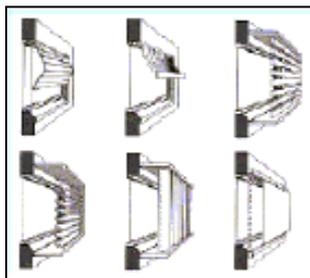
Recommandation de la circulaire de 1984 : surface vitrée > 1/4 de la surface de la paroi extérieure en ne considérant que les surfaces < 3m de hauteur.

Autre recommandation : construire des allèges de fenêtres en produit verrier pour que les enfants puissent profiter de la vue extérieur comme les adultes.

Problème des aspects thermiques et de l'éblouissement :

- Orientation des parois vitrées : préférée une orientation au Nord ou en double exposition Nord-Sud ; les vitrages sont plus faciles à protéger des rayons solaires au Sud que pour les orientations Ouest ou Est. Pendant les occupations des classes, ce sont principalement les expositions comprises entre le Sud-Est et le Sud-Ouest qui occasionneront des problèmes d'insolation, éblouissement et élévation de température.
- Protection contre l'éblouissement : prévoir des stores.
- Protection contre l'apport thermique : prévoir des vitrages ayant un facteur solaire le plus bas mais inconvénient de diminuer également le flux lumineux (voir facteur lumineux de transmission).

Remarque : les stores intérieurs ne protègent efficacement que contre l'éblouissement. Pour une protection thermique, seuls les stores extérieurs sont efficaces. Un brise-soleil constitué de lames dégagées de la façade permet à l'air chaud de remonter le long de la façade et donc de diminuer l'effet de serre.



Rappel : le maître d'ouvrage (ou le coordonnateur sécurité) doit établir dans le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, les valeurs minimales d'éclairément (naturel et artificiel) et les règles d'entretien des installations (nettoyage, accessibilité, etc...).

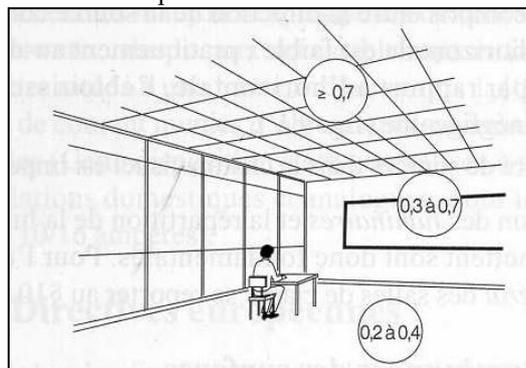
Facteurs de réflexion :

La luminance d'une surface mate étant proportionnelle au produit de l'éclairage qu'elle reçoit par son facteur de réflexion, ce dernier est donc un paramètre de l'éclairage.

Les murs doivent être clairs et mats de manière à bien diffuser la lumière, sans former de reflets brillants qui gêneraient la perception visuelle surtout pour les surfaces entourant les baies vitrées.

Les plafonds doivent avoir une luminance élevée afin d'éviter un trop fort contraste avec les luminaires.

La luminance des sols doit être inférieure à celle des plans de travail.



Eclairage artificiel :

L'éclairage artificiel se choisit suivant :

- La valeur d'éclairage
- La température de couleur et le rendu de couleur
- La durée de vie

La valeur d'éclairage :

La norme NF EN-12464-1 ainsi que l'association française de l'éclairage définit les valeurs recommandées d'éclairage moyen.

Ecoles maternelles, garderies :

- Salle de jeux : 300 lux
- Crèches : 300 lux
- Salle de travail manuel : 300 lux

Bâtiments scolaires

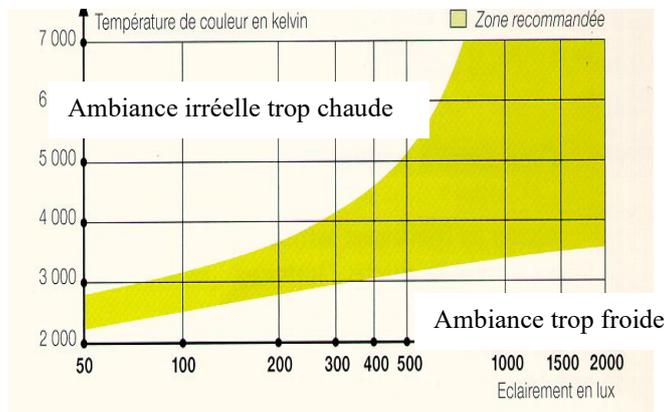
Espaces et locaux concernés	Valeurs d'éclairage artificiel en lux
Salles de classes primaire et secondaire	300
Salles de conférence	500
Tableau noir	500
Salles d'arts	500
Salles de travail manuel	500
Salles de pratique musicale	300
Salles de pratique informatique	300
Halls d'entrée	200
Zones de circulation, couloirs	100
Escaliers	150
Salles de réunion	200
Salles de professeurs	300
Bibliothèque : rayons de livre	200
Bibliothèque : zones de lecture	500
Réserves pour le matériel des professeurs	100
Halls de sports, gymnases, piscines	300
Cantines scolaires	200
Cuisines	500

Par contre, l'empoussièrment de la pièce peut réduire l'éclairage (usage de la craie importante par exemple). Ainsi, il doit être pris en compte pour l'éclairage et donc le calcul du nombre de luminaire un coefficient d'empoussièrment :

- 1.5 fois l'éclairage initial pour les locaux à faible empoussièrment.
- 1.75 fois l'éclairage initial pour les locaux à empoussièrment moyen.
- 2. fois l'éclairage initial pour les locaux à empoussièrment élevé.

La température de couleur et le rendu de couleur :

La température de couleur en salle de classe devrait être comprise entre 3 000 et 4 000 Kelvin (voir diagramme de Kruithof).



Un indice de rendu de couleur (IRC) supérieur à 80 est nécessaire car la couleur est un support pédagogique important.

La durée de vie :

Les lampes fluorescentes tubulaires ont une durée de vie de 12 à 17 000 heures alors que les lampes à incandescence classiques seulement 1 000 heures avec une efficacité lumineuse 10 fois moindres.

- ⇒ Choisir de préférence des lampes fluorescentes tubulaires montées en duo ou quatre avec un IRC > 80, une température de couleur comprise entre 3000 et 4000 Kelvin, une efficacité supérieure ou égale à 100 Lm/W et un IP2X.
- ⇒ Il faut changer le starter à chaque changement de tube fluorescent.

2) La ventilation

Code du travail R.4222-5 :

Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

- 1) Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
- 2) Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations

Ventilation naturelle par volume d'air par des ouvrants si le volume de la salle est au moins égal à :

- 15 m³/occupant pour les bureaux et travail légers
- 24 m³/occupant pour les autres

- ⇒ Penser à bien ouvrir les fenêtres à chaque interclasse ou toute les heures pour assurer un renouvellement d'air (voir capteur de CO²).

Règlement Sanitaire Départemental Type article 66.3 :

La surface des ouvrants calculée en fonction de la surface du local ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Surface du local en m ²	10	50	100	150	200	300	400	500	600	700	800	900	1000
Surfaces des ouvrants en m ²	1.25	3.6	6.2	8.7	10	15	20	23	27	30	34	38	42

Ventilation mécanique :

RSDT article 64-1 :

Local	Débit d'air neuf à introduire (RSDTYP)	Catégorie (pollution S ou NS)	Occupation :	
			Taux	Fréquence
Salle de classe de maternelle, primaire, collège (sauf ateliers)	15 m ³ /h/pers.	NS	***	***
Salle de classe de lycée (sauf ateliers)	18 m ³ /h/pers.	NS	***	***
Bibliothèque, CDI	18 m ³ /h/pers.	NS	*	**
Bureaux	25 m ³ /h/pers.	NS	***	***
Salle de réunions, professeurs	18 m ³ /h/pers.	NS	~	**
Salle d'ens. pratique, ateliers...	45 m ³ /h/pers.	S	***	**
Infirmierie	18 m ³ /h/pers.	S	*	**
Cabinet d'aisance isolé	30 m ³ /h/local	S	~	**
Cabinets d'aisances groupés (N)	30 + 15xN m ³ /h	S	~	**
Salle à manger	22 m ³ /h/pers.	NS	***	*
Cuisine : moins de 150 repas	25 m ³ /h/repas	S	***	*
Cuisine : de 150 à 500 repas	20 m ³ /h/repas	S	***	*
Archives, dépôts...	*	NS	*	**
Couloirs, circulations	*	NS	~	**

* pas d'exigence de débit mais ces locaux doivent être ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.

Locaux à pollution spécifique (S) ou non spécifique (NS).
Le type d'occupation (utile pour la régulation et la gestion) est précisé à l'aide de deux paramètres :
- taux d'occupation : variable (~), nominal (maximal) (***), faible (*) ;
- fréquence d'occupation : pratiquement tout le temps (**), de temps en temps (*), pendant un temps donné (+).

CT articles R.4212-6 et R.4222-6 :

DÉSIGNATION DES LOCAUX	DÉBIT MINIMAL D'AIR NEUF PAR OCCUPANT (en mètres cubes par heure)
Bureaux, locaux sans travail physique	25
Locaux de restauration, de vente, de réunion	30
Ateliers et locaux avec travail physique léger	45
Autres ateliers et locaux	60
DÉSIGNATION DES LOCAUX	DÉBIT MINIMAL D'AIR INTRODUIT (en mètres cubes par heure et par local)
Cabinet d'aisance isolé**	30
Salle de bains ou de douches isolées**	45
Salle de bains ou de douches** communes avec un cabinet d'aisance	60
Bains, douches et cabinet d'aisance groupés	30 + 15 N*
Lavabos groupés	0 + 5 N*
DÉSIGNATION DES LOCAUX	EXEMPLE D'ACTIVITÉS
Locaux sans travail physique :	Travail assis du type : écriture, frappe à la machine, dessin, couture, comptabilité.
Ateliers et locaux avec travail physique léger :	Travail assis ou debout du type : assemblage ou triage de matériaux légers, perçage ou fraisage de petites pièces, bobinage, usinage avec outil de faible puissance, déplacement occasionnel.
Autres ateliers et locaux :	Travail soutenu. Travail intense.

Voir le guide « Ventilation performante dans les écoles – Conception » de CETIAT.

Note Technique « Améliorer la ventilation des locaux de travail du tertiaire pendant et après la pandémie de COVID-19 » - Hygiène, Sécurité du Travail n°264 – Septembre 2021:

Les débits réglementaires sont inférieurs au débit nécessaire : **Prévoir 35 m³/h/occupant pour les salles de classe mais s'assurer du faible niveau de bruit du système de ventilation (< 40 dB).**

Un registre de maintenance VMC doit mentionner (CT R.4224-17, R.4222-20, Arrêté du 8 octobre 1987) :

- Les dates et les résultats des contrôles périodiques et des différentes opérations d'entretien et de nettoyage ;

Locaux à pollution non spécifique	Locaux à pollution spécifique
<p>Tous les ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débit global minimal d'air neuf, - examen de l'état des éléments de l'installation, - conformité des filtres de recharge à la fourniture initiale, - dimensions, perte de charge des filtres, - examen de l'état des systèmes de traitement de l'air (humidificateurs-échangeurs), - pressions statiques et vitesses de l'air. 	<p>Tous les ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débit global d'air extrait, - pressions statiques et vitesses de l'air, - examen de l'état de tous les éléments de l'installation ; <p>Tous les 6 mois (s'il y a un système de recyclage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concentrations en poussières dans les gaines de recyclage ou à leur sortie dans un écoulement canalisé, - contrôle de tous les systèmes de surveillance.

- Les aménagements et les réglages qui ont été apportés aux installations.

La Qualité de l'Air Intérieur (QAI) :

Code de l'Environnement articles R.221-30 à R.221-38, Décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 modifié le 27 décembre 2022, 2 Arrêtés du 27 décembre 2022 :

Avant le 01/01/2023, les établissements scolaires devaient faire une surveillance de la qualité de l'air intérieur **avant le 1er janvier 2018** pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires.

Depuis le 01/01/2023, la surveillance doit se faire par :

1. Une évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments incluant notamment la mesure à lecture directe de la concentration en CO² : **la 1^{ère} évaluation annuelle doit se faire au plus tard en 2024** notamment dans :
 - a) les salles d'enseignement y compris réservés à la pratique d'activités sportives
 - b) les salles d'activité ou de vie
 - c) les salles de restauration
 - d) les dortoirs

Sont exclus les locaux à pollution spécifique (Code du travail article R.4222-3), les circulations, les locaux techniques, les cuisines, les sanitaires, les bureaux et les logements de fonction.
2. Un autodiagnostic de la QAI réalisé tous les 4 ans avec :
 - a) identification et réduction des sources d'émission de substances polluantes (matériaux, équipements, activités)
 - b) entretien des systèmes de ventilation et d'aération
 - c) diminution de l'exposition des occupants aux polluants résultant des travaux et activité de nettoyage
3. Une campagne de mesure de polluants (Formaldéhyde, benzène) réalisé à chaque étape clé de la vie du bâtiment
4. **Un plan d'action visant à améliorer la QAI réalisé au plus tard au 01/01/2027.**

Cette évaluation des moyens d'aération des bâtiments porte notamment sur :

- Une vérification de l'accessibilité aux ouvrants donnant sur l'extérieur et de leur manœuvrabilité
- Un examen visuel des dispositifs de ventilation (bouches, fentes, grilles), constat de leur fonctionnement et de la circulation adéquate de l'air
- Une mesure en lecture directe de la concentration en CO²

Capteur de CO² à mesure directe fonctionnant sur le principe de la spectrométrie d'absorption infrarouge non dispersif :



Seuils recommandés par l'arrêté du 27 décembre 2022 pour une période de 2h avec un effectif de 0,5 à 1,5 fois l'effectif théorique de la pièce étudié :

- Concentration < 800 ppm = renouvellement d'air satisfaisant.

- Le dépassement de cette valeur implique des actions permettant de revenir à une qualité de renouvellement d'air satisfaisant
- > 1500 ppm = renouvellement d'air insuffisant, conduit à engager dans les plus brefs délai des actions.

Les mesures de polluant se feront par un organisme accrédité pour :

- le formaldéhyde, substance irritante pour le nez et les voies respiratoires, émise notamment par certains matériaux de construction, le mobilier, certaines colles, les produits d'entretien... ;
- le benzène, substance cancérigène issue de la combustion (gaz d'échappement notamment).
- Le dioxyde de carbone (CO²), sans effet notable sur la santé mais représentatif du niveau de confinement des locaux, sera également mesuré.

Pour les établissements réalisant une campagne de mesures de polluants, une nouvelle campagne de mesures est à réaliser dans un délai de deux ans par le propriétaire, lorsque le résultat des analyses effectuées d'au moins un polluant mesuré dépasse les valeurs fixées par le décret prévu au III.

SUBSTANCE	VALEUR POUR LAQUELLE DES INVESTIGATIONS complémentaires doivent être menées et pour laquelle le préfet de département du lieu d'implantation de l'établissement doit être informé
Formaldéhyde	Concentration > 30 µg/m ³ = investigations complémentaires Concentration > 100 µg/m ³ = information au Préfet
Benzène	Concentration > 10 µg/m ³
Dioxyde de carbone	Indice de confinement = 5

Les étapes clés du bâtiment pouvant impacter la QAI et impliquant la réalisation de campagne de mesures de polluants : voir annexe du décret n°2022-1690 du 27/12/2022

Tome 4 – identification des étapes clés

Tableau des étapes clés de la réglementation de surveillance de la QAI dans certains ERP

Étapes clés	Campagnes de mesures des polluants réglementés mentionnées au I du R. 221-30 du code de l'environnement	Seuil de déclenchement des campagnes de mesures			
		Petite école (7 classes maximum) Parmi les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré au titre du 3° du II de l'article R. 221-30	Moyenne école (8-12 classes) parmi les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré au titre du 3° du II de l'article R. 221-30	Grande école (≥ 13 classes) parmi les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier degré au titre du 3° du II de l'article R. 221-30 + Établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans au titre du 1° du II de l'article R.221-30 + Accueil loisir au titre II.2 du R. 221-30	
Gros travaux (neuf / réhabilitation)	Livraison – bâtiment neuf	Campagne complète des polluants réglementaires	Pas de seuil		
	Livraison – extension bâtiment existant	Campagne complète des polluants réglementaires	Pas de seuil		
	Livraison – rénovation lourde, rénovation énergétique	Campagne complète des polluants réglementaires	Pas de seuil		
Petits et moyens travaux	Changement / ajout / suppression du système de ventilation	Campagne complète des polluants réglementaires	75 %	50 %	25 %
	Changement des fenêtres / portes-fenêtres / portes donnant sur l'extérieur	Campagne complète des polluants réglementaires	75 %	50 %	25 %
	Changement du revêtement de sol	Campagne partielle : formaldéhyde	75 %	50 %	25 %
	Travaux sur les parois intérieures	Campagne partielle : formaldéhyde + dioxyde de carbone en cas d'impact sur les conditions du renouvellement de l'air	75 %	50 %	25 %
	Changement du faux-plafond / plafond	Campagne partielle : formaldéhyde + dioxyde de carbone en cas d'impact sur les conditions du renouvellement de l'air	75 %	50 %	25 %
Actions sur les locaux	Changement de la disposition des salles (parois intérieures)	Campagne partielle : formaldéhyde + dioxyde de carbone en cas d'impact sur les conditions du renouvellement de l'air	75 %	50 %	25 %
	Changement pérenne de l'effectif d'occupation avec un effectif supérieur à 1,5 fois l'effectif théorique de la pièce	Campagne partielle : dioxyde de carbone	Pas de seuil		
	Changement pérenne d'activité susceptible d'accroître les concentrations en dioxyde de carbone	Campagne partielle : dioxyde de carbone	Pas de seuil		

Voir « Document repère pour l'amélioration de la QAI dans les ERP » de l'IREPS Auvergne Rhône Alpes Dans un délai de 30 jours à réception du rapport :

- Le propriétaire communique celui-ci au directeur d'école en tant que président du Conseil d'école et en avise le conseil d'école qui suit cette réception des résultats.
- Un affichage appelé « Bilan relatif aux résultats de la surveillance de la qualité de l'air intérieur » près de l'entrée principal doit être mis.

3) Le chauffage

Période hivernale :

Pas de température précise dans le code du travail : Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à **maintenir une température convenable** et à ne donner lieu à aucune émanation délétère (CT R.4223-13).

Températures recommandées :

Tableau 5.4. Indications de températures intérieures recommandées pour différentes activités professionnelles (adapté de E. Grandjean Précis d'Ergonomie, Editions d'organisation, 1983 et d'Ergonomie des ambiances physiques, Annexe B, ISO/DIS 7730).

TYPE D'ACTIVITÉ	DÉPENSE ÉNERGÉTIQUE EN W/M ² *	TEMPÉRATURE DE LA PIÈCE EN °C
Travail mental sédentaire	70	21
Travail manuel léger, assis ou debout	93 - 116	18 - 19
Travail manuel pénible, debout	200	17
Travail très pénible	> 230	15 - 16

Il y a un risque de dépassement des capacités de thermorégulation de l'organisme pour un travail effectué au froid, par des températures inférieures à +10°C.

La vitesse de soufflage ou d'extraction devrait être limitée < 0,5 m/s : préférer 0,15 m/s en hivers et 0,25 m/s en été (**Norme X35-204**).

Dans les locaux fermés, l'air doit être renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations (**CT R.4222-1**).

L'ancienne **Recommandation CNAM 226 qui a été supprimée** définissait une température est < 14°C avec possibilité d'évacuation

Le code de l'Énergie (articles R241-26 et 27) mentionne une température maximum de 19°C dans un objectif d'économie et non de confort de l'utilisateur.

Les dispositifs assurant le chauffage des locaux ne doivent pas être directement accessibles si leur température de surface est > 60°C en régime normal (RS de type R art. R21 et Norme NFC 15-100 partie 512.2.16 BA2).

Période caniculaire :

La journée "inhabituellement chaude" est ainsi définie :

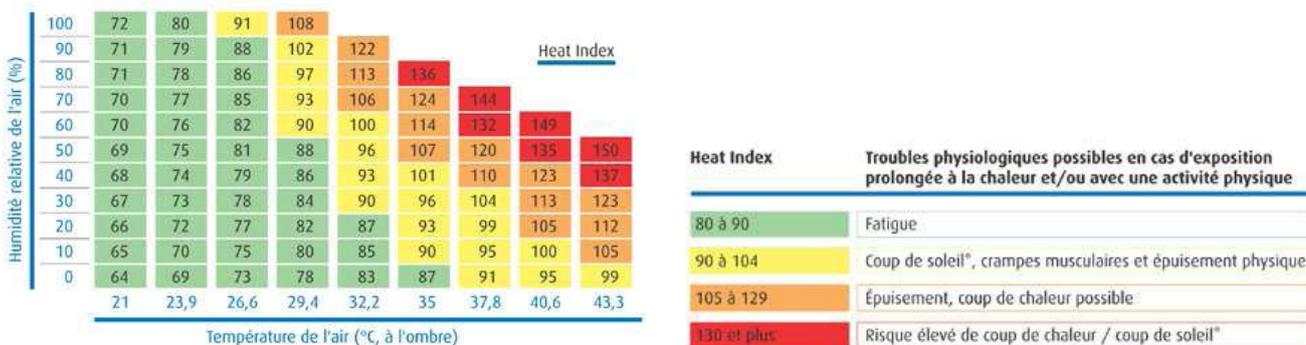
« Dès que la température ambiante (à l'ombre) dépasse dans la journée 30°C »; le risque est accru si la température nocturne dépasse 25°C et si l'humidité de l'air est élevée (>20%).

L'INRS recommande des solutions simples en cas de températures inhabituellement chaudes :

- Aménagement des horaires de travail, des temps de pause,
- Mise à disposition de fontaines de rafraîchissement collectives,
- Mise en œuvre de ventilateurs d'appoint, d'extracteurs de chaleur (si la température est <33°C)
- Arrêt éventuel des équipements de bureau et de toute source additionnelle de chaleur
- Pose de films antisolaires sur les parois vitrées, de stores extérieurs ou de volets

Pour information, **Recommandation CNAM 226 qui a été supprimée** : Les locaux peuvent être évacués si la température est > 34°C.

Renouveler l'air des locaux de travail en évitant les élévations exagérées de températures (**CT R.4222-1**) :



A partir du 01/07/2025 (décret n°2025-482 du 27 mai 2025), obligation :

- D'intégrer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur dans tous les DUERP
- D'aménager les espaces et les organisations de travail pour limiter l'exposition à la chaleur
- De mettre à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir
- D'accorder une attention particulière aux personnes vulnérables du fait de leur âge ou de leur état de santé
- D'informer et de former les personnels sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur mais aussi les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout travailleur

LE STRESS THERMIQUE

Mais qu'est-ce que c'est ?

Le stress thermique désigne l'incapacité du corps humain à maintenir une température normale lorsque la température et l'humidité sont élevées.

Quels sont les moyens de mesure ?

L'indice de mesure de stress thermique tient compte :

- de la température de l'air
- de l'humidité
- du rayonnement solaire
- de la vitesse du vent

Qu'est-ce qui m'impacte lors des fortes chaleurs ?

Mon environnement de travail influe sur le stress thermique

- Milieu urbain ou rural
- Espace confiné
- Support de travail
- Fort taux d'humidité

Mon niveau d'exposition varie selon ma situation de travail :

- à proximité d'une source de chaleur
- à l'intérieur ou à l'extérieur
- en présence de poussières

Comment je le perçois ?

- AUCUN EFFORT : Je suis en pleine détente
- EXTRÊMEMENT FACILE : Je peux tenir ce rythme très longtemps
- TRÈS FACILE : Je suis dans ma zone de confort et tout va bien
- FACILE : Je commence à être légèrement essouffé
- MODÈRE : Légèrement fatiguant, je respire plus rapidement
- MOYENNEMENT DIFFICILE : Je peux parler mais en prenant des pauses
- DIFFICILE : Je suis essouffé
- TRÈS DIFFICILE : Je sors de ma zone de confort
- EXTRÊMEMENT DIFFICILE : Je peux tenir ce rythme sur une très courte période
- EFFORT MAXIMAL : Je ne peux pas parler

Les bons réflexes à avoir

- Respecter les consignes de votre employeur et signaler toutes difficultés immédiatement
- Boire de l'eau régulièrement tout au long de la journée même si vous n'avez pas soif
- Éviter les efforts importants en utilisant des outils mécanisés
- Adapter votre rythme de travail en faisant des pauses régulièrement
- Porter vos EPI en lien avec votre activité
- Protéger votre peau et votre tête des UV et de l'ensoleillement
- En cas de signes de coup de chaleur, c'est une urgence vitale. Appeler les secours

Pour plus d'informations

Gestes de secours spécifiques au malaise provoqué par la chaleur en plus de l'appel au 15 :

Malaise provoqué par la chaleur :

Des malaises peuvent survenir lorsqu'une personne est exposée à une ambiance chaude (exemples : été, période de canicule, travail en ambiance chaude, etc.) ou à la suite d'un effort prolongé.

Dans ce cas, il faut, en plus des gestes de premiers secours réalisés devant toute victime de malaise :

- installer la victime dans un endroit frais et bien aéré ;
- si possible mesurer la température de la victime pour la transmettre au secours ;
- la déshabiller ou desserrer ses vêtements ;
- rafraîchir la victime :
 - asperger la victime d'eau froide. Utiliser un brumisateur ou l'envelopper de linges imbibés d'eau froide ;
 - la placer sous le courant d'air d'un ventilateur ;
 - placer des sacs de glaces recouverts d'un linge sous les aisselles, au niveau de l'aîne ou du cou.
- lui faire boire de l'eau fraîche par petites quantités si elle est consciente et capable d'avaler.

Voir page 44 du référentiel PSC et page 37 du référentiel SST.

4) Le bruit

Arrêté du 25 avril 2003 : Prévoir des locaux adaptés avec :

- L'isolation acoustique standardisé pondéré entre locaux **>50 dB**.
- Une durée de réverbération moyenne comprise entre **0,4 à 0,8 seconde**.
- Une durée de réverbération moyenne comprise entre **0,4 à 0,8 seconde** pour les salles de restaurations de volume $< 250 \text{ m}^3$ ou **Tr <1,2 seconde** pour les salles de restaurations de volume $> 250 \text{ m}^3$

L'isolement acoustique standardisé minimale contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB (**Arrêté du 25/04/2003 article 7**).

L'OMS recommande un niveau sonore de 35 dB(A) durant la classe, seuil au-delà duquel des difficultés d'intelligibilité de la parole, d'extraction de l'information ou de communication peuvent apparaître.

Voir les services des ARS/CARSAT pour les problèmes de réverbération dans les salles de restauration.

Possible d'installer un micro avec un émoticône pour inciter les enfants à baisser de volume dans la cantine.



L'HYGIENE

1. Nettoyage des locaux :

Le nettoyage des locaux est **quotidien** et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité (**Circulaire n°91-124 du 06 juin 1991 modifiée par les circulaires n°s 92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994 art.4-1**).

Brochure « L'hygiène et la santé dans les écoles primaires » Mars 2008 :

Le nettoyage des locaux commence toujours par l'ouverture des fenêtres. Il doit être effectué chaque jour avec un linge humide pour éviter la mise en suspension dans l'air des poussières qui servent de support aux germes et qui peuvent se redéposer sur les murs, sols, ustensiles. Il est souhaitable que les surfaces lavables soient entretenues avec un produit adapté à la nature du revêtement ; il est absolument déconseillé de mélanger deux produits différents.

On peut utiliser plusieurs méthodes ou techniques, à titre d'exemple :

- La technique des deux seaux pour les sols et les murs ;
- Une serpillière à usage unique ;
- Un aspirateur...

Tous les produits d'entretien doivent être stockés hors de la portée des enfants.

À l'école maternelle, si l'on utilise des tapis dans des coins de jeux, il est indispensable que ceux-ci soient aspirés chaque jour et renouvelés ou lavés très régulièrement ; en aucun cas, le repos (ou la sieste) des enfants ne doit être prévu à même le sol.

La technique des deux seaux

- Mettre une dose de produit nettoyant dans le premier seau ;
- Remplir les deux seaux avec de l'eau ;
- Imbiber la serpillière, le chiffon, ou la gaze dans le premier seau qui contient la solution de nettoyant, puis l'appliquer sur les surfaces à nettoyer ;
- La serpillière ou gaze, ayant été en contact avec le sol ou toute surface, devra être plongée dans le deuxième seau contenant de l'eau claire. Ce n'est qu'après essorage qu'elle pourra être imbibée à nouveau de produit dans le premier seau ;
- L'eau du deuxième seau devra être changée souvent ;
- Ne pas rincer les surfaces, mais laisser sécher ;
- Après usage, nettoyer la serpillière ou autre à l'eau claire, l'imbiber de produit nettoyant, l'essorer et l'étendre pour la faire sécher ; vider les deux seaux et les nettoyer

Les désinfectants du matériel et des surfaces

Les désinfectants recommandés du fait de leur grande efficacité antibactérienne et virucide sont l'eau de Javel et le crésylol sodique.

L'eau de javel

Il s'agit d'une solution d'hypochlorite de soude titrant à 12° chlorométrique environ ; elle est présentée sous forme d'extrait de javel 40°. On l'utilise diluer à 1/10^{ème} pour désinfecter les carrelages, les planchers non cirés, les murs lavables, les poignées de porte, les surfaces lavables du mobilier, certaines étoffes, les matières fécales, les urines et certains jouets.

Pour les siphons des lavabos, on mettra une cuillère à soupe d'eau de javel pure ou de produit javellisant en vente dans le commerce sous diverses spécialités, que l'on laissera en contact au moins dix minutes.

Le concentré de Javel à 9.6% de chlore ou 36° chlorométriques (berlingot) doit être dilué le plus rapidement possible après l'achat, en tous cas dans les 3 mois suivant la date de fabrication inscrite sur cette dilution (250ml de javel pour 750ml d'eau) permet d'obtenir de l'eau de javel à 2.6% de chlore ou 9° chlorométriques qui se conserve pendant 1 an à l'abri de la lumière et de la chaleur (< +15°C) (**CSNEJ**)

On n'oubliera pas d'utiliser des gants de protection lors des manipulations d'eau de javel.

Le crésylole sodique

On utilisera le crésylole sodique, excellent désinfectant (mais dont l'odeur est néanmoins désagréable), en solution forte (4 %) ou en solution faible (2 %).

2. Sanitaires :

Le règlement sanitaire départemental type article 67 stipule :

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

Nombre d'équipement préconisé dans le guide de construction des écoles (0,3 à 0,4 m² par élève) :

1 salle de propreté pour 2 classes avec :

- 4 WC/classe de petits,
- 2 WC et 2 urinoirs / classe de moyens et grands
- 5 lavabos/classe

Ecole élémentaire :

- 1 WC pour 40 garçons et 1 urinoir et 1 lavabos pour 20 garçons
- 1 WC et 1 lavabo pour 20 filles
- Environ 1,8 à 2,8 m²/équipement

Le Code du Travail article R. 4228-11 à 13:

Les cabinets d'aisance ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Ils doivent être aménagés de manière à ne dégager aucune odeur, être équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique. Les cabinets d'aisance sont aérés conformément aux règles d'aération et d'assainissement du chapitre II et convenablement chauffés.

Le sol et les parois sont en matériaux imperméables permettant un nettoyage efficace.

Les portes doivent être pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur.

Il doit y avoir au moins **un cabinet et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes**. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement. Un cabinet au moins doit comporter un poste d'eau.

Dans les établissements occupant un personnel mixte, les cabinets d'aisances sont séparés pour le personnel féminin et masculin. Les cabinets d'aisances réservés aux femmes doivent comporter un récipient pour garnitures périodiques. L'employeur doit faire procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisances et des urinoirs au moins une fois par jour.

Les effluents sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés doivent être mis à disposition ; ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire (**CT R.4228-7**).

Des chercheurs de l'université de Leeds (Angleterre) se sont demandés quel mode de séchage était le plus adapté pour éviter que les bactéries se répandent dans l'air. Ils ont fait le test pour départager une fois pour toutes l'essuie-mains, le sèche-mains électrique classique et le sèche-mains à air pulsé : le nombre de bactéries "flottant" dans les toilettes était 27 fois plus important avec le sèche-mains à air pulsé qu'avec l'essuie-mains papier. Et 4,5 fois plus important qu'avec un sèche-mains électrique "classique".

Voir schéma ci-dessous.



LES RISQUES ATTENTAT/INTRUSION/MAJEURS

Les risques majeurs peuvent être :

- Les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique
- Les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage
- Les risques de transports collectifs : personnes, matières dangereuses
- Les risques d'attentat ou d'intrusion extérieure

La prévention commence par la connaissance du risque.

Le Code de la Sécurité Intérieure appuie le principe que le citoyen doit être son propre acteur de la sécurité civile (article L.721-1) et a généralisé à tous les départements l'obligation de recenser les différents risques majeurs pour l'information du citoyen et organiser les secours (plan ORSEC) :

- ➔ Chaque Préfet doit mettre en place le Dossier Départemental des Risques Majeurs (**DDRM**)
 - ⇒ Carte des communes les plus à risques avec arrêté préfectoral
- ➔ Puis le Préfet porte à la connaissance du maire le dossier de Transmission des Informations au Maire (TIM)
- ➔ Selon l'arrêté préfectoral, le maire doit élaborer le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et le Dossier d'Information Communal des Risques Majeurs (**DICRIM**).
- ➔ Voir les risques par commune sur
 - <https://www.georisques.gouv.fr/> ou www.risques.gouv.fr

Code de l'Environnement article L125-2 : Dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde, en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

L'arrêté du 09 février 2005 peut rendre obligatoire d'afficher le DICRIM dans tout ERP : voir les différents arrêtés préfectoraux avec la liste des communes ayant l'obligation d'avoir un DICRIM.

Pour les risques naturels, la DDT de chaque département possède un service Prévention des risques avec une cartographie précise des risques et des personnes compétentes peuvent servir d'interlocuteur auprès des directeurs d'école ou des élèves.

Pour les risques technologiques, c'est la compétence de la DREAL - Service Environnement Industriel et sous-sol

Code de l'Éducation article L411-4 :

Chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité

La circulaire du 08/06/2023 et l'instruction interministérielle du 12 avril 2017 définit le PPMS.

Pour les écoles, la DSDEN élabore le PPMS sur la base des menaces et des risques naturels et technologiques identifiés, à la faveur d'un échange avec la municipalité ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et d'une consultation du directeur d'école.

Le directeur d'école dispose de six semaines pour formuler ses observations, y compris ses propositions de modifications. Il peut s'appuyer sur tout personnel ressource identifiée dans l'académie, dont l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de sa circonscription.

Pour les PPMS des écoles, la DSDEN saisit, pour validation, le maire ou le président de l'EPCI gestionnaire du bâtiment et les personnes compétentes en matière de sûreté. Le maire ou l'EPCI veille notamment à la cohérence du PPMS avec les mesures de sécurité et de sûreté mises en œuvre dans l'école hors du temps scolaire. Une attention particulière est portée à la cohérence entre les procédures prévues pendant les temps scolaires et les temps périscolaires. Des procédures communes (déclenchement du signal d'alarme, identification des cheminements et des lieux de mise en sécurité, contrôle des personnes extérieures à l'école, notamment au moment de l'accueil des enfants sur le temps périscolaire, scénarios retenus pour les exercices, etc.) peuvent être identifiées.

Le PPMS, même s'il se distingue des différents plans de secours, peut également être articulé avec le plan communal de sauvegarde

Le PPMS comprend 2 parties principales :

- Partie 1 : description de l'école
- Partie 2 : organisation interne de l'école et conduites à tenir face aux menaces et risques majeurs

Le PPMS unifié entre en vigueur au début de l'année scolaire. Il reste valable pour une durée indéterminée sous réserve que les exercices soient réalisés et qu'il soit actualisé, le cas échéant.

En début d'année scolaire, le directeur d'école informe les membres de la communauté éducative des risques et menaces et des conduites à tenir, idéalement lors de la réunion de pré-rentree, et lors du premier conseil d'école dans le premier degré et du premier conseil d'administration dans le second degré.

Une information aux parents d'élèves est diffusée à la rentrée scolaire.

Exercices PPMS :

Le directeur d'école réalise au moins deux exercices PPMS distincts des exercices incendie chaque année (l'un en septembre-octobre, l'autre avant les vacances d'hiver).

L'exercice doit se dérouler sans effet de surprise et sans mise en scène exagérément réaliste. L'utilisation d'arme factice est proscrite, notamment lors des exercices « menaces ». Une attention particulière est portée aux élèves en situation de handicap et aux élèves fragiles, notamment aux titulaires d'un projet d'accueil personnalisé.

Les exercices successifs varient les scénarios (risques majeurs naturels, technologiques, menaces) afin de tester l'ensemble des postures. Ces exercices associent autant que possible les collectivités territoriales, les responsables de l'accueil périscolaire, la sécurité civile (service d'incendie et de secours, association de sécurité civile, etc.) et les forces de sécurité intérieure, qui participeront également au retour d'expérience et, dans tous les cas, sont prévenus de la tenue des exercices. Les membres de la communauté éducative sont également prévenus en amont.

Les DSDEN sont invitées à organiser la participation des écoles et des établissements scolaires du périmètre concerné à des exercices multi-établissements menés par la préfecture.

Ressources dans l'académie (**mais contacter déjà votre assistant de prévention de circonscription**) :

- Responsable d'Equipe Mobile Académique de Sécurité et Coordinateur Risques Majeurs (CARM) : **Monsieur Olivier LOPEZ**, 04 73 99 33 29 - 06 18 52 05 39, ems@ac-clermont.fr

Référents PPMS départementaux :

- Allier :
 - Monsieur Florian **GUERARD**, infirmier et officier du SDIS03, 04.70.48.19.45, florian.guerard@ac-clermont.fr
 - Madame Marie LAVIGNE-MALHURET
- Cantal : Monsieur Nicolas PAGES, EMAS, 07 78 24 44 94 nicolas.pages@ac-clermont.fr
- Haute-Loire :
 - Monsieur Ludovic MICHAUD, référent sureté départemental, CPD, 04 71 04 57 32 , ludovic.michaud@ac-clermont.fr
 - Monsieur Jean-Pierre AUTIN, EMAS, 04 43 57 20 21, jean-pierre.Autin@ac-clermont.fr
- Puy de Dôme :
 - Monsieur Michael PORTE : dasen-adjoint-63@ac-clermont.fr
 - Madame Marie-Paule SANCHEZ, CPD 1^{er} degré, 04 73 60 98 89, marie-paule.sanchez@ac-clermont.fr

Voir le site internet [Éduquer et informer sur les risques majeurs | éducol | Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Direction générale de l'enseignement scolaire \(education.fr\)](http://Éduquer et informer sur les risques majeurs | éducol | Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Direction générale de l'enseignement scolaire (education.fr))

Les ERP et notamment les écoles doivent afficher sur les portails le niveau de VIGIPIRATE défini par le ministre de l'intérieur :



[Voir le Guide pratique pour la sécurité des élèves, des personnels et des enceintes scolaires 2024 :](#)



UTILISATION DES LOCAUX HORS TEMPS SCOLAIRES

Code de l'Éducation Art. L 212-15 (modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013).

Sous sa responsabilité et *après avis du conseil d'administration ou d'école* et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes *au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.*

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

LA SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

Le **Code de l'Éducation article D.321-12** (Décret n°2006-583 du 23/05/2006), la **circulaire n°97-178 du 18/09/1997** publiée au B.O. n°34 du 02 octobre 1997 et le **règlement intérieur de l'école** précisent la plupart des consignes et obligations dans ce domaine.

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

1°) Modalité de surveillance :

- Être présent 10 minutes avant l'heure de rentrée des classes pour accueillir les élèves
- Définir en Conseil des Maîtres les services de surveillance (accueil, récréations, sorties des classes, etc..)
- Tenir à jour impérativement le registre des présences, des élèves inscrits (date de départ, nouvelle école fréquentée)
- Exiger systématiquement un justificatif écrit, après absence de l'élève
- Signaler par écrit à l'IEN toute absence non justifiée, au-delà de 4 demi-journées
- Veiller au respect de l'obligation scolaire pour les enfants d'âge élémentaire

Cas particulier des enfants d'âge « maternel », qui ne doivent **jamais quitter seuls l'école** :

- exiger de la part des familles un document écrit désignant les personnes habilitées par elles pour récupérer l'enfant à la sortie de l'école ; ces personnes seront présentées à l'équipe éducative.
- Un directeur ou un enseignant peut demander la présentation d'une pièce d'identité s'il y a un doute sur l'identité de la personne (qui masque son visage par exemple) : voir <https://www.autonome-solidarite.fr/articles/un-enseignant-a-refuse-de-remettre-un-enfant-de-maternelle-a-une-personne-refusant-de-s-identifier/>

En règle générale, venir récupérer son enfant pendant le temps scolaire doit conserver un caractère exceptionnel et nécessite une demande écrite des parents.

2°) Sécurité des élèves : Les soins et la pharmacie d'une école (BO HS n°1 du 06/01/2000)

Le diplôme de secourisme :

Il revient au directeur d'école de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école. En l'absence des infirmières, les soins et les urgences sont assurés par les personnels titulaires soit du « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1 : anciennement AFPS) soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST) depuis moins de 2 ans (ou recyclé). Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

Dans chaque école, le directeur d'école recensera les personnels (éducation nationale ou communaux) ayant un diplôme de secourisme depuis moins de 2 ans, en informera l'ensemble des personnels et affichera le protocole d'urgence avec la liste mise à jour tous les ans de ces personnes devant chaque poste de téléphone (voir [protocole d'urgence page 66](#)).

↳ **Demander au DA-SEN et au maire la possibilité de former des personnels au secourisme (1 personne par bâtiment et par étage et pour la surveillance en restauration) ou de recycler tous les 2 ans au maximum les compétences.**

En situation d'urgence, s'il s'agit d'une pathologie chronique à risque vital immédiat et dans le cas où le protocole de soins d'urgence établi par le médecin prescripteur préconise une auto-injection d'un traitement médicamenteux, il est important d'avoir prévu les dispositions pour qu'elle puisse être pratiquée à tout moment selon les instructions médicales précisées dans le projet d'accueil individualisé. Le médecin ou l'infirmière de la collectivité fournira une information aux personnels accueillant l'enfant bénéficiaire du PAI sur les modalités de l'injection (**Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003**).

Programme Apprendre à Porter Secours (APS) :

Dans les écoles, un enseignement des règles générales de sécurité et de principes simples pour porter secours est intégré dans les horaires et programmes de l'école primaire tels que fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Il a un caractère transdisciplinaire. Des activités peuvent être organisées dans le cadre du projet d'école (**CEd. D. 312-40**).

L'enseignement Apprendre à porter secours (APS) comporte un apprentissage des principes simples pour porter secours, intégré dans les programmes scolaires de l'école et tient compte du développement et de l'autonomie de l'enfant. L'enseignement APS est dispensé par des enseignants qui ont eu une formation initiale, pour être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile - PSC1, et continue assurée par des formateurs en secourisme. Les inspecteurs de l'éducation nationale chargés du 1er degré s'assurent que l'enseignement APS est réellement dispensé auprès des élèves de leurs circonscriptions. En réunion de rentrée, ils informent les directeurs d'école de cette nécessité et, si besoin, proposent une action de formation spécifique sur le temps des 18 heures d'animation pédagogique et d'actions de formation continue (**Instruction interministérielle n° 2016-103 du 24-8-2016**).

Voir l'infirmière conseillère technique de la DSDEN.

La trousse de secours

Pour les sorties scolaires, il est nécessaire de prévoir une trousse de secours permettant de donner les premiers soins en attendant d'alerter les services de secours spécialisés.

Elle doit comporter au minimum :

- Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence ;
- Un antiseptique ;
- Des compresses ;
- Des pansements, bandes, écharpe, ciseaux ;
- Les médicaments concernant les enfants ayant un projet d'accueil individualisé.

Elle doit être installée dans un endroit facile d'accès, bien identifié et hors de portée des élèves.

Les produits doivent être vérifiés, remplacés ou renouvelés régulièrement.

Les quantités doivent être limitées en petit conditionnement pour éviter le stockage prolongé et la péremption.

Avant tout soin, faire un lavage soigneux des mains et mettre des gants.

Ne pas utiliser de coton qui risque d'adhérer à la plaie, ni de désinfectant coloré qui masque les lésions

Assurance :

- Être vigilant en matière d'assurances **scolaires** :
 - § pour activité obligatoire (temps scolaire.....assurance facultative)
 - § pour activité facultative (hors temps scolaire/périscolaire.....assurance obligatoire)

Vu le principe de gratuité de l'école, on ne peut rendre obligatoire une assurance pour les activités obligatoires. Par contre, il est recommandé aux parents de prendre une assurance civile (accident de leur enfant sur un autre) et une assurance individuelle accident (accident de leur enfant causé par lui-même).

- Étudier l'intérêt d'un contrat collectif d'assurance pour l'école ;
- En cas d'accident, en faire la déclaration à l'IEN et à l'Inspection Académique dans les jours qui suivent (4 à 5 jours), en utilisant les imprimés prévus à cet effet : voir BO n°43 du 19 novembre 2009 annexe : [voir annexe](#)
- S'assurer que les parents ont effectué une déclaration auprès de leur compagnie d'assurance personnelle
- Prendre les initiatives appropriées en matière de maltraitance (119 ou n° vert : 08.00.04.19.37)
- Recourir au SAMU (faire le 15) en cas d'accident, maladie, allergie, nécessitant un examen en milieu hospitalier

Cas particulier des situations de transition :

- classe / transport scolaire
- classe / cantine
- classe / étude
- classe / garderie

Les directeurs d'école et les enseignants n'ont pas de responsabilité à assumer en matière de surveillance, sauf s'ils ont accepté la mission que la commune leur a proposée.

Le directeur reste néanmoins responsable de cette période de transition pour certaines activités (ex. : remise de l'élève à la personne relais), recherche de sécurité optimale pour les élèves (ex. : aire de stationnement du bus scolaire).

Cas de l'encadrement pour la restauration, la garderie et les TAP :

Il n'existe pas d'obligation réglementaire dans le cadre de la restauration. Par contre, la norme Restauration scolaire (**X50-220 du 5/10/2005**) préconise 1 adulte pour 12 enfants en maternelle et 1 pour 24 enfants en élémentaire.

Le Code de l'Action Sociale et des Famille article R.227-16 mentionne un effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation peut être réduit pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, sans pouvoir être inférieur à :

1. Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans
2. Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus

3°) Condition d'accessibilité du milieu scolaire :

L'intrusion dans les établissements scolaires est une contravention instituée par le décret du 6 mai 1996, inséré dans la **Code pénal à l'article R.645-12**. Cette infraction pénale est constituée par le seul fait de pénétrer dans un établissement scolaire (salles de cours, installations sportives, espaces verts, locaux administratifs, etc ...) sans y être autorisé ou habilité :

Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1. La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
2. Le travail d'intérêt général pour une durée de 20 à 120 heures.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11

Les modalités de mise en œuvre ont été précisées dans la **circulaire du 29 mai 1996** relative à la sanction des faits délictueux commis à l'intérieur des locaux scolaires. Son objet est de protéger les établissements d'enseignement contre l'intrusion irrégulière de personnes étrangères au service. Elle permet de faire appel aux forces de l'ordre en cas de présence indésirable au sein de l'établissement.

➔ Il appartient donc au directeur d'école de déterminer si un individu est autorisé ou non à rentrer dans l'enceinte scolaire.

Afficher à l'entrée de l'école :

« Accès interdit à toute personne tierce non autorisée par le directeur d'école – Code Pénal article R645-12 »

4°) Les textes régissant les conventions :

La **circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017** donne un exemple de convention pour l'intervention de personnes extérieures.

5°) Les agréments des intervenants extérieurs :

Le décret n° 2017-766 du 4-5-2017 définit de nouvelles conditions dans le **Code de l'Éducation articles D. 312-1-1 à 3**.

L'agrément est délivré par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie dès lors que l'intervenant justifie, d'une part, de compétences permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour l'activité concernée et, d'autre part, de n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès de mineurs ou d'une mesure administrative prononcée dans le cadre d'une activité exercée auprès de mineurs. Sont dès lors réputés agréés, pour l'activité concernée, les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 212-86 du code du sport et les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du même code.

Voir **circulaire n°2014-88 du 09/07/2014** et **circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017**.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci acquièrent une qualification pouvant être dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue.

Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et **sous la responsabilité de celle-ci (CED. L.312-3)**.

↳ **Les ETAPS ne peuvent être seuls pour encadrer les élèves : ceux-ci sont sous la responsabilité de l'enseignant**

Pour la natation, la **note de service du 28 février 2022** définit les règles de sécurité, le taux d'encadrement et les agréments des accompagnateurs.

LES SORTIES SCOLAIRES

Les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer toutes les actions pédagogiques qui nécessitent de sortir de l'enceinte de l'école sont précisées :

- Dans la circulaire du 16 juillet 2024
- Dans la circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017 pour l'encadrement des activités physiques et sportives.

Dans le premier degré, les sorties scolaires sans nuitée, qu'elles revêtent un caractère obligatoire ou facultatif, sont autorisées par le directeur d'école. Les voyages scolaires sont autorisés par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, après accord du directeur d'école et information au directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen), qui, en cas de séjour hors du département, en avertit son homologue du département d'accueil dans les meilleurs délais. Quel que soit le niveau scolaire concerné, dès lors qu'une sortie scolaire est facultative, elle nécessite de collecter l'autorisation des responsables légaux de l'élève mineur ainsi que, lors d'une sortie en dehors du territoire national, l'autorisation de sortie du territoire (AST).

Les déplacements organisés dans le cadre d'une sortie ou d'un voyage scolaire doivent garantir la sécurité des élèves et il appartient aux organisateurs d'en vérifier l'effectivité.

Les accompagnateurs de voyages scolaires autres que les personnels de l'éducation nationale sont soumis à un contrôle d'honorabilité par interrogation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, effectué par les services départementaux de l'éducation nationale.

Dans le premier degré, lors d'un voyage scolaire, la présence dans l'équipe d'encadrement d'une personne formée aux premiers secours est obligatoire sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit, si aucun membre de la structure d'accueil ne l'est.

Avant un départ à l'étranger, les organisateurs de voyages scolaires consultent le site du ministère chargé des affaires étrangères afin d'obtenir les informations concernant la situation du pays d'accueil et les formalités administratives requises pour s'y rendre. Ces voyages doivent faire l'objet d'une déclaration par le directeur d'école sur la plateforme Ariane du ministère précité, permettant aux services consulaires de localiser les participants aux différents séjours renseignés et, le cas échéant, de joindre rapidement les accompagnateurs ainsi que les familles. Parallèlement, les organisateurs de voyages scolaires peuvent également prendre l'attache du délégué académique aux relations européennes et internationales (Dareic) afin d'être informés et conseillés sur l'organisation de leurs séjours

Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau maternelle			
Jusqu'à 16 élèves		Au-delà d'un groupe de 16 élèves	
Deux adultes dont au moins un enseignant		Un adulte supplémentaire pour 8 élèves	
Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau élémentaire			
Sorties scolaires sans nuitée		Voyages scolaires	
Jusqu'à 30 élèves	Au-delà de 30 élèves	Jusqu'à 24 élèves	Au-delà de 24 élèves
Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 15 élèves	Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 12 élèves

Toutefois :

- à l'école maternelle, l'enseignant, accompagné d'un adulte, peut se rendre avec sa classe, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe. Au-delà de 24 élèves, la présence d'un adulte supplémentaire est recommandée ;
- à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul avec sa classe, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe.

Si une sortie scolaire implique des élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire, seuls les taux d'encadrement à l'école maternelle s'appliquent.

Dans le cadre du cycle 3, certaines sorties scolaires sans nuitée peuvent concerner des élèves de niveau élémentaire et des élèves collégiens : seuls les taux d'encadrement à l'école élémentaire s'appliquent.

Tout au long de la sortie scolaire, l'enseignant a une obligation de surveillance. Il assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effectives.

Il peut cependant confier momentanément la surveillance de groupes d'élèves à d'autres adultes, accompagnateurs ou intervenants, sous réserve :

- Qu'il sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident il puisse être très rapidement sur place ;
- Qu'il réside sur le lieu d'hébergement lors des voyages scolaires.

L'enseignant donne toutes les indications nécessaires aux autres membres de l'équipe d'encadrement pour assurer la surveillance effective de tous les élèves participant à la sortie. Il s'assure que ces adultes respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement, et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves.

En cas de situation mettant sérieusement en cause la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, l'enseignant suspend ou interrompt immédiatement l'intervention et rend compte de tout incident à sa hiérarchie.

LE PROTOCOLE D'URGENCE

B.O. HS n°1 du 06 janvier 2000

Il revient au directeur d'école de mettre en place une organisation des soins d'urgence qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son établissement. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmières et des médecins de l'Education Nationale.

GQS = Gestes Qui Sauvent (2h)

PSC = Formation Premiers Secours Citoyens (7h, remplace le PSC1 et l'AFPS : voir arrêté du 15/06/2024)

SST = Sauveteur Secouriste du Travail (14h)

Circulaire du 02/10/2018

À l'échéance du 31/12/2021, l'objectif défini est que 80 % des agents de la fonction publique, dans ses 3 versants, aient suivi une formation aux gestes de premiers secours, ce quel qu'en soit le format. Toute personne qui n'a suivi aucune action de sensibilisation depuis plus de 5 ans ne peut être comprise dans la comptabilisation de cet objectif. Les personnes qui ont suivi une formation de type PSC1, SST ou autre sont en revanche comptabilisées, ce quelle qu'en soit l'ancienneté.

- ☞ **Lister tous les secouristes (GQS, PSC, SST) : copie dans le registre de sécurité, dans le PPMS et sur le protocole d'urgence**
- ☞ **Demander à l'IEN et au maire la possibilité de former des personnels au secourisme : soit PSC soit SST (voir aussi la surveillance en restauration) : des CPC EPS et l'EMAS sont devenus des formateurs PSC selon les départements.**
- ☞ **S'assurer de la formation continue des secouristes.**

Cette organisation, définie en début d'année, inscrite au règlement intérieur, et portée à la connaissance des élèves et des familles prévoit notamment :

- Une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, renseignée chaque année ;
- Les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés (par qui ? où ?) ;
- Les conditions d'administration des soins (ne pas oublier d'informer la famille par le biais du carnet de correspondance).

Cette organisation doit prévoir l'application des projets d'accueil individualisé (PAI) et l'accueil des élèves atteints d'un handicap. L'infirmerie doit comporter tous les médicaments ou matériels nécessaires à assurer les soins de ces enfants scolarisés dans l'école.

Pour les **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**, voir la circulaire du 10/02/2021 :

- Le directeur d'école est responsable de l'application du PAI
- Seules les conséquences de la maladie utiles à la mise en œuvre du PAI (et non le diagnostic) doivent être connues pour permettre l'accompagnement dans la collectivité
- La fiche « Conduite à tenir en cas d'urgence » est complétée et signée par le médecin qui suit l'enfant ou par le médecin de l'Education nationale ou du service de protection maternelle et infantile
- La partie du PAI relative aux soins ne pourra être mise en œuvre qu'en présence d'une ordonnance valide et d'une trousse d'urgence à jour. En cas d'urgence, l'appel du SAMU 15 est nécessaire.
- La prise de connaissance des PAI concerne tous les personnels, y compris d'éventuel remplaçant enseignants ou animateurs
- L'affichage à la vue de tous des noms et des pathologies est strictement interdit.
- La liste des élèves bénéficiant d'un PAI, mise à jour à chaque modification, est associée aux PPMS dans le respect absolu du secret médical

Un registre spécifique est tenu dans chaque école. Il y est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins).

Trousse de secours :

Toutes les écoles doivent avoir constitué une trousse de premiers secours qu'il convient d'emporter en cas de déplacements à l'extérieur. Elle doit comporter au minimum :

- Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence ;
- Un antiseptique ;
- Des compresses ;
- Des pansements, bandes, écharpe, ciseaux ;
- Les médicaments concernant les enfants ayant un projet d'accueil individualisé.

Les référentiels de formation PSC et SST préconisent en plus :

- Un pansement compressif

Téléphone :

Pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie :

- Obligation d’avoir une ligne fixe de type box avec onduleur/batterie permettant d’assurer la continuité de l’alimentation électrique du terminal et de la box **pendant 1h en cas de coupure électrique** (RS article MS70)

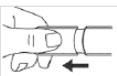
Pour les ERP de 5^{ème} catégorie :

- Autorisation d’avoir uniquement un téléphone portable (RS article PE27).

Déclaration d’accident scolaire :

BO n°43 du 19 novembre 2009 annexe : voir [annexe](#)

Injection :

Fiche Situation	Fiche Technique
<p>Protocole d’urgence pour tout enfant qui présente une réaction allergique à l’école</p> <p>L’élève présente des anomalies pendant ou juste après un repas ou après une piqûre insecte (abeille, guêpe, frelon)</p> <p>Dès les premiers signes, faire chercher la trousse d’urgence allergie ainsi qu’un téléphone.</p>	<p>Modalités de l’injection de l’adrénaline selon la présentation du produit</p>
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 45%;"> <p style="text-align: center; color: red;">La réaction est GRAVE</p> <p>L’enfant a du mal à respirer et sa voix change Il respire mal, il siffle, il tousse Il a très mal au ventre et vomit de façon répétée Il devient rouge sur tout le corps et ses mains, ses pieds, son cuir chevelu le démangent Il se sent mal ou il fait un malaise</p> <p style="text-align: center; color: red;">Cela peut être encore plus grave si plusieurs de ces signes sont associés</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 45%;"> <p style="text-align: center; color: red;">La réaction est MODERÉE</p> <p>Sa bouche pique, ses lèvres gonflent Ses yeux piquent, son nez coule Des plaques rouges localisées le démangent Il a un peu mal au ventre et il a envie de vomir</p> <p style="text-align: center;">Mais il parle bien et il respire bien</p> </div> </div>	<div style="display: flex; flex-direction: column;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <p>ANAPEN</p>  <p>1 Enlever le capuchon noir protecteur de l’aiguille.</p>  <p>2 Retirer le bouchon noir protecteur.</p>  <p>3 Appuyer fermement le stylo sur la face extérieure de la cuisse.</p>  <p>4 Appuyer sur le bouton rouge. Maintenir appuyé 10 secondes. Puis masser la zone d’injection.</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <p>EMERADE</p>  <p>1 Enlever le capuchon protecteur de l’aiguille.</p>  <p>2 Placer et appuyer le stylo contre la face externe de la cuisse. Maintenir le stylo contre la cuisse pendant environ 5 secondes.</p>  <p>3 Masser légèrement le site d’injection.</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <p>EIPEN</p>  <p>1 Enlever la capsule bleue</p>  <p>2 Placer l’extrémité orange du stylo sur la face extérieure de la cuisse</p>  <p>3 Appuyer fermement la pointe orange sur la face externe de la cuisse jusqu’à entendre un déclic et maintenir appuyé pendant 10 secondes</p>  <p>4 Puis masser la zone d’injection</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>JEXT</p>  <p>1 Enlever le bouchon jaune.</p>  <p>2 Placer l’extrémité noire du stylo sur la face extérieure de la cuisse.</p>  <p>3 Appuyer fermement sur la face externe de la cuisse jusqu’à entendre un déclic et maintenir appuyé pendant 10 secondes.</p>  <p>4 Puis masser la zone d’injection.</p> </div> </div>
<p>LES BONS REFLEXES</p> <p>1 – Prévenir les parents et contacter le médecin</p> <p>2 – Surveiller l’enfant jusqu’à la disparition des symptômes</p>	
<p>LES BONS REFLEXES</p> <p>1 – Allonger l’enfant ou le laisser ½ assis en cas de gêne pour respirer 2 – Appeler le SAMU (15 ou 112) pour injecter dans la face externe de la cuisse de l’enfant l’adrénaline en auto-injecteur situé dans la trousse d’urgence sur demande du médecin</p> <p>En attendant les secours une 2^{ème} injection d’adrénaline peut être faite si les symptômes persistent après 5 minutes ou plus</p>	<p style="color: red;">EN L’ABSENCE D’AMELIORATION J’évalue de nouveau la gravité de la réaction</p>
<p>Dans tous les cas, rester à côté de l’élève et ne pas oublier de tenir la famille informée.</p>	

Défibrillateur automatique externe :

Tous les ERP doivent avoir un DAE visible du public et en permanence facile d’accès selon les dates suivantes :

- 1^{ère} à 3^{ème} catégorie : avant le 01/01/2020
- 4^{ème} catégorie : avant le 01/01/2021
- 5^{ème} catégorie (uniquement pour les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives) : avant le 01/01/2022

(CCH articles R. 123-57 à 60)



Le défibrillateur automatisé externe est installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités territoriales en prévoit la signalétique, notamment les dispositions graphiques d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection.

Obligation d'une signalétique respectant l'arrêté du 29/10/2019 :



L'exploitant veille à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite.

Un témoin d'autotest (voyant lumineux) indique si l'appareil est fonctionnel. Il est donc nécessaire de le contrôler régulièrement pour identifier une éventuelle anomalie. Les usagers habituels du lieu où est installé un DAE peuvent être formés pour vérifier fréquemment le témoin d'autotest.

Les électrodes et la batterie disposent chacune d'une date de péremption. Il est impératif de prévoir leur remplacement avant la date de péremption. Ces accessoires pourraient ne pas fonctionner au-delà de ces dates.

Voir [https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/Defibrillateurs-cardiaques-externes/L-utilisation-des-defibrillateurs-cardiaques-externes/\(offset\)/0](https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/Defibrillateurs-cardiaques-externes/L-utilisation-des-defibrillateurs-cardiaques-externes/(offset)/0)

DEFIBRILLATEUR CARDIAQUE à votre disposition en cas d'urgence pour sauver une vie	
Si vous observez un dysfonctionnement sur cet appareil (ouverture, alarme, etc.), contactez le responsable ou signalez-le sur une application dédiée	
Nom du fabricant du DAE :	
Nom du modèle du DAE :	
Raison sociale du responsable du DAE :	
Coordonnée du responsable du DAE :	
Date de la prochaine maintenance :	
Electrodes de défibrillation à remplacer le :	
Batterie à remplacer le :	

Il est créé une base de données nationale relative aux lieux d'implantation et à l'accessibilité des défibrillateurs automatisés externes sur l'ensemble du territoire, constituée au moyen des informations fournies par les exploitants de ces appareils à un organisme désigné par décret pour la gestion, l'exploitation et la mise à disposition de ces données. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les informations devant être fournies par les exploitants ainsi que les modalités de leur transmission (**CSP article L.5233-1**).

Obligation d'une déclaration du DAE sur le site du ministère de la santé : <https://geodac.atlasante.fr/apropos> (**Arrêté du 29/10/2019**).

ANNEXE 1 : PROTECTION FONCTIONNELLE

Références réglementaires :

- Droit défini par le CGFP articles L134-1 à 12
- **Circulaire de la DGAFP B8 n°2158 du 05/05/2008**
- **Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017** relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit
- **La circulaire du 2 novembre 2020** du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions
- **L'annexe 5 de la circulaire du 9-11-2022 (reproduite ci-après)**
- **« Plan tranquillité » défini par la note de service du 04/12/2024**

Procédures :

Demande individuelle (même si plusieurs agents concernés) de protection fonctionnelle au Recteur par courrier sous couvert de la hiérarchie :

- Doit être motivée et apporter toutes précisions utiles sur les faits ou les poursuites
- Préciser l'attente de la protection
- Pas d'obligation de porter plainte pour bénéficier de la protection fonctionnelle
- **Pas de délai** et pas d'obligation de lieux mais obligation de lien avec la fonction
 - sauf si la demande est présentée si tardivement par l'agent que l'administration se trouve dans l'incapacité de mettre en œuvre l'une ou l'autre
- Obligation pour l'administration de répondre (**faire le suivi auprès de l'agent : voir service juridique**)
 - Refus doit être motivé et comporter la mention des voies et délais de recours
 - A défaut, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration vaudra décision de rejet de la demande, conformément au droit commun

La note de service du 04/12/2024 mentionne :

- A chaque fois qu'un personnel est agressé ou menacé dans l'exercice de ses fonctions, il convient en particulier de mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - **Octroi immédiat de la protection fonctionnelle même sans demande** qui comprend notamment l'accompagnement des personnels dans leurs démarches juridiques (dépôt de plainte) avec mise en œuvre de l'ensemble des mesures de gestion et d'assistance adaptées dans le parcours de carrière, d'accompagnement, de soutien médical, psychologique, social ;

A. L'administration a l'obligation de protéger l'agent dans trois cas de figure

1. Lorsqu'existe un **risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent** : il convient de prendre sans délai et à titre conservatoire les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages causés par ces faits¹. Exemples : messages haineux en ligne et contenus menaçant nominativement un agent sur les réseaux sociaux (pétitions, diffusion d'informations personnelles, etc.), menaces ou tout autre acte d'intimidation à l'encontre d'une personne participant à l'exécution du service public de l'éducation.
2. Lorsque l'agent est victime d'**attaques** à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : atteintes volontaires à son intégrité, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages².
3. En cas de **poursuites pénales** : l'agent entendu en qualité de témoin assisté bénéficie de cette protection³.

À noter :

- Le doute profite toujours à l'agent ; il vous appartient de lui octroyer la protection fonctionnelle lorsque les faits sont suffisamment établis, en tout ou partie, pour estimer que les conditions d'octroi sont réunies ou lorsqu'une enquête est en cours.
- La protection doit être apportée à l'agent dans les meilleurs délais. Plus particulièrement, il convient de réagir très rapidement en cas de risques manifestes d'atteinte grave à l'intégrité physique d'un de vos agents.
- Par ailleurs, si l'agent formalise une demande de protection fonctionnelle, l'administration doit l'accorder lorsque les conditions d'octroi sont réunies. Elle ne peut y déroger que pour des motifs tirés de l'intérêt général ou de l'existence d'une faute personnelle de l'agent (voir *infra*). Le refus illégal d'octroyer la protection fonctionnelle est de nature à engager la responsabilité de l'administration.

B. Deux limites à l'octroi de la protection

- La faute personnelle imputable à l'agent : « *c'est une faute qui, eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci est d'une particulière gravité* »⁴.
- L'intérêt général dûment justifié peut fonder un refus de protection⁵ dans deux cas de figure :
 - En raison de motifs susceptibles de discréditer l'administration ou de faire obstacle de façon particulièrement grave à la bonne marche du service public ;
 - En cas d'action en justice qui serait manifestement dépourvue de toute chance de succès⁶.

II. Nature des mesures de protection

La protection de l'agent implique non seulement qu'il soit mis fin aux attaques perpétrées à son encontre mais aussi que l'administration répare, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection peut prendre plusieurs formes :

Les actions de soutien et de prévention	<ul style="list-style-type: none">➤ Assurer la sécurité de son agent et mettre fin aux agissements perpétrés à son encontre en prenant toute mesure conservatoire.➤ Recevoir l'agent victime en entretien individualisé.➤ Assurer un soutien institutionnel à l'agent et user du droit de réponse de l'administration (envoi d'un courrier, actions de communication et de soutien moral).➤ Favoriser la prise en charge médicale.➤ Convoquer et/ou éloigner l'auteur des attaques (autre agent public ou élève) - le cas échéant, engager des poursuites disciplinaires.➤ Saisir le procureur de la République pour l'aviser de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l'article 40 du code de procédure pénale.➤ Signaler sur la plateforme PHAROS tout contenu suspect ou illicite constitutif notamment de faits d'incitation à la haine ou de cyber-harcèlement.➤ Signaler auprès d'un hébergeur un contenu manifestement illicite.
L'assistance juridique et judiciaire à l'agent	<ul style="list-style-type: none">➤ Assister l'agent dans le choix de l'avocat.➤ Prendre en charge des honoraires :<ul style="list-style-type: none">• soit rembourser les frais engagés par l'agent sachant que l'administration n'est pas tenue de supporter l'intégralité des frais d'avocats⁷ ;• soit les payer directement à l'avocat après conclusion d'une convention d'honoraires.➤ Accorder des autorisations d'absence pour les besoins de la procédure et prendre en charge les frais de déplacements.➤ Prendre en charge les frais de justice (au civil et au pénal).
La réparation des préjudices subis par l'agent	<ul style="list-style-type: none">➤ Réparer intégralement les préjudice subis (économiques, personnels, matériels, corporels, moraux).➤ La subrogation de l'administration dans les droits de l'agent contre le tiers responsable (article L. 134-8 du CGFP).

III. Fin de la protection fonctionnelle

Il existe deux possibilités de mettre fin à la protection fonctionnelle.

- L'abrogation⁸ de la décision : il peut toujours être mis fin, pour l'avenir, à la protection accordée si vous constatez que les conditions d'octroi n'étaient pas réunies ou ne le sont plus, notamment si de nouveaux éléments sont de nature à modifier votre appréciation de la situation ou s'ils permettent de révéler l'existence d'une faute personnelle⁹
- Le retrait de la décision : il n'est envisageable qu'en cas de fraude de l'agent

1 [Article L. 134-6](#) du CGFP. Voir également la circulaire du 2 novembre 2020 du ministère de la transformation et de la fonction publiques visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.

2 [Article L. 134-5](#) du CGFP.

3 [Article L. 134-4](#) du CGFP. Le point de départ des poursuites pénales correspond à la date de mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République ou par la partie lésée (CE, 3 mai 2002, n° 239436, publié au recueil Lebon).

4 CE, 20 avril 2011, n° 332255 et CE, 11 février 2015, Ministère de la justice c. Craighero, n° 372359, publiées au recueil Lebon.

5 CE, 14 février 1975, n° 87730 et CE, 18 mars 1994, n° 92410, publiés au recueil Lebon / [Conclusions G. Pellissier](#) sous CE, 1^{er} octobre 2018, n° 412897.

6 CE 31 mars 2010, n° 318710, publié au recueil Lebon ; CAA Paris 12 juin 2018, n° 16PA03592

7 CE, 2 avril 2003, n° 249805, mentionnée aux tables du recueil Lebon ; CE, 19 octobre 2016, n° 401102.

8 [Article L 242-2](#) du Code des relations entre le public et l'administration.

9 CE, 1^{er} octobre 2018, n° 412897, mentionnée aux Tables

Mentions à faire figurer dans le rapport d'accident scolaire

I - Renseignements sur le(s) dommage(s) corporel(s)

- Localisation et nature
- Nom et adresse du médecin qui a procédé à l'examen de l'élève
- Certificat médical indiquant avec précision le(s) dommage(s) corporel(s) constaté(s)

II - Renseignements concernant la victime

- Nom, prénoms, date de naissance
- Classe fréquentée
- Nom, prénom, adresse et profession du responsable légal
- A-t-il un régime d'assurance sociale ? oui non. Son numéro d'assuré social. À quel régime ? (général, fonctionnaire, mutualité agricole.)
- L'élève est-il couvert par une assurance individuelle ? oui non. Raison sociale et adresse de la compagnie d'assurance

III - Rapport de l'agent responsable de la surveillance (enseignant, ou autre personnel)

1. Renseignements concernant l'agent

- Nom, prénom et fonction
- L'agent est-il assuré en responsabilité civile ? Auprès de quelle compagnie ?

2. Questionnaire relatif à l'accident

- Jour, heure, lieu de l'accident
- Moment (entrée, sortie, classe, récréation, trajet.)
- Lieu (salle de classe, cour, escalier, rue.)
- Où se trouvait l'agent au moment de l'accident ?
- Que faisait l'agent au moment de l'accident ?
- Exerçait-il une surveillance effective ?
- L'agent a-t-il vu l'accident se produire ?
- Pouvait-il l'anticiper ?
- La victime pratiquait-elle un exercice autorisé ou interdit ?
- L'accident est-il imputable à un état défectueux du terrain, local, des installations ?
- L'accident a-t-il été causé :
 - . par un autre élève ? (nom, prénom, adresse, âge, classe)
 - . par un tiers ? (nom, adresse, profession du tiers)
- L'auteur de l'accident est-il couvert par une assurance responsabilité civile ? (raison sociale et adresse de la compagnie d'assurance)
- Un procès-verbal de gendarmerie ou de police a-t-il été établi ? En indiquer le contenu
- Compte rendu de cet agent indiquant avec précision les causes et les circonstances de l'accident

3. Mesures prises après l'accident

- La victime a-t-elle été soignée immédiatement ? oui non. Par qui ?
- Où a-t-elle été conduite ? Par qui ?
- La famille a-t-elle été prévenue ? oui non. Par qui ?

4 - Dresser un croquis indiquant

- La disposition générale des lieux (préciser l'échelle)
- Le lieu de l'accident
- La place de l'agent (avec une flèche indiquant la direction de son regard), de la victime, de l'auteur éventuel de l'accident, des témoins et éventuellement de l'auteur de l'accident (y coller, le cas échéant, une ou plusieurs photographies des lieux).

Fait à., le.

Signature du directeur d'école ou du chef d'établissement, auteur du rapport ci-dessus.

IV - Témoignages

(Modalités de rédaction des témoignages originaux, sans préjudice des dispositions susmentionnées relatives à l'obligation d'occulter les mentions mettant en cause l'identité des témoins lors d'une communication éventuelle à la famille de l'élève victime)

Peut être témoin quiconque a vu l'accident se produire à l'exception de l'agent chargé de la surveillance. Les témoignages doivent être rédigés, écrits et signés par les témoins eux-mêmes. Les dépositions doivent comporter au moins les précisions suivantes :

- Jour, heure, lieu de l'accident
- Que faisaient au moment de l'accident le professeur, la victime, les témoins ?
- Où était l'agent responsable de la surveillance ?
- Qu'a-t-il fait après l'accident ?

. Premier témoin :

Nom :

Âge (s'il est élève) :

Adresse :

Déposition :

. Deuxième témoin :

Nom :

Âge (s'il est élève) :

Adresse :

Déposition :

. Troisième témoin :

Nom :

Âge (s'il est élève) :

Adresse :

Déposition :

Cette déclaration doit être établie en deux exemplaires (un original et un double certifié conforme) et adressée par le directeur d'école ou le chef d'établissement à l'autorité hiérarchique supérieure.

ACCIDENT DE SERVICE OU DE TRAVAIL, ACCIDENT DE TRAJET ET MALADIE PROFESSIONNELLE

Pour un fonctionnaire et les contractuels à temps complet et disposant d'un contrat au moins égal à 1 an

Accident de service :

a) Accident survenu dans le temps et le lieu de travail

La notion d'accident de service s'applique à tout accident survenu dans le temps de travail de l'agent et au sein de son service d'affectation. Lorsque ces conditions sont réunies, le principe de présomption d'imputabilité au service de l'accident trouve à s'appliquer et l'agent n'a pas à apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le service. Il lui suffit d'établir la matérialité de l'accident, à savoir : sa survenue aux lieux et au temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ainsi que ses conséquences sur son état de santé.

b) Accident survenu lors d'une activité constituant le prolongement normal des fonctions

La notion d'accident de service et le régime de présomption d'imputabilité au service qui s'y rattache s'appliquent également aux accidents survenus en dehors du temps ou du lieu de service, si l'activité exercée par le fonctionnaire au moment de l'accident relève des fonctions qu'il est appelé à exercer ou en constitue le prolongement normal.

Il s'agit notamment des accidents survenus lorsque l'agent est en formation ou en réunion en dehors de son service d'affectation ou lorsqu'il se trouve en mission pour le compte de l'administration.

Il s'agit également des accidents survenus au représentants syndicaux lors de l'exercice d'une activité syndicale dans le cadre de leur mandat.

c) Accident en télétravail

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu dans le temps de télétravail, pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Accident de trajet : A la différence de l'accident de service, l'accident de trajet ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité. Il peut néanmoins être reconnu imputable au service dès lors qu'il intervient sur un itinéraire normal et dans un temps normal par rapport aux horaires de l'agent et aux modalités du trajet. Cet itinéraire ne doit pas être détourné sauf dans le cas de nécessités de la vie courante (*par exemple, dépôt et reprise des enfants chez une nourrice, une crèche ou un établissement scolaire, passage à la boulangerie*)

Maladies professionnelles : A la différence des accidents, qui se caractérisent par la survenance d'un événement soudain, dans un court laps de temps et qui peut être daté, les maladies professionnelles résultent :

- de l'exposition prolongée à un risque professionnel ;
- ou d'une intoxication lente sous l'effet répété de certaines substances ou émanations au contact desquelles l'agent est exposé de façon habituelle dans ses activités professionnelles.

Ce sont les tableaux des maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale qui recensent les affections reconnues comme telles. Mais, sous certaines conditions, des maladies n'y figurant pas peuvent également être prises en charge.

Pour les contractuels disposant d'un emploi à temps incomplet ou d'un contrat inférieur à 1 an : il faut informer votre employeur et la CPAM

Actions à mener :

- Prise en charge médicale de l'agent (en cas d'accident sur le lieu du service)
- Information au service RH
- Accompagnement de l'agent dans ses démarches

Attention : en aucun cas la carte vitale doit être utilisée lors d'une procédure d'accident de travail ou de service. Utiliser le certificat de prise en charge

Délais :

Certificat arrêt de travail :

- Lorsque l'état de santé de l'agent donne lieu à arrêt de travail, cet arrêt est transmis à l'administration dans les 48 heures suivant son établissement

Déclaration d'accident de service :

- Le délai de principe d'envoi du formulaire de déclaration d'accident de service ou de trajet est de 15 jours à compter la date de l'accident,

- Dans la situation où l'impact de l'accident sur l'état de santé de la victime n'est pas immédiatement décelé, la déclaration demeure possible pendant 2 ans à compter de l'accident mais doit être effectuée dans les 15 jours de sa constatation médicale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECLARATION D'ACCIDENT DE SERVICE – ACCIDENT DE TRAJET

Vous êtes fonctionnaire titulaire ou stagiaire et vous venez d'être victime d'un accident de service ou de trajet. Conformément aux dispositions des articles 47-1 à 47-20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986¹, vous devez transmettre à votre service des ressources humaines de rattachement, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident, une déclaration d'accident de service comportant :

- le présent formulaire précisant les circonstances de l'accident ;
- un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ainsi que, s'il y a lieu, la durée de l'incapacité de travail en découlant.



Si l'accident entraîne un arrêt de travail, vous devez transmettre cet arrêt de travail dans le délai de 48h suivant son établissement



INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCIDENT

Lieu précis de l'accident : décrivez le lieu où s'est produit l'accident, à savoir : les coordonnées et localisation au sein de l'espace de travail. Si l'accident a eu lieu en dehors du lieu habituel d'exercice de vos fonctions, décrivez le lieu où l'accident s'est produit : nom et adresse de l'établissement ou éléments de localisation (ex : croisement de la D106 et D160 à 41170 CHOUE).

Lieu de travail occasionnel : il peut s'agir, par exemple, des lieux de formation.

Mission pour l'employeur : il s'agit d'un déplacement effectué dans le cadre normal de l'exercice des fonctions (ex : déplacement entre un établissement principal et son annexe, réunion extérieure) ou dans le cadre d'un ordre exprès de mission (ex : mission de contrôle au sein d'un établissement tiers).

Activité de la victime lors de l'accident : précisez l'activité ou la tâche effectuée au moment de l'accident, c'est-à-dire ce que vous faisiez.

Description et nature de l'accident : décrivez l'événement ayant conduit à l'accident, comment l'accident s'est produit (problème électrique, fuite de gaz, rupture de matériel, glissade, chute, effort physique, agression, etc.), ou comment vous vous êtes blessé (heurt, collision, écrasement, piqûre, noyade, contact avec une substance dangereuse, etc.).

Objet dont le contact a blessé la victime : indiquez avec quoi vous vous êtes blessé. Il peut s'agir d'un matériau, d'un déchet, d'un outil (tournevis, cutter, perceuse...), de machine, d'un véhicule, d'un chariot de manutention, d'une substance chimique, d'un élément de construction (porte, mur...), du sol, etc.

Accident causé par un tiers : lorsque vous avez connaissance de l'implication d'un tiers, quelle que soit sa part de responsabilité, dans un accident de service ou de trajet, cette information doit impérativement être reportée dans cette partie.

Pièces jointes : il peut s'agir par exemple, d'un rapport de la SNCF ou de toute compagnie de transports, d'une attestation du service justifiant des horaires exceptionnels.

N'hésitez pas à fournir toutes précisions complémentaires qui pourraient vous apparaître utiles

CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT QUE L'AGENT SOUHAITE PORTER A LA CONNAISSANCE DE L'ADMINISTRATION

Nature des lésions constatées : (en cas de décès immédiat, le préciser dans la rubrique « autres »)

Rubrique « Effets du bruit, des vibrations, de la pression » : case à cocher si vous êtes victime d'une perte auditive aiguë, d'un barotraumatisme ou autres.

Rubrique « Choc » : case à cocher si vous êtes victime de chocs consécutifs à des agressions et menaces, chocs traumatiques ou chocs post-traumatiques.

Siège des lésions : Indiquez l'endroit du corps qui a été atteint (tête, yeux, cou, épaules, tronc, membres supérieurs, mains, membres inférieurs, genoux, pieds, siège interne) en précisant, s'il y a lieu, droite ou gauche.

En cas de divergence entre la déclaration et le certificat médical, seul ce dernier fait foi

¹ Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Page à compléter et à transmettre au service des ressources humaines de rattachement
N'oubliez pas de joindre un certificat médical

DECLARATION D'ACCIDENT DE SERVICE – ACCIDENT DE TRAJET

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME

Nom de naissance Nom d'usage

Prénom

Date de naissance

N° Sécurité sociale :

Adresse personnelle

.....

.....

Tel personnel Mail personnel

Coordonnées administratives

Nom du service d'affectation

Adresse du service d'affectation

.....

.....

Tel professionnel Mail professionnel

Statut et catégorie de l'agent

Stagiaire Titulaire Catégorie A B C

Corps : Grade :

Quotité de travail : %

Précisez les jours travaillés :

Métier / Fonction : Date d'entrée sur le poste :

Activité habituelle :

Bureau Atelier/terrain Enseignement

Laboratoire Autre (à préciser) :

Page à compléter et à transmettre au service des ressources humaines de rattachement
N'oubliez pas de joindre un certificat médical

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCIDENT

Date de l'accident : Heure de l'accident :

Horaires de travail le jour de l'accident :

Horaires habituels (si différents, à expliquer) :

Lieu précis de l'accident :

Préciser s'il s'agit : (plusieurs réponses possibles)

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Lieu de travail habituel | <input type="checkbox"/> Au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail |
| <input type="checkbox"/> Lieu de travail occasionnel | <input type="checkbox"/> Au cours d'une mission pour l'employeur |
| <input type="checkbox"/> Lieu de restauration habituel | <input type="checkbox"/> Au cours du trajet entre le lieu de restauration habituel et le lieu de travail |
| <input type="checkbox"/> Lieu de télétravail | |
| <input type="checkbox"/> Accident de circulation routière (à cocher pour tout accident sur la voie publique impliquant un véhicule roulant : automobile, moto, vélo, trottinette ...) | |

Activité de la victime lors de l'accident (Environnement -bureau, escalier, route- et tâche exécutée) :

.....
.....
.....
.....

Description et nature de l'accident (ex : chute, agression, collision...) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Objet dont le contact a blessé la victime :

.....

Page à compléter et à transmettre au service des ressources humaines de rattachement
N'oubliez pas de joindre un certificat médical

Témoins

Oui

Non (en l'absence de témoin indiquer les coordonnées de la première personne informée de la survenance de l'accident)

Nom, prénom, qualité (et adresse si externe à l'administration) :

.....
.....

Accident causé par un tiers

Oui

Non

Nom, prénom, adresse du tiers (si connu) :

.....
.....

Société d'assurance du tiers (si connu) :

Pièces jointes

Certificat médical (obligatoire, même sans prescription d'arrêt de travail)

Témoignages écrits

Rapport de police / de gendarmerie / des pompiers

Dépôt de plainte

Constat amiable

Ordre de mission

Bulletin d'hospitalisation

Plans (pour les accidents de trajet, joindre un plan indiquant l'itinéraire emprunté en précisant le départ et l'arrivée, le parcours habituel s'il est différent et l'endroit où s'est produit l'accident)

Autres (à préciser) :

CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT

Indiquer les conséquences que l'agent souhaite porter à la connaissance de l'administration

Nature des lésions médicalement constatées

Plaie et blessure

Fracture

Luxation, entorse, foulure

Amputation

Commotion, traumatisme

Brûlure, gelure

Empoisonnement, infection

Asphyxie, noyade

Choc

Effets de température, de lumière, de radiations

Effets du bruit, des vibrations, de la pression

Blessures multiples

Autres (à préciser) :

Siège des lésions (préciser le ou les membres atteints) :

.....

Je soussigné (prénom et nom)

certifie sur l'honneur l'exactitude des informations déclarées

Fait à :

Le (date de déclaration) :

Signature de l'agent

(ou de son représentant, à préciser, s'il y a lieu)



Contacts et points d'entrée

Votre service ressources humaines en charge des accidents de service et maladies professionnelles :

Votre médecin du service de médecine de prévention :

Télécharger une déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/conge-pour-accident-de-service-ou-maladie-contractee-dans-l'exercice-des-fonctions>

Quand parle-t-on d'accident de service et de maladie professionnelle ?

La notion d'accident de service s'applique à tout accident survenu dans le temps de travail et au sein du service d'affectation ainsi qu'aux accidents survenus en dehors du temps ou du lieu de service, si l'activité exercée en constitue un prolongement normal et aux accidents de trajet depuis ou vers le lieu de travail.

Les maladies professionnelles correspondent à des maladies inscrites à des tableaux spécifiques du code de la sécurité sociale ou qui sont essentiellement et directement causées par l'activité professionnelle et entraînent une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25 %.

Quelles démarches dois-je accomplir ?

Je fais constater mon état par un médecin qui établit un certificat médical décrivant les lésions et leur localisation ou la nature de la maladie.

J'informe le service RH compétent et je complète un formulaire de déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle que m'aura transmis ce service ou que je peux télécharger (voir ci-contre).

J'envoie le certificat médical, la déclaration complétée et les justificatifs correspondants au service RH compétent.

Quels sont les délais à respecter ?

Pour un accident, le délai d'envoi de ma déclaration est de 15 jours à compter la date de mon accident ; au-delà, la déclaration est possible pendant 2 ans à compter de l'accident mais doit être effectuée dans les 15 jours de sa constatation médicale.

Pour une maladie, le délai d'envoi de ma déclaration de maladie professionnelle est de 2 ans. Ce délai court :

- soit à compter de la date de première constatation médicale de cette maladie ;
- soit à compter de la date du certificat médical établissant un lien entre une maladie déjà constatée et mon activité professionnelle.

En cas d'arrêt de travail, je transmets l'arrêt au service RH dans les 48 h suivant son établissement.

Ma situation

Lorsque l'administration a reconnu l'imputabilité au service de mon accident ou de ma maladie,

- elle prend en charge les honoraires médicaux et les frais correspondants
- en cas d'arrêt maladie, je bénéficie d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pendant lequel je conserve l'intégralité de mon traitement jusqu'à ce que je sois en état de reprendre le service ou jusqu'à ma mise en retraite pour invalidité.

Quand clôturer mon dossier ?

Lorsque mon état de santé est stabilisé (guérison ou consolidation, en cas de séquelles), j'en informe le service RH qui va clôturer mon dossier.

Et si je rechute ?

Je fais constater mon état par un médecin et je fais une déclaration de rechute qui pourra être prise en charge de la même façon que l'accident ou la maladie d'origine.



Tableau 12.2
Surface utile indicative des principaux espaces en fonction du type d'école

Type d'espace utilisé	Surfaces utiles indicatives (m ²)					
	École maternelle 3 classes Eff.: 90	École maternelle 6 classes Eff.: 180	Commentaires	École élémentaire 5 classes Eff.: 150	École élémentaire 10 classes Eff.: 300	Commentaires
1. Espaces d'accueil						
Hall	30 mini.	40 mini.		40 mini.	60 mini.	
Loge	8 à 10	10 à 12	Facultative	10 à 12	12 à 14	Facultative
Salle des parents	15	15		15	15	
Préau			Voir tableau 12.2.6			Voir tableau 12.2.6
Cour			Voir tableau 12.2.6			Voir tableau 12.2.6
2. Espaces d'apprentissage et d'enseignement (maternelle et élémentaire)						
Espace vestiaire	15	30	Vestibule ou circulations	25	50	Vestibule ou circulations
Salles d'activités (maternelle)	150 à 210	300 à 420	50 à 70/salle	—	—	
Salles de classe (élémentaire)	—	—		250 à 350	500 à 700	50 à 70/salle
Ateliers	30	60	1 pour 2 salles	50	100	1 pour 2 salles
Salles de repos en maternelle ⁽¹⁾	76 à 86	151 à 173	À fractionner si plus d'une PS	—	—	
Salle de motricité (maternelle)	90 à 110	90 à 110		—	—	
BCD/salle spécialisée/salle plurivalente	—	50 à 70		50 à 70	100 à 140	
Salles de propreté/sanitaires	27	54	0,3/élève à répartir	45	90	0,3/élève à répartir
3. Espaces adultes, locaux logistiques et techniques						
Bureau du directeur	10 à 12	12 à 15		12 à 15	15 à 18	
Salle des maîtres	10 à 12	12 à 15		12 à 15	18 à 20	

Type d'espace utilisé	Surfaces utiles indicatives (m ²)					Commentaires
	École maternelle 3 classes	École maternelle 6 classes	Commentaires	École élémentaire 5 classes	École élémentaire 10 classes	
	Eff. : 90	Eff. : 180		Eff. : 150	Eff. : 300	
Salle des ATSEM et du personnel d'entretien	10 à 12	12 à 15		–	–	
Salle du personnel d'entretien	–	–		10 à 12	12 à 15	
Salle de réunion	10 à 12	12 à 15	Facultative	12 à 15	18 à 20	Facultative
Local médical/ bureau psychologue scolaire	10 à 12	12 à 15		12 à 15	12 à 15	
Sanitaires adultes	8	12		8	12	
Local archives/ fournitures	10 à 12	12 à 15		12 à 15	18 à 20	
Stockage des jeux de cour	20	25		20	25	
Locaux ménage	5 à 8	8 à 12	À répartir	8 à 12	15 à 18	À répartir
Vestiaire ménage	8	10		10	10	
Local autocom/ informatique	5	8		8	10	
Local poubelles	10	10		10	10 à 12	
Local entretien espaces verts	5 à 10	10 à 12		12 à 15	12 à 15	
Garage à vélos	5 à 8	8 à 10	Facultatif	8 à 10	10 à 12	Facultatif
Locaux techniques			Suivant projet			Suivant projet
Total	567 à 682	963 à 1 173		639 à 787	1 124 à 1 391	

(1) Exemple de calcul basé sur 80 % de la PS et 100 % de la MS, ratio 1,4 à 1,6 m²/enfant.

POINTS DE VIGILANCE SANTE SECURITE 1^{er} DEGRE

REGISTRES	OUI	NON	SO	REFERENCE
Registre des Conseils d'école (directeur d'école)				CEd D. 411-1
Registre Danger grave et imminent (IEN circo)				Décret du 28/05/1982
Registre Santé et Sécurité au Travail (AP circo)				Décret du 28/05/1982
Document unique d'évaluation des risques (IEN circo)				CT R.4121-1
PPMS et diagnostic sureté (directeur d'école avec référent gendarmerie/police)				Circulaire n°2015-205 du 25-11-2015 Instruction du 12/04/2017
Registre de sécurité incendie (directeur d'école et mairie)				CCH R.123-51
Registre aires de jeux (mairie)				Décret n° 96-1136 du 18/12/1996
Registre installations sportives (mairie)				CS R.322-25 et annexe III-2, Norme NF S 52-409
Document technique amiante (DTA) (mairie)				CSP R.1334-28
Registre radon (mairie)				CSP R.1333-33
Rapport d'évaluation des moyens d'aération des bâtiments (mairie)				Décret n°2012-14 du 05/01/2012
Registre Ventilation (mairie)				CT R.4212-7
Registre Accessibilité handicapée (mairie)				CCH article R. 111-19-60
CONTROLES TECHNIQUES REGLEMENTAIRES	OUI	NON	SO	REFERENCE
Contrôle périodique de la commission de sécurité incendie (2, 3, 5 ans ou pas du tout selon la catégorie de l'ERP)				Arrêté du 25/06/1980 article GE4
Contrôle annuel de l'alarme incendie (technicien compétant)				Arrêté du 25/06/1980 article MS 68
Contrôle semestriel et annuel de l'éclairage de sécurité (technicien compétant)				Arrêté du 25/06/1980 article EC 20
Contrôle annuel des trappes de désenfumage (technicien compétant)				Arrêté du 25/06/1980 article DF 10
Contrôle annuel des extincteurs (technicien compétant)				Arrêté du 25/06/1980 article MS 73
Contrôle annuel des installations électriques (CT et CCH)				Arrêté du 25/06/1980 article EL 19 ; Décret n°88-1056 du 14/11/1988 art. 53 et 55, Arrêté du 10/10/2000 art. 5
Contrôle annuel des installations gaz				Arrêté du 25/06/1980 article GZ 29 et 30
Contrôle annuel des chaudières et ramonage des conduits				Arrêté du 25/06/1980 article CH 57
Contrôle annuel des appareils de cuisson (cuisines)				Arrêté du 25/06/1980 article GC 22
Nettoyage annuel de la hotte de cuisine				Arrêté du 25/06/1980 article GC 18
Nettoyage hebdomadaire des filtres de la hotte de cuisine				Arrêté du 25/06/1980 article GC 18
Contrôles 6 semaines, 6 mois et 12 mois des ascenseurs avec obligation d'un contrat d'entretien				CCH R.125-2, Arrêté 18/11/2004
Contrôle tous les 5 ans de l'ascenseur par un organisme agréé				Arrêté du 25/06/1980 article AS 9
Diagnostic accessibilité pour les ERP de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie				CCH R.III-19-9
Contrôle des aires de jeux : à l'installation et plans d'entretien et de maintenance (voir notice constructeur)				Décret n°96-1136 du 18/12/1996
Contrôle des installations sportives				CS R.322-25 et annexe III-2, Norme NF S 52-409
AFFICHAGES	OUI	NON	SO	REFERENCE
Interdiction de fumer et de vapoter (portail)				CSP R.3512-7 et R 3513-3, Arrêté du 01/12/2010
« Accès interdit à toute personne tierce non autorisée par le directeur d'école » (portail)				CP R 645-12
« Vigipirate – Sécurité des écoles , des collèges et des lycées »				
Liste des acteurs santé et sécurité (salle des maitres)				
Liste des membres du CHS-CT D (salle des maitres)				Décret du 28/05/1982
Présence avis relatif au contrôle de la sécurité (entrée bâtiment)				Arrêté du 25/06/1980 article GE 5
Présence consignes d'évacuation dans chaque salle				Arrêté du 25/06/1980 article MS 47, CT R.4227-37
Présence consignes d'évacuation personne handicapée				Arrêté du 24/09/2009
Présence plans d'évacuation à chaque niveau				Arrêté du 25/06/1980 article MS 41, NF S 60-303
Présence plan d'intervention à l'entrée				Arrêté du 25/06/1980 article MS 41, NF S 60-303
Présence affichage au-dessus de chaque extincteur				Arrêté du 25/06/1980 article MS 39
Présence du protocole d'urgence et de la liste de personne ayant un brevet de secourisme				BO HS n°1 du 06/01/2000
Diagnostic de performance énergétique				Décret n°2007-363 du 19/03/2007

BATIMENTS	OUI	NON	SO	REFERENCE
Protection des sources de chaleur (max.60°C)				Arrêté du 4/06/1982 R21 et norme NFC 15-100 partie 512.2.16 BA2
Portes anti-coupe doigts				Arrêté du 4/06/1982 R16-3 et Cahier des Recommandations Techniques page 6 §15
Protection angles vifs (1m50 maternelle ; 2m élémentaire)				L'école et les collectivités locales » édition le Moniteur p.178
Chutes d'objets				Rec. Tech. P6§14
Terrasses				Note de service 84-088 du 07/03/1984
Main courante dans les escaliers (largeur < 1m40 = 1 ; largeur > 1m40 = 2) hauteur en maternelle : 0m70				Arrêté du 25/06/1980 CO 51, Rec.Tech.p.104§1092
Hauteur des garde corps : 1 m sans possibilité d'escalade - > pas de lisses horizontales (conseillé 1m30)				Arrêté du 4/06/1982 R-14-3, NF P 01-012
Hauteur des allèges de fenêtres : 1m sans matériels devant				CCH R.III-15a, NF P 01-012
Interdiction du sous-sol en maternelle				Arrêté du 4/06/1982 R1
Mezzanine en maternelle doit avoir une sortie directe sur l'extérieure ou une circulation				Arrêté du 4/06/1982 R14
Hauteur de la clôture suffisante (1m80)				Avis de la consommation de la sécurité des consommateurs du 11/04/2001.
Levée des prescriptions figurant dans le dernier PV de la Commission de Sécurité				Arrêté du 25/06/1980 GE 4§1
Présence d'un système d'alarme incendie				Arrêté du 25/06/1980 MS 65
Isolement des locaux à risque (combles, s/sol, archives, stockage) ⇒ CF ½ heure et ferme-porte				Arrêté du 25/06/1980 CO 28§2
Pas de stockage et d'encombrement dans les circulations				Arrêté du 25/06/1980 CO 37 et 53
2 ^{ème} issue accessible dans les salles recevant > 20 personnes				Arrêté du 25/06/1980 CO 38
Ensemble des portes déverrouillées en présence des élèves ou système d'ouverture rapide (molette)				Arrêté du 25/06/1980 CO 45§2
Produits verrier des portes < 1m50 feuilletés				Arrêté du 25/06/1980 article CO 48 et DTU 39
Ligne téléphonique directe accessible en permanence				Arrêté du 4/06/1982 R32
ELECTRICITE	OUI	NON	SO	REFERENCE
Installations conformes				Arrêté du 25/06/1980 EL 4
Prises de courant avec obturateur et > 1m20 du sol en maternelle				NFC 15-100 articles 555-1-7 et 512-2-16
Pas de triplite				Arrêté du 25/06/1980 EL 11§7
Circuit prises de courant protégé par un différentiel 30mA				NFC 15-100 articles 532-2-6-1
Armoires électriques inaccessibles au public				Arrêté du 25/06/1980 EL 9
EQUIPEMENTS	OUI	NON	SO	REFERENCE
Lits superposés proscrit – de 6 ans				Décret n°95-949 du 25/08/1995
PRODUITS CHIMIQUES	OUI	NON	SO	REFERENCE
Identifiés, classés, stockés et inaccessibles aux enfants				CT R.4412-5
Proscrire les contenants de type alimentaire				CSP R. 1342-3
Etiquetage avec nouveaux pictogrammes sur chaque contenant				CT R.4412-5
Fiches de données de sécurité de chaque produit				CT R.4411-73
URGENCE	OUI	NON	SO	REFERENCE
Elaboration du protocole d'urgence				BO HS n°1 du 06/01/2000
Présence de téléphone répartie dans l'école				BO HS n°1 du 06/01/2000
Présence de secouriste répartie dans l'école				BO HS n°1 du 06/01/2000
FORMATIONS	OUI	NON	SO	REFERENCE
Manipulation de la centrale incendie				Arrêté du 25/06/1980 MS 46, 51, 69
Maniement des extincteurs				Arrêté du 25/06/1980 MS 72§1 et CT R.4227-39
Plusieurs exercices d'évacuation dont le 1 ^{er} dans le 1 ^{er} mois de la rentrée.				Arrêté du 25/06/1980 MS 67§3, Arrêté du 4/06/1982 R33, CT R.4227-39
Exercice PPMS d'ont 1 pour Attentat/intrusion				Circulaire n° 2015-205 du 25-11-2015, instruction du 13/04/2017
Brevet de secouriste PSC1 ou SST				BO HS n°1 du 06/01/2000
Apprendre à Porter Secours (APS) élève				CEd. D. 312-40, instruction interministérielle du 24/08/2016
PRAP (gestes et postures)				CT R.4541-8

CEd = Code de l'Education
CT = Code du Travail
CSP = Code de la Santé Publique

CCH = Code de la Construction et de l'Habitation
CS = Code du Sport
CP = Code Pénal

EVALUATION DE L'EXERCICE D'EVACUATION

LIEU	DATE	HEURE	TEMPS D'EVACUATION

Modalités d'organisation :

- ⇒ vandalisme
- ⇒ Inopiné
- ⇒ Utilisation du générateur de fumées
- ⇒ Déclenchement manuel de l'alarme

OUI NON

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

↳ Si OUI, par qui

Application des consignes générales :

- ⇒ Tout le monde a entendu le signal d'alarme
- ⇒ Tout le monde a évacué

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|--------------------------|--------------------------|

↳ Si NON, combien de personnes sont restées dans les locaux ?

- ⇒ Les ascenseurs ont-ils été utilisés ?
- ⇒ Tout le monde a rejoint le(s) point(s) de rassemblement
- ⇒ Des personnes ont-elles pénétré dans les locaux pendant le déclenchement du signal d'alarme ?
- ⇒ Les fenêtres et portes ont-elles été fermées (non à clé) ?

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Application des consignes spécifiques :

- ⇒ L'alarme restreinte a-t-elle été gérée correctement ?
- ⇒ Les équipiers de 1^{ère} intervention se sont-ils rendus sur les lieux du sinistre ?
- ⇒ Le protocole d'appel des secours a-t-il été effectué ?
- ⇒ Les portes et portails ont-ils été ouvert pour les secours ?
- ⇒ Les énergies (électricité, gaz, fuel) ont-elles étaient coupées ?

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Comportement des personnes évacuées :

- ⇒ Evacuation immédiate au déclenchement du signal d'alarme
- ⇒ Evacuation en bon ordre
- ⇒ Utilisation de toutes les issues pour évacuer (répartition homogène)

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Installations techniques :

- ⇒ Les équipements asservis au SSI ont-ils fonctionnés :

- ① Les portes coupe-feu
- ② Les trappes de désenfumage
- ③ Les clapets coupe-feu
- ④ Les sirènes

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

RECOMMANDATIONS GENERALES SELON LES TYPES DE RISQUES

Respectez les consignes diffusées par France Bleu, France Info, France Inter ou la radio locale conventionnée par le préfet.

INONDATION

- ▶ **Si les délais sont suffisants :**
 - évacuation préventive possible effectuée par les autorités.
- ▶ **Si les délais sont insuffisants :**
 - rejoignez les zones prévues en hauteur (étages, collines, points hauts...);
 - n'allez pas à pied ou en voiture dans une zone inondée.
- ▶ **Dans tous les cas :**
 - coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité ;
 - ne prenez pas l'ascenseur ;
 - fermez portes, fenêtres, aérations...
 - mettez en hauteur le matériel fragile.

FEU DE FORET

- Prévenez les services de secours.
 - Ne vous approchez pas de la zone d'incendie, ni à pied, ni en voiture.
 - Éloignez-vous dans la direction opposée à la propagation de l'incendie, vers une zone externe prévue dans votre plan particulier de mise en sûreté.
- ▶ **Si le feu menace les bâtiments :**
 - ouvrez les portails, libérez les accès aux bâtiments ;
 - confinez-vous : fermez volets et fenêtres et bouchez soigneusement les fentes des fenêtres et bouches d'aération ;
 - évitez de provoquer des courants d'air.

TEMPETE

- ▶ **Si les délais sont suffisants :**
 - évacuation préventive possible.
- ▶ **Si les délais sont insuffisants :**
 - rejoignez des bâtiments en dur ;
 - éloignez-vous des façades sous le vent et des vitres ;
 - fermez portes et volets ;
 - surveillez ou renforcez, si possible, la solidité des éléments de construction ;
 - renforcez la solidité des baies vitrées en utilisant du ruban adhésif ;
 - enlevez et rentrez tous les objets susceptibles d'être emportés (tables, chaises, ...);
 - limitez les déplacements.

CYCLONE

► Avant :

- fermez et attachez les volets ;
- renforcez-les, si nécessaire, en clouant des planches ;
- consolidez les vitres avec une planche de contreplaqué fixée à l'extérieur ou à défaut en collant du ruban adhésif en étoile.

► Pendant :

- abritez-vous dans un bâtiment solide ;
- ne sortez pas ;
- tenez-vous loin des vitres ;
- attendez la fin de l'alerte avant de sortir.

SEISME

► Pendant les secousses, restez où vous êtes :

- *à l'intérieur* : mettez-vous près d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous des meubles solides, éloignez-vous des fenêtres ;
- *à l'extérieur* : ne restez pas sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer, éloignez-vous des bâtiments.

► Après les secousses :

- coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité ;
- ne prenez pas les ascenseurs ;
- évacuez vers les zones extérieures prévues dans votre plan de mise en sûreté ;
- n'entrez pas dans un bâtiment endommagé.

GLISSEMENT DE TERRAIN

► Si les délais sont suffisants :

- évacuation possible effectuée par les autorités.

► Pendant :

- *à l'intérieur*, abritez-vous sous un meuble solide, éloignez-vous des fenêtres ;
- *à l'extérieur*, essayez d'entrer dans le bâtiment en dur le plus proche, sinon fuyez latéralement.

► Après :

- évacuez les bâtiments et n'y retournez pas ;
- éloignez-vous de la zone dangereuse ;
- rejoignez le lieu de regroupement prévu dans votre plan particulier de mise en sûreté ;
- n'entrez pas dans un bâtiment endommagé.

AVALANCHE

► Avant :

- signalez votre itinéraire précis auprès des professionnels de la montagne ou à l'entourage proche ;
- ne sortez jamais seul en ski de randonnée ;
- ne sortez pas des pistes de ski autorisées, balisées et ouvertes ;
- respectez toutes les signalisations (panneaux et balises) et ne stationnez pas dans les « couloirs d'avalanche ».

► Au déclenchement :

- fuyez latéralement, si vous êtes à ski pour sortir du couloir d'avalanche.

► Pendant :

- faites de grands mouvements de natation pour rester en surface ;
- essayez de former une poche d'air ;
- ne criez pas afin d'économiser vos forces.

ÉRUPTION VOLCANIQUE

- En cas d'émission de cendres ou de gaz, protégez-vous le nez et la bouche à travers un linge, humide de préférence.
- N'évacuez que sur l'ordre des autorités.

ACCIDENT INDUSTRIEL RESULTANT D'UN TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

► Nuage toxique :

- regroupez tout le monde à l'abri dans les locaux de confinement prévus dans votre plan particulier de mise en sûreté ;
- fermez portes et fenêtres et calfeutrez les ouvertures (aérations...) ;
- coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité si nécessaire ;
- évitez toute flamme ou étincelle en raison du risque éventuel d'explosion ;
- en extérieur : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent et rejoindre le bâtiment le plus proche.

► Explosion :

- évacuez dans le calme tout le monde vers les lieux de mise en sûreté externes en évitant les zones fortement endommagées (chutes d'objets, de pylônes...) ;
- coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité.

••

► **Explosion suivie d'un nuage toxique :**

- regroupez tout le monde à l'abri dans les zones de confinement ; ces lieux doivent être éloignés des baies vitrées et fenêtres endommagées ;
- coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité.

► **Dans tous les cas :**

évacuation possible effectuée par les autorités.

RUPTURE DE BARRAGE

► **L'alerte est donnée par un signal spécifique de type « corne de brume »**

- rejoignez le plus rapidement possible les points de regroupement sur les hauteurs situées à proximité et prévues avec les autorités dans votre plan particulier de mise en sûreté ; respectez les itinéraires également prévus dans votre plan ;
- à défaut, réfugiez-vous dans les étages supérieurs d'un bâtiment élevé et solide.

► **Si les délais sont suffisants**

Évacuation possible effectuée par les autorités :

ACCIDENT NUCLEAIRE

- regroupez tout le monde dans les locaux de mise à l'abri prévus dans votre plan particulier de mise en sûreté ;
- fermez portes et fenêtres et calfeutrez les entrées d'air ;
- coupez ventilation et chauffage.

► **Attendez les consignes des autorités**

En fonction du type d'accident et de l'évolution possible les autorités peuvent :

- demander la prise d'un comprimé d'iode stable (rejets contenant de l'iode radioactif) ;
- ou / et décider d'une évacuation (rejoindre dans le calme le point de rassemblement fixé).

5. Réagir en cas d'attaque à l'intérieur de l'école ou de l'établissement scolaire

Lorsque l'événement se déroule dans l'enceinte de l'établissement ou de l'école, il faut :

- d'abord mettre en sécurité les personnes présentes sur le site et déclencher l'alarme pour alerter en interne,
- ensuite alerter les forces de l'ordre en appelant le 17 ou le 112.

Le PPMS attentat-intrusion doit envisager deux scénarios auxquels les exercices permettent de se familiariser :

- s'échapper,
- s'enfermer.

Lors de la préparation d'un exercice ou lors du retour d'expérience, le PPMS peut évoluer pour prendre en compte les difficultés rencontrées ou les oublis constatés.

5.1 S'échapper

« Condition 1

- Être certain que vous avez identifié la localisation exacte du danger.

Condition 2

- Être certain de pouvoir vous échapper sans risque avec les élèves.

Dans tous les cas :

- Rester calme.
- Prendre la sortie la moins exposée et la plus proche.

- Utiliser un itinéraire connu.
- Demander le silence absolu ».

5.2 S'enfermer

Trois hypothèses doivent être envisagées :

- les élèves sont dans des classes où il est possible de s'enfermer
- les élèves sont dans des classes où il est dangereux de s'enfermer (exemple, rez-de-chaussée avec baies, absence de portes, etc.),
- les élèves sont l'extérieur : récréation, cantine, mais aussi interours.

« Situation 1 : les élèves sont dans des classes prévues pour le confinement

- Rester dans la classe.
- Verrouiller la porte.

Situation 2 : les élèves doivent quitter leur classe ou sont à l'extérieur

- Rejoindre les locaux pré-identifiés les plus sûrs.

Dans tous les cas :

- Se barricader au moyen du mobilier identifié auparavant.
- Éteindre les lumières.
- S'éloigner des murs, portes et fenêtres.
- S'allonger au sol derrière plusieurs obstacles solides.
- Faire respecter le silence absolu (portables en mode silence, sans vibreur).
- Rester proche des personnes manifestant un stress et les rassurer.
- Attendre l'intervention des forces de l'ordre. »

SÉCURITÉ DES ÉCOLES, DES COLLÈGES ET DES LYCÉES



POUR LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES



Accueil par un adulte
à l'entrée de l'établissement



Contrôle visuel des sacs



Vérification systématique
de l'identité des personnes
extérieures à l'établissement



Ne stationnez pas devant
l'établissement à la dépose
ou à la récupération
de l'élève



Évitez les attroupements
devant l'établissement



Signalez tout comportement
ou objet suspect



Organisation de trois
exercices de sécurité



Sorties scolaires autorisées,
consignes relatives aux
voyages scolaires sur
education.gouv.fr/vigipirate

PARENTS D'ÉLÈVES, RESTEZ INFORMÉS

Retrouvez toutes les informations
et les consignes à suivre en cas d'alerte
à proximité d'une école sur :



LE SITE DU MINISTÈRE
education.gouv.fr



LE COMPTE TWITTER
[@educationfrance](https://twitter.com/educationfrance)



gouvernement.fr/appli-alerte-saip



Il est interdit de fumer
dans l'enceinte de l'établissement



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DU GÉNÉRIQUE
SUPPLÉMENTAIRE ET DE LA RECHERCHE

Dans la mesure où vous ne pouvez pas vous échapper en totale sécurité avec vos élèves, enfermez-vous, barricadez-vous, cachez-vous.

S'enfermer

► **Situation 1 : les élèves sont dans les classes**

- Rester dans la classe.
- Verrouiller la porte.

► **Situation 2 : les élèves ne sont pas dans les classes**

- Rejoindre les locaux pré-identifiés les plus sûrs.

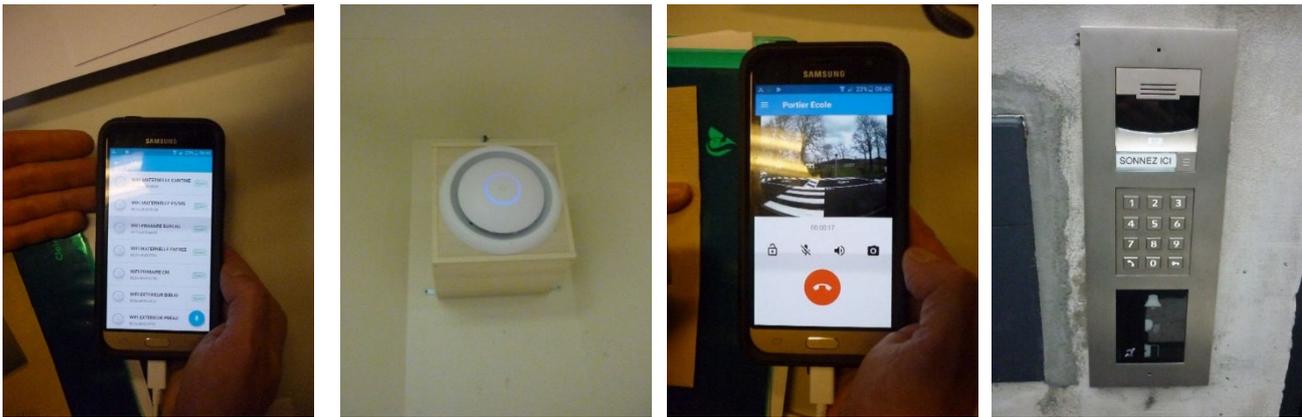
► **Dans tous les cas :**

- Se barricader au moyen du mobilier identifié auparavant.
- Éteindre les lumières.
- S'éloigner des murs, portes et fenêtres.
- S'allonger au sol derrière plusieurs obstacles solides.
- Faire respecter le silence absolu (portables en mode silence, sans vibreur).
- Rester proche des personnes manifestant un stress et les rassurer.
- Attendre l'intervention des forces de l'ordre.



Exemple d'alarme PPMS installée dans des établissements

Alarme avec commande par téléphone portable d'enceinte wifi et visiophone



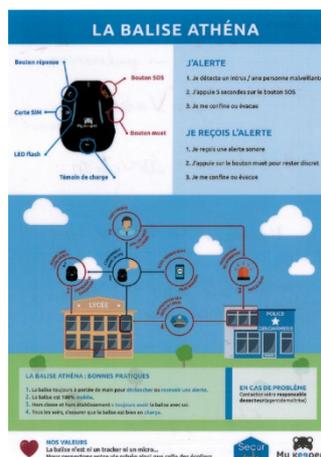
Alarme radio avec déclencheur manuel et télécommande (2 fournisseurs différents)



Alarme avec commande par 2 boutons



1 balise individuelle (ATHENA)



Autre alarme visuelle et sonore avec boîtier de commande sans fil



Alarme visuelle avec identification de la classe



Commande avec message via haut parleur



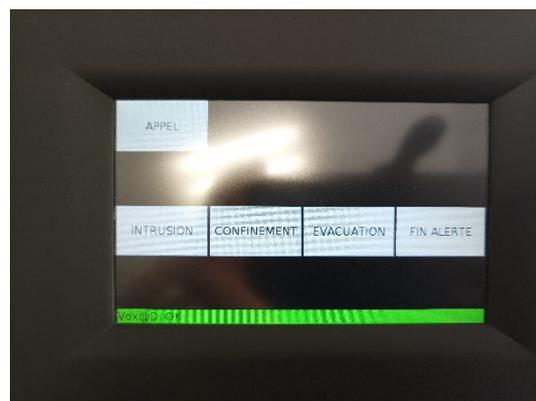
4 boutons mis sur sono générale avec carte SD :



Commande avec 3 message via haut parleur



4 messages vocaux préenregistrés avec possibilité de parler dans un micro :



Alarme avec boîtier bouton et commande par micro



2 boutons avec alarme parlée :



4 boutons avec fichiers son numériques



Boitier avec 3 boutons avec

- I = Message pour Intrusion
- F = Message de fin
- C = Message pour confinement (tempête, ...)



Boitier avec 3 boutons



Alarme avec 1 bouton poussoir (utilisant les sonneries interclasses)



Alarme corne de supporter



La vidéoprotection et la vidéosurveillance

Références réglementaires :

- Code de la Sécurité Intérieure articles L251-1 à L255-1, R251-1 à R253-3,
- Arrêté du 3/08/2007 modifié

Différence vidéoprotection et vidéosurveillance :

- Les dispositifs de vidéoprotection filment la voie publique et les lieux ouverts au public : rue, gare, centre commercial, zone marchande, piscine etc.
- Les dispositifs de vidéosurveillance filment les lieux non ouverts au public : réserve d'un magasin, entrepôts, copropriété fermée etc.

Nota : les établissements scolaires ne sont pas des lieux ouverts au public même s'ils sont des établissements recevant du public (Circulaire du 14/09/2011).

Les obligations :

- Présentation en Conseil d'Ecole
- **Si des caméras filment les entrées de l'établissement donc la voie public :** Déclaration préfectorale tous les 5 ans avec réception d'un arrêté d'autorisation de vidéoprotection
 - o Voir sites des Préfectures :
 - De l'Allier : <https://www.allier.gouv.fr/Demarches/Videoprotection/Videoprotection#!/Particuliers/page/F2517>
 - Du Puy de Dôme : [Démarches vidéo-protection - Sécurité et ordre public \(sports, manifestations, vidéo-protection, etc.\) - Démarches - Les services de l'État dans le Puy-de-Dôme \(puy-de-dome.gouv.fr\)](https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Services-et-demarches/Securite-et-protection-publice/Securite-et-protection-publice)
 - Du Cantal : <https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Securite-publique/Prevention-de-la-delinquance/Video-protection>
 - De la Haute-Loire : <https://www.haute-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Video-protection>
 - o [voir procédure de télé déclaration](#)
 - [voir CERFA n°13806*3](#)
- D'un dossier technique (voir Code de la Sécurité Intérieure article R252-3) :
 1. Un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet au regard des objectifs définis par le présent titre et les techniques mises en œuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée et aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger. Ce rapport peut se borner à un exposé succinct des finalités du projet et des techniques mises en œuvre lorsque la demande porte sur l'installation d'un système de vidéoprotection comportant moins de huit caméras dans un lieu ou établissement ouvert au public ;
 2. Si les opérations de vidéoprotection portent sur la voie publique, un plan-masse des lieux montrant les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures ;
 3. Si les opérations de vidéoprotection portent sur la voie publique ou si le système de vidéoprotection comporte au moins huit caméras, un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci ;
 4. Lorsque le système de vidéoprotection est mis en œuvre aux fins définies au dernier alinéa de l'article L. 251-2, le plan de détail prévu au 3° montre la zone couverte par la ou les caméras dont le champ de vision doit être limité aux abords immédiats des bâtiments et installations en cause ;
Une attestation de l'installateur certifiant que la ou les caméras sont déconnectées des caméras intérieures et que les images qu'elles enregistrent ne peuvent être techniquement visionnées par le demandeur ou ses subordonnés est jointe à la demande. Est de même jointe une copie du courrier adressé par le demandeur au maire en application du dernier alinéa de l'article L. 251-2;
 5. La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images ;
 6. La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées ;
 7. Les modalités de l'information du public ;
 8. Le délai de conservation des images, s'il y a lieu, avec les justifications nécessaires ;
 9. La désignation de la personne ou du service responsable du système et, s'il s'agit d'une personne ou d'un service différent, la désignation du responsable de sa maintenance, ainsi que toute indication sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images, en particulier la copie des agréments et autorisations délivrés en application du titre Ier du livre VI, à l'exception des articles L. 613-1 à L. 613-5, L. 613-7 à L. 613-9 et L. 613-12 ;

10. Les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images ;
11. Les modalités du droit d'accès des personnes intéressées ;
12. La justification de la conformité du système de vidéoprotection aux normes techniques prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 252-4. La certification de l'installateur du système, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, tient lieu, le cas échéant, de cette justification.

Les caméras peuvent filmer les accès de l'établissement (entrées et sorties) et les espaces de circulation. Il est exclu, sauf cas exceptionnels, de filmer les lieux de vie des établissements (cour de récréation, préau, salle de classe, cantine, foyer, etc.) pendant les heures d'ouverture de l'établissement : les élèves comme les enseignants et les autres personnels de l'établissement ont droit au respect de leur vie privée.

La sécurisation des biens et des personnes peut être obtenue par la mise en œuvre de moyens moins intrusifs. L'utilisation de caméras doit rester limitée et constituer un moyen complémentaire à d'autres mesures de sécurité. Seules des circonstances exceptionnelles (établissements scolaires victimes d'actes de malveillance fréquents et répétés) justifient de filmer les élèves et les enseignants en continu.

Dans une école maternelle ou élémentaire, c'est la commune qui décidera, ou non, d'installer des caméras.

La durée de conservation des images ne doit pas excéder 1 mois.

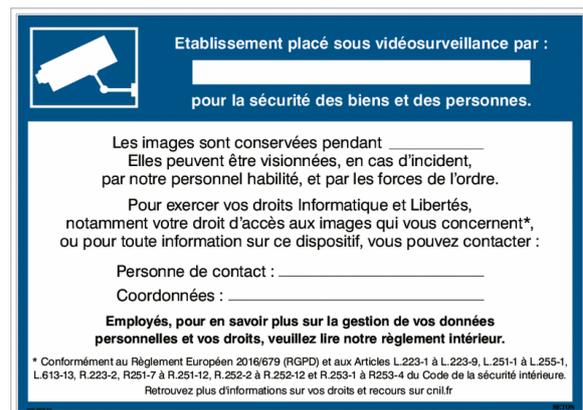
Seules les personnes habilitées dans le cadre de leurs fonctions peuvent visionner les images enregistrées. Ces personnes doivent être particulièrement formées et sensibilisées aux règles encadrant les systèmes de vidéosurveillance. L'accès aux images doit être sécurisé pour éviter que tout le monde ne puisse les visionner.

Le délégué à la protection des données de la mairie doit être sollicité pour l'installation de caméra.

Si un dispositif de vidéosurveillance ne respecte pas ces règles, vous pouvez saisir :

- le service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La CNIL peut contrôler tous les dispositifs installés sur le territoire national, qu'ils filment des lieux fermés ou ouverts au public : <https://www.cnil.fr/webform/adresser-une-plainte> ;
- les services de la préfecture, si les caméras filment les abords de l'établissement ;
- les services de police ou de gendarmerie ;
- le procureur de la République

Les élèves, leurs parents et les personnels doivent être informés, au moyen de panneaux affichés en permanence, de façon visible, dans les lieux concernés, et comportant a minima, outre un pictogramme représentant une caméra qui indique que le lieu est placé sous vidéoprotection



REGISTRE DE SECURITE INCENDIE

Code de la construction et de l'habitation article R. 123-51 :

Dans les établissements recevant du public doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Registre de sécurité incendie fait par l'Observatoire National de la sécurité en 2005 :

COMMENT PROCÉDER ?

Certains registres, pré-imprimés, ne sont pas forcément adaptés à votre école. Vous pouvez aussi composer vous-même ce document et disposerez ainsi d'un registre sur mesure.

Il faut savoir que le registre de sécurité a pour fonction principale de constituer la mémoire de votre école. Il permet d'avoir immédiatement sa carte d'identité et le suivi de la sécurité au cours de la vie de l'établissement.

Il est impérativement conservé dans l'école et tenu à la disposition de la commission de sécurité. Le cas échéant, une copie de ce registre peut être déposée en mairie.

1 - SON ORGANISATION

Le nombre de rubriques est directement lié à la complexité de l'école.

Un tronc commun, c'est-à-dire l'ensemble des rubriques "obligatoires" que l'on doit trouver systématiquement dans le registre de toutes les écoles, est défini ci-après. Il est constitué de quatre à huit rubriques pour lesquelles vous trouverez des commentaires dans le § 2 et les fiches correspondantes à la fin du document (suivant la taille de l'école).

Enfin si des rubriques complémentaires vous paraissent devoir figurer dans le registre, en plus de ce tronc commun, il vous appartient de le compléter pour l'adapter à vos besoins.

2 - SON CONTENU ⁵

2.1. L'aide mémoire (voir fiche I)

Les adresses utiles et les numéros de téléphone indispensables y sont systématiquement inscrits et mis à jour.

2.2. La fiche d'identité de l'école (voir fiche II)

Elle comporte :

- le descriptif de l'établissement : un établissement scolaire est un établissement recevant du public du type R (vous trouverez cette dénomination dans le P.V. de la commission de sécurité, le cas échéant),
- la catégorie (voir § 1.1. page 8),
- l'identification des bâtiments et un plan succinct,
- les modifications apportées au bâtiment.

2.3. La fiche annuelle de sécurité (voir fiche III)

Il faut prévoir une feuille par année indiquant :

- l'année scolaire
- la liste des personnels par catégorie
- le nombre d'élèves inscrits

⁵ voir exemples de fiches I à VIII

□ *la composition du service de sécurité*. Il est obligatoire dans les établissements des quatre premières catégories. Il est constitué par le personnel désigné par le directeur au sein de son école, il doit être capable de donner l'alerte et d'assurer l'évacuation. Il doit être entraîné au maniement des extincteurs sur feux réels.

□ *les exercices d'évacuation* : En cas de sinistre, il est impératif d'assurer l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants des bâtiments concernés. Les exercices d'évacuation sont **obligatoires** et permettent d'acquérir la bonne conduite et les bons réflexes.

QUAND ? Au moins deux fois par an, le premier exercice doit se dérouler dans le mois qui suit la rentrée scolaire. Si l'école comporte des locaux à sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

Ils doivent être consignés dans la fiche III.

POURQUOI ? Ils ont une fonction d'information et d'entraînement, ils servent à :

- sensibiliser les élèves, les personnels enseignants et non enseignants
- reconnaître le signal sonore,
- prendre connaissance des consignes de sécurité,
- reconnaître les circuits d'évacuation, et le point de rassemblement pour l'appel,
- mettre en évidence des anomalies de fonctionnement (portes condamnées...).

COMMENT ? L'exercice d'évacuation doit être préparé avec discrétion ; il permet d'acquérir des réflexes et un comportement évitant toute panique en cas de sinistre réel. Pour ce faire, il est recommandé de se placer dans des conditions représentatives d'une situation réelle (condamnation d'un escalier à l'aide d'une pancarte, condamnation d'une issue...).

Lors de l'élaboration du plan d'évacuation, ne pas oublier que le flux d'évacuation est conditionné par le débit du point le plus défavorable existant sur le parcours.

L'analyse du déroulement de l'exercice doit être faite avec les enseignants de façon à tirer les conséquences pour l'exercice suivant. Elle peut être suivie d'une séance de sensibilisation à la sécurité (les parents d'élèves peuvent être associés à cette démarche).

Lors de l'évacuation, chaque enseignant encadre sa classe, l'accompagne au point de rassemblement pour l'appel et après avoir rendu compte, rejoint le point de mise à l'abri⁶. Les renseignements qui découlent de l'appel sont très importants pour les sapeurs pompiers : la priorité de leur manœuvre diffère selon qui est là, qui manque, qui est absent..

2.4. Les consignes en cas d'incendie (voir fiche IV)

Un exemplaire de ces consignes est joint au registre de sécurité.

Elles doivent être connues de l'ensemble des utilisateurs de l'école, affichées dans tous les locaux et les circulations et portées à la connaissance de toute personne autorisée à participer à des activités péri et extra-scolaires.

Rédigées de manière concise, précise et lisible, elles doivent indiquer :

- que l'audition du système d'alarme correspond à l'ordre d'évacuation,
- le nom et le numéro d'appel des personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers,
- les itinéraires à suivre pour gagner les sorties,
- le point de rassemblement pour l'appel.

⁶ Si le point de rassemblement pour l'appel est proche du bâtiment évacué, il est recommandé de prévoir un point de mise à l'abri éloigné du lieu du sinistre afin de libérer le site pour l'intervention des services de secours. Il doit être de préférence à l'abri des intempéries.

Elles doivent être portées à la connaissance de toute personne autorisée à participer à des activités péri et extra-scolaires.

Un plan à échelle réduite indiquant clairement l'emplacement des organes de coupure des différents fluides (eau, gaz, électricité) doit être affiché chez le gardien ou dans le local faisant office de loge ou d'accueil.

2.5. Autres rubriques

Outre ces rubriques communes, l'école peut comporter des installations particulières qui font l'objet de vérifications réglementaires, essentiellement pour les écoles des quatre premières catégories. Certaines peuvent avoir des cuisines, pour la restauration collective, des installations de désenfumage, de ventilation ou conditionnement d'air etc... Des intercalaires seront donc ajoutées au registre de sécurité pour collationner les documents les concernant.

Pour toute école, il est recommandé d'ajouter :

- une rubrique concernant les extincteurs (voir **fiche V**), les attestations et factures émises par les vérificateurs,
- une rubrique relative aux "installations techniques" suivie des rapports de vérifications d'organismes ou de personnes compétentes comportant tout ce qui concerne notamment les installations électriques, le système d'alarme, l'éclairage de sécurité, etc... (**fiche VI**),
- une rubrique consacrée aux P.V. de commissions de sécurité, (**fiche VII**),
- une rubrique permettant de consigner tout événement se produisant ou toute anomalie constatée ayant un lien direct ou indirect avec la sécurité. Pour cela se reporter à la **fiche VIII** qui permet d'avoir à tout instant une image immédiate de la situation.

EN BREF :

REGISTRE DE SÉCURITÉ = HUIT RUBRIQUES

- | | |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Les rubriques indispensables :</i> | <ul style="list-style-type: none">- L'AIDE MÉMOIRE- LA FICHE D'IDENTITÉ- LA FICHE ANNUELLE DE SÉCURITÉ- LES CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE |
| <i>Les rubriques recommandées :</i> | <ul style="list-style-type: none">- LES EXTINCTEURS- LES INSTALLATIONS TECHNIQUES- LE SUIVI DE LA SÉCURITÉ- LES P.V. DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ |

La mairie doit vous donner copie de tous les documents concernant la sécurité dont vous êtes responsable et que vous devez joindre au registre de la sécurité.

—AIDE MÉMOIRE—

Numéros de téléphone et adresses utiles

		ADRESSES
SAPEURS POMPIERS	18	
POLICE		
GENDARMERIE		
MAIRIE		
S.A.M.U. OU MEDECIN		
AMBULANCE		
HOPITAL CENTRE ANTI-POISON		
EDF		
GDF		
SERVICE DES EAUX		
I.E.N.		
ACMO CIRCONSCRIPTION		
CHARGE D'INSPECTION HYGIENE ET SECURITE DU RECTORAT		
INSPECTION ACADÉMIQUE		
SOUS-PREFECTURE		
PREFECTURE		

—FICHE D'IDENTITÉ—

Nom de l'école :

Adresse :

n° de téléphone :

n° R.N.E. :

Etablissement du type R - catégorie ...

■ La composition de l'école

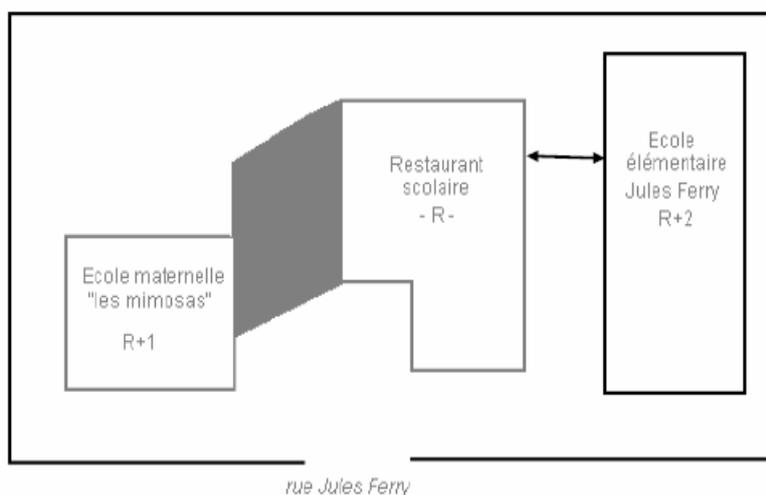
Identification du bâtiment : lettre, chiffre ou appellation	Date approximative de construction	Nombre de niveaux (Rdc ; R + 1 ; R + 2...)	Remarques

■ Les travaux d'aménagement et de transformation

Identification du bâtiment : <i>lettre, chiffre ou appellation</i>	Date approximative de construction	Nombre de niveaux <i>(Rdc ; R + 1 ; R + 2...)</i>	Remarques

■ Le plan de masse succinct (en faire la demande au besoin à la mairie ou au propriétaire s'il s'agit d'une école privée sous contrat.)

Un exemple :



Reporter les distances entre bâtiments (elles sont importantes pour la définition de la catégorie !)

—FICHE ANNUELLE DE SÉCURITÉ—

Année scolaire 20 - 20

- **Effectifs** Article R2 « cette déclaration doit préciser la capacité d'accueil maximale par niveau ».

Nombre d'enseignants :

Nombre de personnels de service :

Autres : Ne pas oublier les logements, les locaux utilisés par des tiers...

Nombre d'élèves inscrits à la rentrée :

Internes éventuellement ½ pensionnaires Externes

- **Intervenants extérieurs réguliers** (préciser les périodes d'intervention), indiquer le cas échéant la présence permanente d'un IEN dans vos locaux.

- **Composition du service de sécurité**
(si la réglementation le prévoit, voir 3^{ème} partie § 2.3. page 14)

- **Suivi des obligations relatives à la sécurité⁷**

- *Instruction du personnel*

Nom de la personne :

Date de la formation :

Nom de l'organisme de formation :

Objet de la formation :

⁷ Les contrôles de la commission consultative de sécurité doivent être consignés sur la fiche VII, les vérifications techniques sur la fiche VI.

- *Exercice d'évacuation*

1^{er} exercice (dans le mois qui suit la rentrée scolaire) :

DATE	HEURE	TEMPS D'EVACUATION
RESUME DU DEROULEMENT :		

2^{ème} exercice :

DATE	HEURE	TEMPS D'EVACUATION
RESUME DU DEROULEMENT :		

Autres exercices :

DATE	HEURE	TEMPS D'EVACUATION
RESUME DU DEROULEMENT :		

—CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE—

DÈS LA DÉCOUVERTE D'UN FOYER D'INCENDIE

- ⇒ **DONNER L'ALARME** (*le retentissement du signal d'alarme signifie évacuation immédiate*)
 - ⇒ **PRÉVENIR LE DIRECTEUR**, il fera fermer les vannes d'arrivée de fluides (fioul, gaz...)
 - ⇒ **APPELER LES SAPEURS-POMPIERS**
- ⇒ **FAIRE ÉVACUER**
 - ⇒ **AVANT DE QUITTER LES LIEUX**
 - Fermer fenêtres et portes (pas à clés)
 - S'assurer qu'il n'y a plus personne dans les locaux
 - ⇒ **DANS LA FUMÉE, SE BAISSER**
 - ⇒ **NE JAMAIS REVENIR EN ARRIÈRE**, sauf sur ordre
- ⇒ **REJOINDRE LE POINT DE RASSEMBLEMENT POUR L'APPEL**
 - ⇒ **S'ASSURER QUE L'APPEL EST FAIT**

—LES EXTINCTEURS—

Les écoles doivent être pourvues d'extincteurs à eau pulvérisée, de 6 litres minimum, à raison d'un extincteur pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau placé à proximité de chaque sortie.

S'il existe des locaux à risques particuliers (chaufferies), ils doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques (fioul, gaz,...).

CONSEILS PRATIQUES

MÉFIEZ-VOUS DES PROPOSITIONS PLÉTHORIQUES

NE JAMAIS UTILISER UN EXTINCTEUR SUR UN FEU DE GAZ, COUPER D'ABORD L'ARRIVÉE DU GAZ.

LEUR PRÉSENCE, LEUR ACCESSIBILITÉ, LEUR ÉTAT PEUVENT ÊTRE VÉRIFIÉS LORS DES EXERCICES D'ÉVACUATION

ATTENTION !

La passation d'un contrat d'entretien, par le maire, est recommandée. Mais soyez vigilants, lors d'une vérification l'intervenant peut proposer la mise à la réforme d'un ou plusieurs extincteurs, ce qui peut être abusif, la durée de vie moyenne d'un extincteur à eau pulvérisée étant de 15 ans.

Le contrat est à joindre au registre de sécurité sous la rubrique correspondante.

Compléter le tableau ci-après

N° de l'extincteur	Emplacement	Nature du produit extincteur	Capacité

A chaque vérification, faire compléter le tableau ci-dessous et faire signer le vérificateur.

VÉRIFICATION DES EXTINCTEURS				
Date	N° des extincteurs vérifiés	Observations	Nom du vérificateur et de sa société	Emargement

—LES INSTALLATIONS TECHNIQUES—

1 - Leur composition

Elles comprennent :

- les installations électriques : l'alimentation électrique générale, et lorsqu'il est nécessaire ; l'éclairage de sécurité...
- les installations de gaz
- les installations de chauffage
- les installations de cuisson : appareils indépendants, restaurant scolaire...
- les installations nécessaires à l'évacuation par exemple système d'alarme, éclairage de sécurité, désenfumage...

2 - Leur vérification**QUELQUES RAPPELS PRATIQUES*****pour les écoles des quatre premières catégories***

Les installations électriques doivent être vérifiées tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent.

Les installations de gaz doivent être vérifiées tous les ans.

Le rapport de vérification doit être joint au registre de sécurité, si besoin le demander au maire ou pour les écoles privées sous contrat au propriétaire et/ou au gestionnaire.

pour les écoles de cinquième catégorie

En cours d'exploitation, le maire doit procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement. Le directeur s'assure auprès du maire ou du gestionnaire pour une école privée sous contrat que les opérations ont été effectuées.

<i>Vérifications</i>	<i>Date</i>	<i>Organisme vérificateur</i>
Extincteurs		
Installations électriques		
Installations de gaz		
Installations de chauffage <i>Date de ramonage :</i>		

3 - Leur entretien

Un contrat d'entretien, passé par le maire, le propriétaire et/ou le gestionnaire, est recommandé pour assurer la maintenance et les réparations courantes de ces installations. Demander à la mairie une copie du contrat et des attestations de vérifications ainsi que les factures des réparations éventuelles.

4 - Les installations nécessaires à l'évacuation

POUR ÉVACUER, IL FAUT

- un système d'alarme identifiable partout et de tous pour prévenir les occupants de quitter immédiatement les locaux⁸.
- des issues et des dégagements :
 - en nombre suffisant,
 - de largeur adaptée au nombre de personnes à évacuer,
 - libres (portes déverrouillées, couloirs non encombrés).
- des dispositifs de désenfumage : (fenêtres ou lanterneaux) pour évacuer les fumées, la chaleur et les gaz vers l'extérieur et faciliter l'évacuation des occupants).
- un éclairage de sécurité : pour guider l'évacuation vers la sortie si l'éclairage normal est défaillant.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE SYSTÈMES D'ALARME DANS LES ÉCOLES

Le système d'alarme est d'autant plus complexe que la taille de l'école est importante et que les locaux présentent des risques (internat, locaux à risques...).

Trois types de système d'alarme sont exigés par la réglementation pour les établissements d'enseignement :

- la présence d'un internat⁹ ou la présence d'un nombre important¹⁰ de personnes à mobilité réduite impose un système de sécurité incendie de catégorie A avec détection automatique d'incendie associé à un équipement d'alarme de type 1 ;
- les établissements des trois premières catégories sont dotés d'un équipement d'alarme de type 2b (centrale d'alarme) ;
- les établissements de quatrième et cinquième catégories sont équipés d'un équipement d'alarme de type 4 (système autonome : cloche, sifflet, ...).

QUELQUES RAPPELS PRATIQUES

- LE SYSTÈME D'ALARME

LES ÉCOLES DE 4^{ÈME} ET 5^{ÈME} CATÉGORIES ONT UN ÉQUIPEMENT D'ALARME DE TYPE 4. LE DIRECTEUR DOIT S'ASSURER DE LA PRESENCE DU MATERIEL DANS SON ÉTABLISSEMENT : CLOCHE, SIFFLET, ETC...

- L'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

LES ÉCOLES DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES DOIVENT AVOIR UN ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ composé en général de blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES).

LES ÉCOLES DE 5^{ÈME} CATÉGORIE DOIVENT METTRE À LA DISPOSITION DU PERSONNEL DES LAMPES ÉLECTRIQUES PORTATIVES.

⁸ Veiller à ce qu'il soit audible par tous ou prévoir un signal sonore pour les malentendants

⁹ Il est rappelé que les salles de repos des écoles maternelles ne sont pas considérées comme des internats au sens de la réglementation contre l'incendie.

¹⁰ Supérieur à 1,5 % des effectifs

—CONTRÔLE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ—

- Se reporter au § 2.3 de la 2ème partie (page 11).
- Les procès verbaux de la commission consultative de sécurité doivent être placés après cette fiche. (Si vous n'en êtes pas destinataire, demandez alors impérativement une copie à la mairie)
- Il est conseillé de noter sur les procès-verbaux eux-mêmes la suite donnée aux prescriptions y figurant.
- Date de passage de la commission communale de sécurité (éventuellement).

—SUIVI DE LA SÉCURITÉ—

Nature de l'anomalie constatée ou de l'incident	
Date de constatation de l'anomalie	
Dispositions immédiates prises	
Personne à laquelle l'incident a été signalé	
Date du courrier	
Suite donnée	
Observations	



Les espaces d'attente sécurisés (EAS) dans les établissements d'enseignement

► Comprendre et appliquer la notion d'évacuation différée



Exemples de locaux pouvant être utilisés pour une mise à l'abri provisoire en cas d'incendie, sous réserve de posséder les caractéristiques techniques définies par la réglementation.



ÉDITO

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a pour effet d'augmenter le nombre des élèves, étudiants et personnels handicapés accueillis dans les établissements d'enseignement.

En cas d'incendie, l'évacuation générale est la règle. Toutefois, pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, la réglementation des établissements recevant du public prévoit désormais la possibilité d'une évacuation différée des personnes si nécessaire.

Pour ce faire, à chaque niveau accessible, les personnes qui sont dans l'impossibilité d'évacuer immédiatement doivent pouvoir trouver une solution de mise à l'abri provisoire. Le terme générique utilisé dans le règlement est *espace d'attente sécurisé* (EAS). Le règlement autorise plusieurs formes de solution "EAS" dans le but d'atteindre l'objectif de mise à l'abri. Leur utilisation doit être intégrée dans l'organisation de la sécurité incendie de l'établissement et faire l'objet d'une information. Ces mesures doivent être reportées dans le registre de sécurité de l'établissement (code de la construction et de l'habitation - article R. 123-51).

• La nouvelle notion d'évacuation différée

La mise en accessibilité de tous les locaux a conduit le législateur à prendre en considération la notion de "situation de handicap".

Elle intéresse les personnes souffrant d'un handicap permanent ou occasionnel mais elle peut aussi s'appliquer à des situations

particulières empêchant l'évacuation immédiate.

Les personnes ainsi concernées doivent pouvoir se réfugier temporairement dans un espace sécurisé leur permettant de se soustraire à l'incendie et d'attendre les circonstances propices à une **évacuation différée** en sécurité.

Référence : arrêté du 24 septembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

3

• Un espace d'attente sécurisé (EAS), qu'est ce que c'est ?

"Un espace d'attente sécurisé est une zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique. Une personne, quel que soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure".

(Référence : article CO34, paragraphe 6 du règlement de sécurité incendie)

Chaque niveau doit posséder au minimum 2 EAS (exception un seul si escalier unique) ou être conçu selon des dispositions considérées comme équivalentes par le règlement.

• Quelques caractéristiques des EAS

définies par l'article CO 59 du règlement de sécurité incendie

- La résistance au feu des parois et portes d'accès (avec ferme-porte) doit être au minimum coupe-feu ½ heure (CF 1 heure dans certains cas).
- Une signalisation extérieure pour les secours, et intérieure par identification des portes, doit être mise en place.
- La porte d'accès doit être non verrouillée et pouvoir être ouverte aisément par tous.

- L'EAS doit disposer d'au moins un moyen permettant à une personne de signaler sa présence.
- Un éclairage de sécurité, de type "ambiance", doit être installé à l'intérieur de l'EAS.
- Un extincteur à eau pulvérisée doit être mis à disposition à l'intérieur du volume.



- Chaque EAS doit pouvoir accueillir au moins 2 personnes circulant en fauteuil roulant.
- Le volume doit être désenfumable, à l'aide d'un ouvrant en façade, par exemple.
- Cet ouvrant peut également permettre de signaler sa présence à l'extérieur (aux services de secours).

- Ils sont situés à proximité des escaliers et doivent être atteints dans le respect des distances maximales prévues au règlement de sécurité.
- À chaque niveau, l'ensemble des EAS doit donc pouvoir accueillir au moins 4 personnes circulant en fauteuil (si moins de 51 personnes accueillies). Ce nombre de personnes est augmenté d'une unité par fraction de 50 personnes supplémentaires accueillies au niveau concerné.
- La localisation des EAS doit être transcrite sur le plan d'intervention affiché à chaque entrée de bâtiment.

• Des cas d'exonération

Le règlement de sécurité incendie prévoit des possibilités d'exonération (art CO 60 du règlement de sécurité incendie), sous réserve de l'accord de la commission de sécurité, dans les cas suivants :

- Les bâtiments à simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied.
- Les bâtiments de plusieurs niveaux avec un nombre adapté de sorties praticables débouchant

directement sur l'extérieur (coursives, passerelles, terrasses...), à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment ou d'être protégé par une paroi de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer des blessures.

- La mise en œuvre d'une ou de plusieurs mesures adaptées approuvées par la commission de sécurité compétente.

4

QUELLES SONT LES PISTES POUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS ?

À l'exception de ceux à risques (réserves de mobiliers, de produits, de fournitures, archives...), la plupart des locaux ou espaces des établissements d'enseignement peuvent être utilisés comme EAS, moyennant des adaptations (art CO 58 du règlement de sécurité incendie).

Ils doivent au préalable respecter les caractéristiques et obligations des EAS (voir page 2) comme les exemples ci-dessous :

• Les salles banalisées, salles de réunion, bureaux...

Avantages :

- pas de neutralisation de surface,
- pas de travaux importants,
- désenfumage possible par les fenêtres.

À surveiller :

- la porte d'accès doit être non verrouillée et pouvoir être ouverte aisément par tous,
- privilégier les salles donnant sur les façades accessibles aux échelles de secours,
- s'assurer de la libre circulation à l'intérieur (fauteuils roulants...).



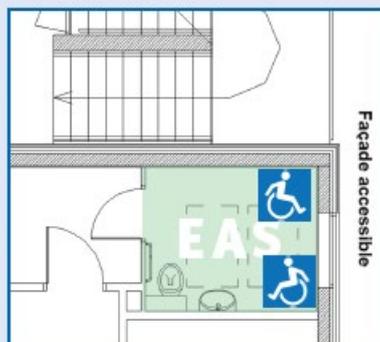
• Les sanitaires collectifs

Avantages :

- pas de neutralisation de surface,
- absence de potentiel calorifique et fumigène,
- présence d'eau.

À surveiller :

- la porte d'accès doit être non verrouillée et pouvoir être ouverte aisément par tous,
- s'assurer de la présence d'une fenêtre donnant sur la façade,
- s'assurer de la libre circulation à l'intérieur (fauteuils roulants...),
- s'assurer de l'absence de stockage.



Le cas des internats

- Exploiter si possible les salles communes (local détente, salle d'études, tisanerie, sanitaires collectifs...).
- Utiliser les chambres spécialement aménagées pour accueillir des élèves handicapés, sous réserve des sujétions d'exploitation propres aux internats (gestion de la mixité, type pré-bac ou post-bac...) et après accord de la commission de sécurité compétente sur les éventuelles mesures d'allègements proposées.

À ÉVITER :
salles de TP,
ateliers technologiques...

5

LES SOLUTIONS ÉQUIVALENTES AUX EAS PRÉVUES PAR LA RÉGLEMENTATION

D'autres solutions peuvent être considérées au même titre que les EAS comme atteignant l'objectif souhaité (article C0 57) :

• Les cages d'escalier

Avantages :	<ul style="list-style-type: none">- éclairage de sécurité,- désenfumage,- enclôisonnement,- facilité de remplacer la porte pare-flamme ½ heure par une porte coupe-feu ½ heure.
À surveiller :	<ul style="list-style-type: none">- bon état du fonctionnement coupe-feu des portes,- éviter que l'occupation de l'emplacement prévu ne fasse obstacle à l'évacuation des personnes valides.



• Les terrasses/toitures

Avantages :	<ul style="list-style-type: none">- à l'air libre,- grande surface pour faciliter l'éloignement.
À surveiller :	<ul style="list-style-type: none">- accessibilité aux fauteuils roulants (seuil, manœuvrabilité des portes...),- nature du sol (gravillons...),- accès par les services de secours,- la compatibilité entre la durée de stabilité au feu des éléments impactés par l'incendie et l'endroit où les gens stationnent en attendant la fin de leur évacuation.

• Les coursives/passerelles

Avantages :	<ul style="list-style-type: none">- à l'air libre.
À surveiller :	<ul style="list-style-type: none">- isolement thermique,- accessibilité aux fauteuils roulants (seuil, manœuvrabilité des portes...),- accès par les services de secours,- pas d'obstacles à la continuité du cheminement,- la compatibilité entre la durée de stabilité au feu des éléments impactés par l'incendie et l'endroit où les gens stationnent en attendant la fin de leur évacuation.

Ces solutions sont aussi valables dans les bâtiments neufs ou à restructurer.

6

À RETENIR

AU MOMENT DE LA CRÉATION DES EAS

- Mettre en place sans délai une réflexion au niveau de l'établissement à travers ses instances officielles ou tout autre groupe de travail (émanant par exemple des conseils d'administration ou conseils d'école) en y associant des représentants de personnes handicapées.
- Solliciter la commission de sécurité pour recueillir toute information complémentaire.
- Associer le maître d'ouvrage à cette réflexion.
- Tester et valider les solutions envisagées par des exercices d'évacuation.
- Informer l'ensemble des élèves, étudiants et personnels.
- Mentionner toutes les procédures dans le registre de sécurité incendie de l'établissement.

Si le directeur ou le chef d'établissement estime malgré tout que les conditions ne sont pas réunies pour assurer l'accueil de personnes handicapées en toute sécurité, il doit alerter son autorité de tutelle afin qu'une solution soit recherchée.

DANS L'ORGANISATION DE L'ÉVACUATION DIFFÉRÉE

- **Le rôle du directeur ou du chef d'établissement**
L'évacuation générale reste la règle. Le directeur d'école ou le chef d'établissement s'assurera cependant que les consignes d'évacuation prennent en compte les différentes situations de handicap pour favoriser l'évacuation immédiate ou différée des personnes concernées. Il doit informer les services de secours des résultats de l'appel, de la localisation et de l'occupation éventuelle des EAS.
- **Le rôle du service de sécurité incendie de l'établissement**
Son rôle doit fortement évoluer pour prendre en compte l'évacuation des personnes handicapées et/ou la bonne utilisation des espaces d'attente sécurisés. Il doit être formé et équipé pour pouvoir assurer cette nouvelle mission.
- **Le rôle des enseignants**
Ils ont la charge de s'assurer de la mise en sécurité effective dans les EAS des élèves en situation de handicap, en rendre compte et prévenir, immédiatement après l'appel général, de l'absence d'un élève.

Disponible en téléchargement sur le site de l'Observatoire
<http://ons.education.gouv.fr/>

Ce document a été élaboré par la commission "sécurité bâtiment et risque incendie" de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement.

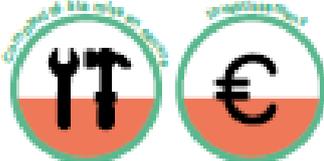
- Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND (Ministère de l'intérieur),
- Lieutenant-colonel Benoist AUGER (Conseil régional du Centre),
- Serge CAPPE (DDEN)
- Michel COULON (FNOGEC),
- Lieutenant-colonel Pascal CUIF (Conseil régional de Bretagne),
- François GRABOWSKI (COPREC-Construction),
- Michel GUIBOURGEAU (Conseil général des Hauts-de-Seine),
- Gilbert HEITZ (SGEN-CFDT),
- J-Michel LIOTTÉ (Rectorat de Strasbourg),
- Xavier LOTT (Conseiller),
- Pierre MAGNUSZEWSKI (FEP-CFDT),
- Bernard PRÉPONIOT et Corinne SADOT (Ministère chargé de l'agriculture).



 Apport de bien-être aux usagers	 Support pédagogique	 Réponse au changement climatique	 Facteur de biodiversité
+	+++	+	+++

FICHE N°11

Accueillir des animaux domestiques



Il est aisé d'attirer des espèces non domestiques dans un espace naturel, à condition qu'il soit peu fréquenté et peu bruyant. Il est également possible d'accueillir au sein des espaces scolaires des animaux domestiques. Pour ce faire, il est nécessaire de cerner l'ensemble des besoins propres à chaque espèce (moutons, chèvres, poules, chiens, lapins...) et de s'assurer de la compatibilité de leur présence avec les activités pédagogiques. L'association des bénéfices écosystémiques aux bénéfices pédagogiques est un atout de ce type de projets.

LOCALISATION : enclos protégé, espaces extérieurs, salle de classe.

ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE

- Repérer les acteurs susceptibles d'être mobilisés : associations, fermiers, bergers, etc
- Identifier les conditions d'accueil des espèces considérées
- Acculturer l'animal à la présence d'enfants et réciproquement (actions de préparation, sensibilisation, formation des enseignants et personnels...).

SUJETS D'ENTRETIEN

- Il est nécessaire de prévoir un planning de suivi du nourrissage et de la surveillance des animaux pendant les vacances scolaires.
- Lors de l'intégration d'animaux à l'École, prendre en compte l'éventuelle nécessité de créer un circuit de traitement des déchets liés à la vie des animaux (fientes, litières...), distinct du circuit existant de traitement des déchets alimentaires et ménagers.

FOCUS

Il est nécessaire de prendre en compte les besoins de ces êtres vivants avant de les accueillir au sein d'espaces éducatifs :

- Ces animaux vivent-ils en groupes ou sont-ils solitaires ?
- Quelle est leur alimentation ?
- Quelles sont leurs attentes en matière d'habitat ?
- Ont-ils besoin de zones de repos isolées ?
- Quelle est la dimension idéale pour un enclos intérieur ?



POINTS DE VIGILANCE

- Il est nécessaire de s'assurer que les élèves et personnels en contact avec les animaux ne soient pas allergiques à ceux-ci.
- Les animaux (chiens notamment) présents dans l'établissement doivent avoir reçu une éducation particulière adaptée.
- Pour mettre en place un éco-pâturage, s'entourer de bergers, d'éleveurs, d'entreprises et associations expertes ou encore du personnel de la collectivité, afin d'anticiper les contraintes liées au suivi vétérinaire régulier des animaux.
- Pour prévenir le développement de certaines zoonoses (grippe aviaire...), des mesures préventives existent : un filet de protection qui empêche l'intrusion d'oiseaux sauvages dans le poulailler, par exemple.

La médiation animale en milieu scolaire

La médiation animale est la recherche des interactions positives entre l'Homme et l'animal. Basée sur l'attrait que l'animal exerce, elle est une relation d'aide à visée préventive ou thérapeutique. Elle est développée par un professionnel qualifié, en interaction avec divers animaux choisis voire éduqués spécifiquement : chiens, lapins, cobayes... Lorsqu'elle est développée en milieu scolaire, dans le respect de certaines contraintes, la médiation animale semble montrer un impact très positif sur l'apprentissage et le bien-être des élèves ainsi que sur le climat scolaire de l'établissement.



Les mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours

A DESTINATION DES DÉTENTEURS DE VOLAILLES OU AUTRES OISEAUX CAPTIFS DESTINÉS UNIQUEMENT À UNE UTILISATION PERSONNELLE, NON COMMERCIALE

- Exercer une **surveillance quotidienne** de vos oiseaux.
- Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de la basse cour **ne doit entrer en contact direct** ou avoir accès à des volailles d'un élevage professionnel.
- **Limitier l'accès de la basse cour** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux personnes indispensables à son entretien.
- **Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages** ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles.
- **Protéger et entreposer la litière neuve** à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres.
- **Ne jamais utiliser d'eaux de surface** : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.
- Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une **période de stockage de 2 mois**. Au-delà de cette période, l'épandage est possible.
- **Réaliser un nettoyage régulier** des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse cour.

RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLEVEUR

- Portez des bottes, une blouse dédiée et éventuellement des gants pour soigner vos oiseaux.
- Lorsque vous quittez votre basse cour, laissez vos équipements (bottes, blouse, gants...) dédiés à l'entrée de cette dernière.
- Dans tous les cas, lavez régulièrement vos bottes, blouses et gants à l'eau chaude et au détergent ou désinfectez-les. Aucune souillure ne doit persister. Lavez aussi régulièrement le matériel d'élevage (fourches, mangeoires...).
- Lavez soigneusement vos mains à l'eau chaude et au savon après avoir été en contact avec des oiseaux.
- Ne pas vous rendre dans d'autres élevages sans précautions particulières.

SI UNE MORTALITÉ ANORMALE EST CONSTATÉE :
CONSERVER LES CADAVRES EN LES ISOLANT ET EN LES PROTÉGEANT
ET CONTACTEZ VOTRE VÉTÉRINAIRE OU LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
EN CHARGE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

Les affichages dans une école

Les numéros d'urgence :



Le 119 (enfant en danger) et le 3114 (Prévention suicide) pour tous les établissements recevant des mineurs dans le hall d'entrée du bâtiment



Le protocole d'urgence :



Si présence d'un DAE :



Avec l'étiquette de maintenance (voir contrôles dans notice technique) :

DEFIBRILLATEUR CARDIAQUE à votre disposition en cas d'urgence pour sauver une vie	
Si vous observez un dysfonctionnement sur cet appareil (ouverture, alarme, etc.), contactez le responsable ou signalez-le sur une application dédiée	
Nom du fabricant du DAE :	
Nom du modèle du DAE :	
Raison sociale du responsable du DAE :	
Coordonnée du responsable du DAE :	
Date de la prochaine maintenance :	
Electrodes de défibrillation à remplacer le :	
Batterie à remplacer le :	

Les obligations de déclaration du DAE :



Exploitant d'un défibrillateur automatique (DAE) : Vos obligations

Qu'est-ce qu'un exploitant de défibrillateur ?

Toute personne ou établissement utilisant un DAE pour son activité ou le rendant accessible à un tiers, par exemple :

- Une mairie d'une commune mettant à disposition des DAE auprès de ses citoyens
- Une entreprise installant un DAE et le mettant à disposition de ses salariés

Un exploitant peut être propriétaire ou locataire du DAE.

Signaler votre DAE

La signalétique internationale (symbolisant le choc électrique sur le cœur) doit permettre à tout témoin d'un arrêt cardiaque de s'orienter rapidement vers le DAE le plus proche.



Assurer la maintenance de votre DAE

Le DAE est soumis à une obligation de maintenance.

Les exploitants doivent se référer aux recommandations du fabricant et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.



Déclarer votre DAE

Chaque exploitant de DAE doit déclarer les informations de son DAE. Elles sont ensuite mises à disposition des citoyens et services de secours.

En déclarant votre DAE, vous contribuez à augmenter les chances de survie lors d'un arrêt cardiaque.

Déclarez votre DAE sur le portail geodae.atlasante.fr

Pour en savoir plus : <https://solidarites-sante.gouv.fr/dae>



Les acteurs en santé et sécurité au travail :

LES ACTEURS OPERATIONNELS DE LA SANTE ET DE LA SECURITE



LES ACTEURS OPERATIONNELS DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DES PERSONNELS AU TRAVAIL DANS LES ECOLES PUBLIQUES DU 63

Médecins du travail : Assurent le suivi médical et apportent une expertise sur l'environnement professionnel au sein du service de médecine de prévention des personnels :

- Sylvie FAURON ☎ 04.73.99.32.89 ✉ ce.medical@ac-clermont.fr
- Françoise MARTIN-GOZARD ☎ 04.73.99.32.89 ✉ ce.medical@ac-clermont.fr
- Awena JOHN ☎ 04.73.99.32.89 ✉ ce.medical@ac-clermont.fr

Infirmier du travail :

- Vincent ROUX ☎ 04.73.99.32.89 ✉ vincent.roux@ac-clermont.fr

Assistantes sociales du personnel : Aident, orientent et accompagnent les personnels dans la résolution des difficultés personnelles ou professionnelles dans le respect du secret professionnel.

- Isabelle FAVIER ☎ 04.73.60.98.72 ✉ isabelle.favier@ac-clermont.fr
- Sarah LAVENIR ☎ 04.73.60.98.73 ✉ sarah.lavenir@ac-clermont.fr

Référents départementaux violence : Coordonnent le suivi et le traitement des faits de violence en milieu scolaire, y compris le harcèlement, le cyberharcèlement et les suspicions de radicalisation :

- Laurence AMY ☎ 06.14.72.48.05 ✉ referent-violence-63@ac-clermont.fr
- Hugo MOURTON ☎ 04.73.60.99.61 ✉ referent-violence-63@ac-clermont.fr

Assistant de Prévention de circonscription : Relai de proximité. Il informe et conseille l'IEEN. Il propose une solution au problème avec l'appui du conseiller de prévention départemental ou oriente vers un autre acteur opérationnel.

- xxxxxxxx ☎ 04.73.xxxxxxxx ✉ xxxxxxxx

Conseiller de Prévention Départemental : Appuie le travail des assistants de prévention.

- Marie SANCHEZ ☎ 04.73.60.98.89 ✉ conseiller.prevention63@ac-clermont.fr

Inspecteur de Santé et Sécurité au Travail : Répond à toute question réglementaire dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

- Christian PEYMAUD ☎ 04.73.99.34.17 ✉ ISST@ac-clermont.fr

Conseillers RH de proximité : Accompagnent, conseillent et informent tous les personnels sur leur carrière et leur évolution professionnelle.

- Valérie BOULINGRE ☎ 06.11.52.91.70 ✉ valerie.boulingre1@ac-clermont.fr
- Cyrille FAYOLLE ☎ 06.16.22.59.99 ✉ cyrille.fayolle@ac-clermont.fr
- Viviane ROMANIELLO ☎ 06.12.22.99.32 ✉ viviane.romaniello@ac-clermont.fr

Correspondante handicap académique : A l'écoute des personnes en situation de handicap, les aide à faire valoir leurs droits.

- Odile BLONDEAU ☎ 04.73.99.31.58 ✉ Correspondant.handicap@ac-clermont.fr

La Formation Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (F3SCT) départemental : Constitué de représentants du personnel. Il contribue à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des personnels.

- Secrétaire de la F3SCTD63 ✉ f3sctd-sec-63@ac-clermont.fr

Le réseau PAS des psychologues du travail (en salle des maîtres) :

VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTÉS
DANS VOTRE VIE PROFESSIONNELLE
OU PERSONNELLE ?

**ÉCHANGEZ
AVEC UN(E)
PSYCHOLOGUE**

en face-à-face
à l'Espace d'Accueil
et d'Écoute

par téléphone
du lundi au vendredi

Appelez le
0 805 500 005
Service & appel
gratuits

de 8h30 à 18h30

Service anonyme,
confidentiel et gratuit
Réservé aux agents du MENESEA



Le niveau de Vigipirate (sur le portail d'entrée de l'école) :



L'interdiction de fumer et de vapoter (sur tous les portails d'entrée de l'école) :



L'avis relatif à la sécurité (CERFA 20-3230) :



AVIS

SÉCURITÉ INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du Code de la Construction et de l'Habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

- TYPE : _____ CATÉGORIE : _____
- EFFECTIF MAXIMAL DU PUBLIC AUTORISÉ : _____
- Date de la visite de réception par la commission de sécurité : _____
- Date de l'autorisation d'ouverture : _____

*Vu : l'autorité ayant délivré
l'autorisation d'ouverture,*

Le Chef d'établissement,

La consigne de la centrale incendie (voir notice technique)

Les consignes de sécurité incendie :

CONSIGNES D'ÉVACUATION

- A L'AUDITION DU SIGNAL D'ÉVACUATION**
- FERMER PORTES ET FENÊTRES**
- PRENEZ LE STRICT NÉCESSAIRE VÊTEMENTS UNIQUEMENT**
- ÉVACUEZ DANS LE CALME GUIDE EN TÊTE**
- DIRIGEZ-VOUS VERS L'ISSUE DE SECOURS NE REVENEZ PAS EN ARRIÈRE**
- RENDEZ-VOUS AU POINT DE RASSEMBLEMENT**
- LE RESPONSABLE FAIT L'APPEL ATTENDEZ DANS LE CALME L'ORDRE DE DISPERSION**

CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

Décret n°92.333 du 31 mars 1992

INCENDIE
En cas d'incendie, téléphonez aux sapeurs-pompiers en appelant le :

Service sécurité

Pompiers

Ne pas raccrocher sans avoir vérifié que votre appel a été compris.

Déclenchez l'alarme la plus proche.

Attaquez le feu au moyen des extincteurs appropriés.

Dans la fumée, baissez-vous l'air frais est près du sol.

MATÉRIEL D'EXTINCTION ET DE SECOURS À DISPOSITION
Bureau :
Alcôve :

PERSONNEL D'INTERVENTION

ÉVACUATION
Dès l'audition du signal sonore gardez votre sang-froid.
Dirigez-vous calmement et sans précipitation vers le point de rassemblement.
N'utilisez pas les ascenseurs.

PERSONNEL D'ÉVACUATION

POINT DE RASSEMBLEMENT

MOYEN D'ALERTE SAPEURS POMPIERS
Adresse :
Téléphone : 18/112 (portable)
Responsable d'appel :

www.signafr.fr

Le point de ralliement :



Les consignes pour les espaces d'attente sécurisé :

CONSIGNES POUR ESPACES D'ATTENTE SÉCURISÉS
Article CO 57

SI VOUS POUVEZ ÉVACUER PAR VOUS-MÊME

Vous ne devez en aucun cas rester dans l'espace d'attente sécurisé.

Vous devez impérativement évacuer le bâtiment.

Si une personne non valide est dans l'espace d'attente, vous devez signaler sa présence aux services de secours.

Si vous le pouvez, aidez-la à évacuer.

SI VOUS NE POUVEZ PAS ÉVACUER PAR VOUS-MÊME

Gardez votre sang froid.

Manifestez votre présence par les moyens mis à votre disposition (téléphone, alarme...).

Dirigez-vous vers l'espace sécurisé et ne le quittez pas

Attendez les services de secours.

Rappelez aux personnes valides de signaler votre présence aux services de secours.

Si elle le peuvent, demandez-leur de vous aider à évacuer.

Sur les portes coupe-feu :

PORTE COUPE-FEU
NE METTEZ PAS D'OBSTACLE
A LA FERMETURE

Devant les vannes gaz :

CONSIGNES SECURITE GAZ

CLE OU VANNE DE FERMETURE GAZ
A N'UTILISER QU'EN CAS DE FUITE DE GAZ,
DE DANGER OU D'INCENDIE

1. Repérez le coffret vanne gaz situé à l'extérieur de l'immeuble.
2. Brisez la vitre du coffret (outil, pierre, talon, ...).
3. Enfoncez le bouton rouge ou Tournez la vanne d'un 1/4 de tour.
4. Prévenez ou faites prévenir.

POMPIERS	<input type="text"/>
GAZ DE FRANCE	<input type="text"/>
EXPLOITANT	<input type="text"/>

IMPORTANT
Un robinet fermé doit le rester. Il ne peut être rouvert que par un agent de Gaz de France ou une personne autorisée

CONSIGNES GENERALES EN CAS DE FUITE DE GAZ

- Evitez toute flamme ou étincelle.
- N'actionnez pas d'interrupteur électrique, de bouton poussoir, de sonnerie, ...
- N'utilisez pas d'appareils électriques (ascenseur, électro-ménager, ..).
- Ne fumez pas.
- Ventilez les locaux.
- N'utilisez pas de poste téléphonique ou de téléphone mobile dans la zone d'odeur de gaz.

Sur les portes des locaux de stockage de produits :



CONSIGNES DE SÉCURITÉ
STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX



Lunettes de protection obligatoire



Gants de protection obligatoire



Interdiction de fumer



Flammes nues interdites

www.diforez-lespointhieur.com - 2022

Le bilan relatif aux résultats de mesurage du radon :

BILAN RELATIF AUX RÉSULTATS DE MESURAGE DU RADON

Conformément aux dispositions des articles L. 1333-22 et R. 1333-33 et suivants du code de la santé publique, notre établissement a fait l'objet de mesurages de l'activité volumique en radon selon les normes en vigueur. L'activité volumique retenue pour l'établissement, est présentée dans le tableau 1.

Nom de l'établissement :

Nom de l'organisme de mesurage :

Période de mesurage initial : du « date » au « date »

Tableau 1 : Résultat de l'activité volumique initial en radon

ACTIVITE VOLUMIQUE INITIALE RETENUE POUR L'ETABLISSEMENT EN Bq.m ³ (2)	NIVEAU DE REFERENCE (1) EN Bq.m ³
« ... »	300
(1) Niveau de référence : niveau au-dessus duquel il est jugé inapproprié de permettre l'exposition des personnes. (2) L'activité volumique en radon est exprimée en Becquerels par mètre cube (Bq.m ³). Cette unité correspond au nombre d'atomes qui se désintègrent par seconde par mètre cube de gaz.	

Des informations sur le radon sont disponibles sur les sites internet suivants :

- ministère chargé de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
- ministère chargé de la construction : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon>

Nota. – Les informations ci-dessous sont à conserver et à compléter uniquement en cas de dépassement du niveau de référence en radon.

En cas de dépassement du niveau de référence en radon fixé à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique, notre établissement est tenu de réduire la concentration en radon en dessous de ce niveau et d'en contrôler l'efficacité dans un délai de 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial en radon. Le cas échéant, les résultats sont présentés dans le tableau 2.

Période de mesurage pour le contrôle d'efficacité : du « date » au « date »

Tableau 2 : Résultat de l'activité volumique en radon après actions correctives ou travaux

ACTIVITE VOLUMIQUE DE L'ETABLISSEMENT APRES TRAVAUX EN Bq.m ³	NIVEAU DE REFERENCE EN Bq.m ³
« ... »	300
(1) Niveau de référence : niveau au-dessus duquel il est jugé inapproprié de permettre l'exposition des personnes. (2) L'activité volumique en radon est exprimée en Becquerels par mètre cubes (Bq.m ³). Cette unité correspond au nombre d'atomes qui se désintègrent par seconde par mètre cube de gaz.	

« Date, nom, titre et signature du propriétaire ou exploitant de l'établissement »

Le bilan relatif aux résultats de la surveillance de la qualité de l'air intérieur : exemple en page 118 du Guide de la CEREMA

Bilan des prélèvements réalisés dans l'établissement à l'occasion de la réglementation de surveillance de la qualité de l'air intérieur

Logo COFRAC en prélèvements

Informations générales

Etablissement :	
Adresse de l'établissement :	
Type d'établissement :	
Maître d'ouvrage :	
Entreprise ayant réalisé les prélèvements :	

Echantillon choisi

Nombre de pièces :	
Justification de l'échantillon :	

Prélèvements - série n°1

Date des prélèvements :	
Polluants intégrés à la série de prélèvements :	

Résultats

	Pièce n°1	Pièce n°2	Pièce n°3	Pièce n°4	Pièce n°5	Pièce n°6	Pièce n°7	Pièce n°8
Nom de la pièce								
Localisation de la pièce								

Formaldéhyde	Pièce n°1	Pièce n°2	Pièce n°3	Pièce n°4	Pièce n°5	Pièce n°6	Pièce n°7	Pièce n°8
Résultats obtenus <i>in situ</i> pour le formaldéhyde (µg/m ³)								
Valeur seuil réglementaire (µg/m ³)	30 (µg/m ³)							

Benzène	Pièce n°1	Pièce n°2	Pièce n°3	Pièce n°4	Pièce n°5	Pièce n°6	Pièce n°7	Pièce n°8
Résultats obtenus <i>in situ</i> pour le benzène (µg/m ³)								
Valeur seuil réglementaire du benzène (µg/m ³)	10 (µg/m ³)							
Résultats obtenus dans l'air extérieur pour le benzène (µg/m ³)								

Di oxyde de carbone	Pièce n°1	Pièce n°2	Pièce n°3	Pièce n°4	Pièce n°5	Pièce n°6	Pièce n°7	Pièce n°8
Résultats obtenus <i>in situ</i> pour le CO ₂ : indice ICONE								
Valeur seuil réglementaire de l'indice ICONE	5							

Prélèvements - série n°2

Date des prélèvements :	
Polluants intégrés à la série de prélèvements :	

Résultats

	Pièce n°1	Pièce n°2	Pièce n°3	Pièce n°4	Pièce n°5	Pièce n°6	Pièce n°7	Pièce n°8
Nom de la pièce								
Localisation de la pièce								

Formaldéhyde	Pièce n°1	Pièce n°2	Pièce n°3	Pièce n°4	Pièce n°5	Pièce n°6	Pièce n°7	Pièce n°8
Résultats obtenus <i>in situ</i> pour le formaldéhyde (µg/m ³)								
Valeur seuil réglementaire du formaldéhyde (µg/m ³)	30 (µg/m ³)							

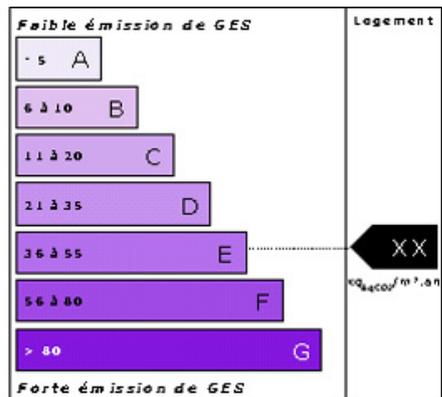
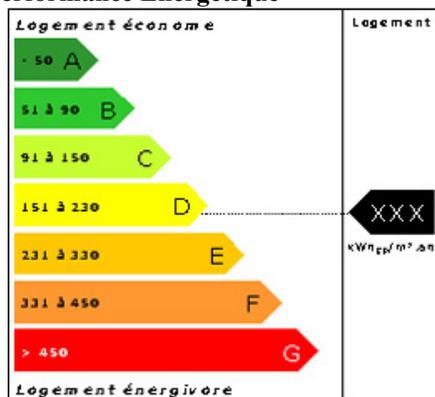
Benzène	Pièce n°1	Pièce n°2	Pièce n°3	Pièce n°4	Pièce n°5	Pièce n°6	Pièce n°7	Pièce n°8
Résultats obtenus <i>in situ</i> pour le benzène (µg/m ³)								
Valeur seuil réglementaire du benzène (µg/m ³)	10 (µg/m ³)							
Résultats obtenus dans l'air extérieur pour le benzène (µg/m ³)								

Moyenne des concentrations des 2 séries de prélèvement

Formaldéhyde	Pièce n°1	Pièce n°2	Pièce n°3	Pièce n°4	Pièce n°5	Pièce n°6	Pièce n°7	Pièce n°8
Moyenne <i>in situ</i> pour le formaldéhyde (µg/m ³)								
Valeur guide de l'air intérieur du formaldéhyde (µg/m ³)	100 (µg/m ³)							

Benzène	Pièce n°1	Pièce n°2	Pièce n°3	Pièce n°4	Pièce n°5	Pièce n°6	Pièce n°7	Pièce n°8
Moyenne <i>in situ</i> pour le benzène (µg/m ³)								
Valeur guide de l'air intérieur du benzène (µg/m ³)	2 (µg/m ³)							

Le Diagnostic de Performance Energétique



Les modalités de consultation du Document Technique Amiante (DTA)